



REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE

US\$186,755,000

New US Dollar Denominated Step-Up Bonds due 2032 (the “**Securities**”)

The Securities represent a reopening of the US Dollar Denominated Step-Up Bonds due 2032, issued by the Republic of Côte d'Ivoire (the “**Republic**” or “**Côte d'Ivoire**”) on April 16, 2010 and currently listed on the Luxembourg Stock Exchange (the “**Old 2032 Bonds**”, and together with the Securities, the “**Bonds**”) and are subject to the same obligations and benefit from the same rights. Both the Old 2032 Bonds and the Securities will remain listed on the Luxembourg Stock Exchange.

The Securities were issued at par by the Republic on November 12, 2012 (the “**Issue Date**”) in exchange (the “**Exchange**”) for certain debt obligations of the Republic held by or through Sphynx Capital Markets PCC (the “**Sphynx Debt Claims**”) or by Standard Bank Plc and its affiliates (the “**SB Debt Claims**” and, together with the Sphynx Debt Claims, the “**Outstanding Claims**”). See “*The Exchange*” below. The Republic has not and will not receive any proceeds from the issue of the Securities. The Securities were issued solely in exchange for the Outstanding Claims and no other consideration was paid for the Securities.

The Securities are consolidated and form a single series with the Old 2032 Bonds for all purposes. As such, the Securities will be fungible in all respects with the Old 2032 Bonds, except that the first interest coupon on the Securities payable on December 31, 2012 shall accrue from but excluding June 30, 2012. Interest on the outstanding principal amount of the Securities will otherwise be payable on the same terms as on the Old 2032 Bonds, on a semi-annual basis on June 30 and December 31 of each year, commencing on December 31, 2012. The reimbursement of the nominal value of the Securities is subject to an initial six-year grace period and will be made in 34 semi-annual payments beginning on June 30, 2016, and thereafter on each Payment Date as set forth in the “*Summary Description of the Securities*”.

The Securities have been issued pursuant to a Trust Indenture among the Republic, Law Debenture Trust Company of New York, as Trustee, and Citibank N.A., London Branch, as Trustee Paying Agent, Registrar and Transfer Agent, as amended by a first supplemental indenture (the “**First Supplemental Indenture**”) dated November 8, 2012 (the “**Indenture**”), and are governed by the law of the State of New York. The First Supplemental Indenture was executed after the receipt of consents of holders representing not less than 75% of the outstanding principal amount of the Old 2032 Bonds (the “**Requisite Holders**”), as required under the Indenture (the “**Requisite Consents**”). The Securities constitute direct, unsubordinated and unsecured obligations of the Republic, ranking at least *pari passu* with all of its unsecured and unsubordinated debts or guarantee obligations with respect to debts of any entity controlled by the Republic. The Securities contain provisions, commonly known as “collective action clauses”, regarding acceleration and voting on future amendments, modifications and waivers. Under these provisions, which are described in “*Summary Description of the Securities*” - page 6, the Republic may amend or waive the payment provisions of the Securities and certain other provisions with the consent of the Holders of specified percentages of the Outstanding Principal Amount of the Securities, as set forth in the Indenture. Any such changes will bind all holders of Securities, including holders who did not attend and vote at the relevant meeting and holders who voted in a manner contrary to the majority. The Securities are also subject to “collective enforcement clauses” providing for legal action through the Trustee, either on its own initiative or as instructed by Holders with at least 25% of the outstanding principal amount of the Securities and, under specified circumstances, for enforcement by Holders without the Trustee.

FOR A DISCUSSION OF RISK FACTORS ASSOCIATED WITH AN INVESTMENT IN THE SECURITIES, SEE “RISK FACTORS” BEGINNING ON PAGE 15 OF THIS LISTING PROSPECTUS.

The Securities have not been and will not be registered under the United States Securities Act of 1933, as amended (the “**Securities Act**”) or with any securities regulatory authority of any state or other jurisdiction of the United States. The Securities were offered to eligible holders of Old 2032 Bonds outside the United States in reliance on Regulation S under the Securities Act, and in the United States to qualified institutional buyers (as defined in Rule 144A under the Securities Act) in a private placement exempt from registration under the Securities Act. Prospective purchasers of Securities are hereby notified that sellers of Securities may be relying on the exemption from the provisions of Section 5 of the Securities Act provided by Rule 144A. For a description of certain restrictions on offers, sales or transfers of the Securities, see “*Transfer Restrictions*” and “*Jurisdictional Restrictions*”.

Delivery of the Securities was made on the Issue Date. The Securities are held in book-entry form through the facilities of Euroclear and Clearstream, Luxembourg and registered in the name of a common depository of Euroclear and Clearstream, Luxembourg or a nominee thereof.

The Republic has applied to admit the Securities to listing on the Luxembourg Stock Exchange and to trading on the Euro MTF market of the Luxembourg Stock Exchange. This Listing Prospectus constitutes a prospectus for the purpose of the Luxembourg law dated July 10, 2005, as amended by Luxembourg law dated July 3, 2012 on prospectuses for securities. There has been no public offer in Luxembourg and all offers of the Securities were made pursuant to an exemption under Article 3.2(d) of the Prospectus Directive, as implemented in member states of the EEA, from the requirement to produce a prospectus for offers of bonds.

The Republic has taken reasonable care to ensure that the information contained in this Listing Prospectus is true and correct in all material respects and not misleading as of the date hereof. To the best of the knowledge and belief of the Republic, there has been no omission of information which, in the context of the listing of the Securities, would make this document as a whole or any such information misleading in any material respect. The Republic accepts responsibility accordingly.

This Listing Prospectus does not constitute an offer by, or an invitation by or on behalf of, the Republic to subscribe to or purchase any of the Securities. Each recipient of this document shall be deemed to have made its own investigation and appraisal of the political, economic and financial situation of the Republic. The contents of this Listing Prospectus are not to be construed as legal, business or tax advice. Each prospective investor should consult its own advisers as to legal, tax, financial, credit and related aspects of an investment in the Securities.

This Listing Prospectus has been prepared for the purpose of listing the Securities on the Luxembourg Stock Exchange for trading on the Euro MTF market of the Luxembourg Stock Exchange. This Listing Prospectus may only be used for the purposes for which it is published.

The distribution of this Listing Prospectus and the offering or sale of the Securities in certain jurisdictions, including the United States, the United Kingdom and France, may be restricted by law. Persons into whose possession this Listing Prospectus comes are required by the Republic to inform themselves about and to observe any such restrictions. For a description of certain restrictions on offers and sales of Securities and distribution of this Listing Prospectus, see “*Transfer Restrictions*” and “*Jurisdictional Restrictions*” below.

No person is authorized to give any information or to make any representation not contained in this Listing Prospectus and any information or representation not so contained must not be relied upon as having been authorized by or on behalf of the Republic. The delivery of this Listing Prospectus at any time does not imply that the information contained in it is correct as at any time subsequent to its date.

In this Listing Prospectus, references to “US dollars”, “\$” and “US\$” are to the lawful currency of the United States of America. References to “FRF” and “French Francs” are to the lawful currency of the Republic of France prior to the introduction of the euro in 1999. References to “EUR”, “euros” and “€” are to the single currency introduced in January 1999 pursuant to the treaty establishing the European Community as amended. References to “CFA Francs” or “CFAF” are to the lawful currency of the Republic.

The CFAF has been pegged to the EUR at a rate of CFAF 655.957 = €1 since January 1999.

NOTICE FOR NEW HAMPSHIRE RESIDENTS

NEITHER THE FACT THAT A REGISTRATION STATEMENT OR AN APPLICATION FOR A LICENSE HAS BEEN FILED UNDER RSA 421-B WITH THE STATE OF NEW HAMPSHIRE NOR THE FACT THAT A SECURITY IS EFFECTIVELY REGISTERED OR A PERSON IS LICENSED IN THE STATE OF NEW HAMPSHIRE CONSTITUTES A FINDING BY THE SECRETARY OF STATE THAT ANY DOCUMENT FILED UNDER RSA 421-B IS TRUE, COMPLETE AND NOT MISLEADING. NEITHER ANY SUCH FACT NOR THE FACT THAT AN EXEMPTION OR EXCEPTION IS AVAILABLE FOR A SECURITY OR TRANSACTION MEANS THAT THE SECRETARY OF STATE HAS PASSED IN ANY WAY UPON THE MERITS OR QUALIFICATIONS OF, OR RECOMMENDED OR GIVEN APPROVAL TO, ANY PERSON, SECURITY, OR TRANSACTION. IT IS UNLAWFUL TO MAKE, OR CAUSE TO BE MADE, TO ANY PROSPECTIVE PURCHASER, CUSTOMER OR CLIENT, ANY REPRESENTATION INCONSISTENT WITH THE PROVISIONS OF THIS PARAGRAPH.

TABLE OF CONTENTS

NOTICE REGARDING LIMITED AVAILABLE INFORMATION.....	2
FORWARD LOOKING STATEMENTS.....	3
GOVERNING LAW AND ENFORCEMENT OF CLAIMS.....	4
SUMMARY DESCRIPTION OF THE SECURITIES.....	6
THE EXCHANGE.....	14
RISK FACTORS	15
TERMS AND CONDITIONS OF THE SECURITIES	20
LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE	26
BOOK-ENTRY SETTLEMENT AND CLEARANCE.....	86
TRANSFER RESTRICTIONS.....	89
JURISDICTIONAL RESTRICTIONS.....	91
TAXATION.....	93
GENERAL INFORMATION.....	100

NOTICE REGARDING AVAILABLE INFORMATION

There currently is only limited information regarding Côte d'Ivoire available from official or governmental sources. However, the IMF does publish regular reports regarding the governance, economic and financial situation of Côte d'Ivoire. While the Republic has taken significant steps recently to improve the accuracy of its statistics, there remains a significant degree of uncertainty as to the accuracy or reliability of these statistics when compared with those produced by more developed countries, especially as Côte d'Ivoire is emerging from a long political, economic and military crisis that kept the northern part of the country outside the rule of the central government. For a description of the risk related to the quality of the information about the Republic, see *“Risk Factors—Risks relating to Côte d'Ivoire—Official Statistics Published by Côte d'Ivoire May Not Be as Accurate or Reliable as those Produced by Developed Countries.”*

Economic and financial data and statistical information included in this Listing Prospectus are based upon the latest official data and information available at the date of this Listing Prospectus. Economic and financial data and statistical information provided in this Listing Prospectus may be subsequently revised in accordance with the Republic's ongoing review of such data and information, and the Republic is not obligated to distribute such revised data and information to any investor. Economic and financial data and statistical information may, in particular, be subject to revision. In addition, some economic and financial data and statistical information for 2010 and 2011 and all such data and information for 2012 presented herein are estimates based on the latest available data.

The Republic has elected to incorporate by reference information into this Listing Prospectus. The information incorporated by reference is deemed to be part of this Listing Prospectus. The Republic has incorporated by reference in this Listing Prospectus the Republic's press releases dated July 8, 2011, September 21, 2012, October 15, 2012, October 18, 2012, November 6, 2012, November 12, 2012 and November 13, 2012.

Any statement in this Listing Prospectus or in any document that is incorporated or deemed to be incorporated by reference in this Listing Prospectus will be deemed to have been modified or superseded to the extent that it is inconsistent with a statement contained in this Listing Prospectus. Any statement so modified or superseded will not be deemed to be a part of this Listing Prospectus except as so modified or superseded.

Incorporation by reference of the above-referenced documents means that the Company has disclosed important information to you by referring you to such documents. The information incorporated by reference is an important part of this Listing Prospectus. The information contains, inter alia, a description of the consent solicitation process, the Exchange and the modalities of the Securities issuance. The documents incorporated by reference into this Listing Prospectus may be found on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu).

FORWARD LOOKING STATEMENTS

This Listing Prospectus includes forward-looking statements that reflect the Republic's current views with respect to future events. The words "expects", "intends", "anticipates", "believes", "projects", "estimates" (and their respective French translation) and similar expressions identify forward-looking statements. These forward-looking statements are based upon estimates and assumptions made by the Republic or its officials that, although believed to be reasonable, are subject to certain known and unknown risks and uncertainties. These risks and uncertainties include, among others, the following:

- political, economic and other conditions in the Republic and globally;
- the actual rates of growth, if any, for gross domestic product and other economic indicators of the Republic in any relevant year or other period;
- the financial condition of the Republic;
- changes in interest rates or exchange rates;
- a reduction in the foreign currency reserves of the Republic;
- legislative, regulatory or administrative initiatives affecting businesses, financial institutions and foreign investment in the Republic;
- the financial condition and liquidity of banks and other financial institutions in the Republic;
- climatic or geological occurrences;
- trade and tariff policies of the Republic's trading partners;
- declines in the Republic's tax revenues;
- receipt of bilateral and multilateral donor financing;
- the Republic's ability to execute its comprehensive debt management strategy;
- prevailing conditions in domestic international and multilateral lending markets and domestic and international capital markets, which may affect the Republic's ability to finance budgetary requirements and to refinance outstanding debt and other obligations; and
- any other factors identified in this Listing Prospectus.

All forward-looking statements contained in this Listing Prospectus are qualified in their entirety by these factors. Investors are cautioned not to place undue reliance on these forward-looking statements. The Republic disclaims any obligation or undertaking to publicly update or revise any forward-looking statement contained in this Listing Prospectus, whether as a result of new information, future events or otherwise. Future events or circumstances could cause actual results to differ materially from historical results or those anticipated.

GOVERNING LAW AND ENFORCEMENT OF CLAIMS

The Republic is a foreign sovereign state. It may be difficult for you to obtain or enforce judgments against the Republic.

The Securities and the Indenture are governed by the law of the State of New York.

In the Indenture, the Republic has irrevocably submitted to the exclusive jurisdiction of the Supreme Court of the State of New York, County of New York, of the United States District Court for the Southern District of New York, of the Commercial Court (“*Tribunal de Commerce*”) of Paris, France and of the Commercial Court (“*Tribunal de Commerce*”) of Abidjan, Côte d'Ivoire and any appellate court from any thereof (the “**Specified Courts**”) in any suit, action or proceeding arising out of or relating to the Securities or the Indenture.

The Republic has irrevocably waived, to the extent it may effectively do so, any right to raise as a defense a lack of subject matter jurisdiction, lack of personal jurisdiction, inconvenient forum (*forum non conveniens*) or improper venue relating to such a suit, action or proceeding brought in any of the Specified Courts, as well as any other objection to such suit, action or proceeding, including but not limited to those based on venue, residence, domicile or any right to a trial by jury in any of the Specified Courts. The Republic has agreed that it shall treat as final any judgment rendered in any such suit, action or proceeding that is not, or no longer, susceptible to appeal, and it has agreed that such a judgment may be executed and enforced in all other courts of competent jurisdiction by respecting the relevant legal requirements, including by means of a legal proceeding relating to execution of such judgment.

In addition, the Republic has agreed to maintain in both New York and Paris a person who acts as, or who fills the function of, respectively, New York service agent (the “**New York Service Agent**”) and Paris service agent (the “**Paris Service Agent**”) to receive on behalf of itself and its property service of copies of the summons and complaint and any other process that may be served in a suit, action or proceeding. The New York Service Agent will initially be the ambassador of the Republic to the Permanent Mission of the Republic to the United Nations in New York, and the Paris Service Agent will be the ambassador of the Republic in Paris. Furthermore, if the Permanent Mission of the Republic of Côte d'Ivoire to the United Nations in New York ceases to be maintained, or if an Embassy ceases to be maintained in Paris, or if the legal advisors to the Holders of at least 50% of the Outstanding Principal Amount (as defined in the Indenture) determine that the designation of the ambassador to such Permanent Mission or that of the ambassador of the Republic in Paris for purposes of receiving service of process is in fact no longer effective for purposes of commencing legal proceedings against the Republic, then the Republic shall irrevocably appoint or choose a different agent (acceptable to Holders of at least 50% of the Outstanding Principal Amount) for purposes of receiving service of process in such city, and the Republic will ensure that it maintains an agent for service of process in New York and Paris at all times. A final judgment in any such action or proceeding shall be conclusive and may be enforced in other jurisdictions by suit on the judgment or in any other manner provided by law.

Except as otherwise provided in the Indenture, nothing shall affect the right of the Trustee or (in connection with legal actions or proceedings by any Holder as permitted by the Indenture) any Holder to serve legal process in any other manner permitted by law or affect the right of the Trustee or any Holder to bring any action or proceeding in the courts of other jurisdictions to enforce a final judgment rendered by any of the Specified Courts, subject to the paragraph below.

To the extent that the Republic has or hereafter may acquire or have attributed to it any immunity under any law from jurisdiction of any court or from any legal proceedings (whether through service or notice, attachment prior to judgment, attachment in aid of execution, execution or otherwise) with respect to itself, its assets or its property, the Republic has waived, to the fullest extent it may effectively do so, any right to rely upon such immunity in respect of its obligations under the Indenture and the Securities. Without limiting the generality of the foregoing, the Republic agreed that the waivers set forth in this section shall be to the fullest extent permitted under the United States Foreign Sovereign Immunities Act of 1976, as amended (the “**Immunities Act**”), and that such waiver is intended to be irrevocable for purposes of the Immunities Act. The foregoing waiver shall not apply: (i) to property used by diplomatic or consular missions of the Republic, (ii) to property of a military character or under the control of a military authority or defense agency of the Republic, (iii) to property located within the Republic and dedicated to a public or governmental use (as distinguished from property dedicated to commercial use), or, (iv) to shares or interests in Ivorian public sector entities, or in private sector entities that are held directly or indirectly by the Republic to the extent these entities provide a public or

governmental service and Ivorian law protects these shares or interest from attachment or seizure prior to judgment or in aid of execution.

Notwithstanding the foregoing, the Republic has reserved the right to plead sovereign immunity under the Immunities Act in connection with legal proceedings initiated against it under the United States federal securities laws or under the securities law of any U.S. state, and the Republic's submission to the jurisdiction of the Specified Courts and appointment of the New York Service Agent or the Paris Service Agent shall not apply for any such legal proceedings.

SUMMARY DESCRIPTION OF THE SECURITIES

The Securities were issued under the Indenture, dated as of the Issue Date. This description should be read along with the more detailed information set out elsewhere in this Listing Prospectus, including the Terms and Conditions of the Securities, and in the Indenture. Capitalized terms used below but not defined in this Listing Prospectus shall have the meanings specified in the Indenture.

Issuer:	The Republic of Côte d'Ivoire
Issue Date	November 12, 2012
Currency:	U.S. Dollars
Amount of Issuance:	US\$186,755,000
Fungibility with Old 2032 Bonds	The Securities shall be consolidated and form a single series with the Old 2032 Bonds. Except for the amount of the first interest payment as provided in section "Interest Starting Date" below, the Securities shall benefit from the same rights and payments and be subject to the same obligations as the Old 2032 Bonds. Following the initial periods in which the Securities shall trade under separate, temporary ISINs and common codes, the Securities represented by interests in the Regulation S Global Security will become fungible for trading purposes with the Old 2032 Bonds represented by interests in a Regulation S Global Security, and the Securities represented by interests in the Restricted Global Security will become fungible for trading purposes with the Old 2032 Bonds represented by interests in a Restricted Global Security.
ISIN	Reg. S: Initially XS0854743837; from and after the 40 th day following the issuance of the Securities, XS0496488395 144A: Initially XS0854746699; from and after the date that is one year following the issuance of the Securities, XS0496608984
Common Code	Reg. S: Initially 085474383; from and after the 40 th day following the issuance of the Securities, 049648839 144A: Initially 085474669; from and after the date that is one year following the issuance of the Securities, 049660898 The Securities sold pursuant to Reg. S will have the same ISIN and Common Codes as the Old 2032 Bonds sold pursuant to Reg. S and will be fungible and listed together with the Old 2032 Bonds on December 23, 2012. The Securities sold pursuant to Rule 144A will have the same ISIN and Common Codes as the Old 2032 Bonds sold pursuant to Rule 144A, which will be listed on or about November 30, 2012, and will be fungible and listed together with the Old 2032 Bonds on November 13, 2013.
Final Maturity	December 31, 2032.
Denominations:	The Securities are denominated in minimum amounts equal to \$100,000 and integral multiples of \$1,000 higher than \$100,000.
Proceeds; Reasons for the Issuance	The Republic has not and will not receive any proceeds from the issue of the Securities. The Securities were issued solely in connection with the restructuring of the Outstanding Claims and the related Exchange.
Amortization	The principal amount of the Securities will be repayable in 34 semi-annual installments, beginning on June 30, 2016, and thereafter on each Payment Date as follows:

Amortization
Installments
1-2

Percentage of
the original Principal Amount
1%

	3	1.5%
	4-6	2%
	7-12	2.5%
	13-22	3%
	23-26	3.5%
	27-28	3.75%
	29-34	4%
Interest Payments	All interest payments shall be made on a semi-annual basis on December 31 and June 30 of each year, it being specified that the first interest period on the Securities will last from and excluding June 30, 2012 to and excluding December 31, 2012. Interest will be calculated on a 30/360 basis.	
First Interest Payment	Interest will begin to accrue on the Securities from but excluding June 30, 2012, notwithstanding that the issuance occurred after such date. The first interest payment on the Securities shall be due and payable on December 31, 2012.	
Annual Interest Rate	The applicable annual interest rate in respect of the Securities shall be as follows:	
	<u>Period</u>	<u>Annual Rate</u>
	From and excluding June 30, 2012	
	to but excluding December 31, 2012	3.75%
	From and including December 31, 2012	
	to but excluding December 31, 2032	5.75%
Trustee	Law Debenture Trust Company of New York.	
Trustee Paying Agent, Registrar, Transfer Agent	Citibank, N.A., London Branch.	
Form	The Securities were issued in registered form only.	
Settlement	The Securities were delivered and are held in book-entry form through the facilities of Euroclear and Clearstream, Luxembourg and registered in the name of a common depository of Euroclear and Clearstream, Luxembourg or a nominee thereof. See “ <i>Book-Entry Settlement and Clearance</i> ”.	
Redemption Price	The redemption price at maturity will amount to 100% of the then outstanding principal amount of the Securities.	
Optional Redemption	With no less than 30 nor more than 60 days’ prior written notice to Holders of Securities, the Republic may redeem the Securities in whole or in part on any interest payment date, at par; provided that no default in the payment of principal of, or interest on, the Securities has occurred and is continuing. Any partial redemption of Securities shall be made on a pro rata basis to all Holders thereof based on the outstanding principal amount held by them, as determined by the Trustee.	
Contingency Accounts	With respect to the first Payment Date on the Securities, (i) the Republic shall pay to the Trustee on behalf of the Holders a portion of the interest amount payable in respect of the Securities on such date, such portion (the “ Contingency Amount ”) to be equal to the product of (x) the outstanding principal amount of the Securities and (y) two and a half basis points (0.025%), and (ii) the remaining interest payable on such date will be paid by the Republic to the Trustee Paying Agent. The Trustee shall hold the Contingency Amount in two separate bank accounts (the “ Contingency Accounts ”) in its own name for the benefit of the Trustee and the Holders of the Securities and for payment and reimbursement of certain expenses in the event of a Default under the terms of the Securities or the Indenture. <i>For more details on the use of the Contingency Amount by the Trustee or the Holders, see Article THIRTEEN of the Indenture.</i> There can be no assurance, if a Default under the terms of the Securities or the Indenture occurs, that the Contingency Amount will be repaid to holders following the maturity of the Securities.	

The Trustee shall endeavor to establish and maintain each Contingency Account as an interest-bearing account, provided that, in the event that the Trustee determines in its sole determination that establishing or maintaining a Contingency Account as an interest-bearing account is onerous or adverse to it, the Trustee may, in the case of a Contingency Account to be established, establish such Contingency Account as a non-interest bearing account, and, in the case of a Contingency Account which had been established as an interest-bearing account, close such Contingency Account and transfer the assets contained in such Contingency Account to a new non-interest bearing Contingency Account, or, if a non-interest bearing account is not available, as directed by the Creditors' Committee, if appointed, or if not, by the Holders of a Majority of the Outstanding Principal Amount.

Status	The Securities are unsecured. The Securities constitute direct, general, unconditional and unsecured and unsubordinated obligations of the Republic ranking <i>pari passu</i> , without any preference among themselves with all other outstanding, unsecured and unsubordinated obligations, present and future, of the Republic
Negative Pledge Covenant	So long as any Security shall remain Outstanding or any amount payable by the Republic under the Indenture shall remain unpaid, the Republic agrees that the Republic shall not create, incur, assume or suffer to exist any Lien (as defined in the Indenture) on the assets or property of the Republic to secure Foreign Currency Indebtedness of the Republic, other than any Permitted Lien (as defined in the Indenture), unless the Republic causes such Lien to secure equally and ratably the obligations of the Republic with respect to the Securities.
Other Covenants	The Republic has agreed <i>inter alia</i> (a) to maintain a London paying, transfer and exchange agent, (b) to ensure that the Securities rank at least <i>pari passu</i> with all of its unsecured and unsubordinated debt or guarantees with respect thereto of any entity of the Republic, (c) to remain a member of the IMF, (d) to file an application for a listing of the Securities on the Luxembourg Stock Exchange and maintain such listing or a listing on another internationally recognized exchange, (e) to ensure that the Securities are eligible for certain debt conversions and debt repurchase or buyback programs and (f) to comply with U.S. Treasury original issue discount requirements.
Events of Default	Upon the occurrence and continuance of any one of the following events (each an “Event of Default”): <u>Payment Default</u>: The Republic fails to pay interest or principal on the Securities when such are due and payable, and such failure continues unremedied for a period of 30 calendar days; or <u>Other Defaults</u>: The Republic fails duly to observe or perform any one of its other covenants or agreements set out in the Securities or in the Indenture, and such failure continues for a period of 60 calendar days after written notice of such default or breach has been provided to the Republic by the Trustee; or <u>Cross Default</u>: (a) any Publicly Issued Foreign Currency Indebtedness or Foreign Currency Indebtedness Issued by a Governmental Entity in an aggregate amount greater than US\$30 million (or the equivalent thereof in another currency(ies)) is declared payable before its scheduled maturity date or is accelerated in connection with an event of default provided under the terms of such Indebtedness, and such declaration, acceleration or prepayment is not annulled or rescinded within 30 calendar days; or (b) the Republic fails to pay the principal on any Publicly Issued Foreign Currency Indebtedness, or a Governmental Entity fails to pay the principal on any Foreign Currency Indebtedness Issued by a Governmental Entity, in an aggregate amount in excess of US\$30 million (or the equivalent thereof in another currency(ies)) when due (after expiration of any applicable grace period); or <u>Seizure</u>: A writ, execution order, attachment, or similar process or measure having similar effect has been levied against all or any substantial part of the assets or property of the Republic in connection with the execution of a judgment against the Republic (other than a judgment on the Existing Bonds) for the payment of an amount in excess of the equivalent of US\$25 million, and such writ, execution order, attachment, or other similar process or measure is not discharged or

lifted within 60 calendar days, unless the Republic has posted a bond or is diligently conducting a defense with respect to such writ, execution order, attachment or other similar process or measure such that it cannot be executed against such assets or property; or

Declaration of a Moratorium: The Republic declares a moratorium on the payment of principal or interest on its Publicly Issued Foreign Currency Indebtedness; or

Validity: The Republic formally challenges the validity of the Securities or of any of the Restructuring Agreements in a legislative, administrative or judicial proceeding; or

Ineligibility for Use of IMF General Resources: The Republic becomes the subject of a formal declaration of ineligibility to use the general resources of the IMF and such declaration remains in effect for a period in excess of 90 days; or

Change of Law: Any treaty, constitutional provision, law, convention, regulation, ordinance, decree, consent, approval, permit, license or other authority necessary to enable the Republic to perform any of its material obligations under the Indenture or the Securities, or necessary for the validity, enforceability or binding nature thereof (a) expires or ceases to be in force and effect or (b) is modified in such a manner that has a material adverse effect on the Holders' rights or remedies;

then, the Holders of at least 25% of the Outstanding Principal Amount may, in accordance with the terms and conditions of the Indenture and upon written request addressed to the Trustee (who shall in turn forward such communication to the Republic and all Holders of Securities), declare the Securities immediately payable. Upon such a declaration, the Outstanding Principal Amount, any interest (and Any Additional Amounts) accrued and unpaid thereon and any other amounts due in relation to the Securities shall become immediately payable, without any further demand, presentment or notice of any kind, to which the Republic expressly waives any right.

Waiver of an Event of Default: Holders of more than 50% of the Outstanding Principal Amount may waive any Event of Default (other than an Event of Default resulting from a failure to pay principal, interest or additional amounts) prior to an Acceleration being declared, in accordance with the terms of the Indenture. In such case, these Holders shall address a written request to the Trustee, who shall in turn forward it to the Republic and all Holders of Securities. Holders may waive an Event of Default resulting from a failure to pay principal, interest or additional amounts due to Holders pursuant to the conditions for approving Reserve Matters.

Rescission of Acceleration: At any time after all sums payable under the Securities have been paid (other than any debt arising solely from the acceleration) and all other defaults relating to the Securities have been cured, Holders of more than 50% of the Outstanding Principal Amount may rescind such acceleration in conformity with the terms of the Indenture. In such case, such Holders shall address a written request to the Trustee, who shall in turn forward it to the Republic and all Holders.

Holders of at least 75% of the Outstanding Principal Amount may, in conformity with the terms of the Indenture, rescind any declaration of acceleration. In such case, such Holders shall address a written request to the Trustee, who shall in turn forward it to the Republic and all Securities Holders and the acceleration shall thereby be rescinded.

Meetings of
the Holders

Meeting Notice. The Republic may convene a meeting of Holders of Securities at any moment and for any purpose upon giving notice as provided below. Upon written request made by the Holders of at least 10% of the Outstanding Principal Amount, the Trustee shall convene a meeting of the Holders of Securities. At the election of the Republic or the Trustee, as the case may be, such meetings shall take place in Paris, New York or London, and the Holders of Securities shall be given notice of the meeting no fewer than 30 days and no more than 60 days before it is scheduled to occur.

Quorum. During meetings of Holders of Securities, the required quorum for any resolution that does not relate to a Reserve Matter (a “**Non-Reserve Matter**”) shall be Holders present or represented holding at least 50% of the Outstanding Principal Amount. If a quorum is not present

within 30 minutes following the time initially set for the meeting, the meeting will be postponed for a period equal to at least ten calendar days and no more than 45 calendar days. Upon issuance of a notice to reconvene any meeting which has been postponed due to absence of a quorum, the necessary quorum to adopt any Non-Reserve Matter shall be Holders present or represented owning at least 25% of the Outstanding Principal Amount.

No Quorum Requirement for Reserve Matters. No quorum is required for resolutions relating to Reserve Matters.

Meeting Resolutions. Provided that a quorum exists, Non-Reserve Matters will be adopted with the consent of the Republic and of the Holders, present or represented, of at least 66⅔% of the Attending Principal Amount. Reserve Matters will be adopted with the consent of the Republic and of the Holders, present or represented, of at least 75% of the Outstanding Principal Amount.

Written Resolutions. Written resolutions relating to Non-Reserve Matters will be adopted when they are signed by Holders owning more than 50% of the Outstanding Principal Amount. Written resolutions relating to Reserve Matters will be adopted when they are signed by the Republic and Holders owning at least 75% of the Outstanding Principal Amount.

Legal Effect of Resolutions. Each resolution adopted in conformity with the provisions of the present clause shall be binding on each Holder of Securities (and on such Holder's successors and assigns), without regard to whether that Holder consented to the adoption of the resolution. Notwithstanding the fact that the Securities held directly or indirectly by the Republic or by a Governmental Entity shall not be taken into account in calculating the Outstanding Principal Amount or in calculating the percentages applicable to collective action by the Holders of Securities or to Events of Default, the Holders of such Securities (and their successors and assigns) will be bound by all resolutions adopted by the Holders of Securities.

Reserve Matters. “**Reserve Matters**” will consist of all resolutions relating to the Indenture or to the Securities and resulting in:

- a change to an interest payment date or a principal payment date in respect of the Securities,
- a reduction of the principal amount of the Securities,
- a reduction in the interest rate or the amount of interest payable in respect of the Securities, including interest on past due amounts,
- a change in the amortization schedule for the principal of the Securities,
- a change to the terms and conditions relating to the payment of any Additional Amounts in respect of the Securities, or to waive, rescind and annul an Acceleration,
- a waiver of an Event of Default resulting from a failure to pay principal, interest or additional amounts owed to Holders,
- a change in the currency in which the Securities are denominated,
- a change to the voting or consent percentage requirement relating to the adoption of Reserve Matters,
- a change to the law governing the Securities or the Indenture,
- a change to submission to jurisdiction of the New York courts,
- a change to the requirement to maintain an agent in New York and Paris for purposes of receiving service of process,
- a change to the Republic's waiver of sovereign immunity,
- a change to the *pari passu* status of the Securities,
- an authorization of or direction to the Trustee, on behalf of all Holders of the Securities, to mandatorily exchange or substitute all the Securities for, or convert all the Securities into, other obligations or Securities of the Republic or any other entity,

- a change to the definition of Outstanding or Outstanding Principal Amount, or of the use in the terms of the Securities or in the Indenture of the expressions “owned directly or indirectly by the Republic” or “owned directly or indirectly by the Republic or by a Governmental Entity”, and
- a change of the definition of Reserve Matters.

Enforcement;
Creditors
Committee

The Trustee shall have no obligation to bring legal proceedings on behalf of any Holder of Securities unless or until the following conditions have been met (the “**Enforcement Conditions**”):

- the Trustee has received one or more Acceleration Requests from Holders representing in the aggregate at least 25% of the Outstanding Principal Amount,
- the Acceleration has not been rescinded by Holders of a Majority of the Outstanding Principal Amount (for Non-Reserve Matters) or by Holders of 75% of a Majority of the Outstanding Principal Amount (for Reserve Matters), and
- the Trustee has received an indemnity in a form attached to the Indenture (an “**Indemnification Agreement**”) with respect to such legal proceedings from one or more Creditworthy Holders.

Detailed provisions relating to the management of legal proceedings by the Trustee on behalf of Holders are set out in the Indenture.

Subject to compliance with the Enforcement Conditions, the Holders of a Majority of the Outstanding Principal Amount shall have the right (i) to demand that the Trustee bring legal proceedings to enforce the Indenture and the Securities against the Republic and to direct the Trustee with respect to the time, method, and place of conducting any proceeding for any remedy available to the Trustee (“**Enforcement Directions**”) or (ii) to delegate authority over Enforcement Directions and other authority to a Holders’ Committee as specified in and pursuant to the conditions provided below.

Holders’ Committee

The Holders of a Majority of the Outstanding Principal Amount shall have the right to appoint one or more Holders or authorized representatives of such Holders to serve on a committee (a “**Holders’ Committee**”), such appointment to be effective upon notification of such appointment to the Republic and the Holders through the Trustee. However, such appointment shall terminate if Holders of at least 25% of the Outstanding Principal Amount have notified the Republic and the Holders through the Trustee in writing of their opposition to such appointment within 45 days following such notification of such appointment, such termination to be effective upon such notification of such termination by the Trustee to the Republic and the Holders.

The Holders’ Committee may hire legal or financial advisors to assist it in representing the interests of the Holders and adopt any rules relating to its functioning that it deems appropriate. The following additional rights and provisions shall apply to any Holders’ Committee:

- A Holders’ Committee shall have the right, to the exclusion of any other Holders, to: (x) subject to compliance with the Enforcement Conditions, make and pursue all Enforcement Directions, (y) initiate discussions and negotiations with the Republic and/or with other creditors of the Republic, and (z) determine the method and frequency of any communications to Holders regarding any Enforcement Directions or such negotiations. However, for the avoidance of doubt, nothing shall authorize the Holders’ Committee to (A) make an Acceleration Request without the requisite percentage of the aggregate Outstanding Principal Amount specified therefore, (B) issue Enforcement Directions to the Trustee containing instructions to commence legal proceedings unless such Enforcement Directions have been approved by members of the Holders’ Committee representing in the aggregate at least 25% of the Outstanding Principal Amount, (C) make or implement any decision that constitutes a

Non-Reserve Matter or results in a Modification without the requisite majority specified therefor or (D) make or implement any decision that constitutes a Reserve Matter or results in a Reserve Matter Modification without the requisite majority specified therefor. The Trustee shall have no duties to conduct negotiations with the Republic, which shall be the exclusive responsibility of the Holders or of the Holders' Committee, if appointed, and the Trustee's responsibilities with respect thereto shall be limited to implementing instructions provided to it in accordance with the Indenture in respect of such negotiations.

- The decisions of a Holders' Committee shall be approved, whether at a meeting or by written consent, by members of the Holders' Committee representing in the aggregate 66⅔% of the Outstanding Principal Amount of all Holders present or represented on such committee.
- Holders or their authorized representatives on the Holders' Committee shall at all times hold in the aggregate at least 25% of the Outstanding Principal Amount. If the aggregate holdings of the Holders' Committee are reduced below 25% of the Outstanding Principal Amount, whether by the removal of a member, the resignation of a member or the sale by a member of all or part of its holdings, the Holders' Committee shall be suspended and the Holders' Committee shall provide notice thereof to the Trustee and shall have the right to select a new member of the Holders' Committee subject to the consent of the Holders of a Majority of the Outstanding Principal Amount.

Enforcement Without Trustee

No Holder of Securities shall have the right to bring legal proceedings against the Republic with respect to the Indenture or the Securities, unless all of the following conditions are fulfilled (the “**Conditions for Enforcement Without Trustee**”):

- the Enforcement Conditions have been met;
- such Holder is a party to the Acceleration Request delivered as part of the meeting of such Enforcement Conditions,
- Enforcement Directions containing instructions to commence legal proceedings have been delivered to the Trustee,
- the Trustee has failed to institute such legal proceedings within 30 days following the later of the meeting of such Enforcement Conditions and the delivery of such Enforcement Directions, and
- the relevant Acceleration has not been rescinded by Holders of more than 50% of the Outstanding Principal Amount (for Non-Reserve Matters) or by Holders of 75% of a Majority of the Outstanding Principal Amount (for Reserve Matters).

In the event that all of the Conditions for Enforcement Without Trustee have been fulfilled for a given Holder, that Holder shall be entitled to pursue any type of recourse available to it under the Indenture, the Securities and applicable law (an “**Enforcement Without Trustee**”) under the following conditions:

- it shall undertake the Enforcement Without Trustee on behalf of all Holders of Securities,
- it shall be diligent in pursuing the Enforcement Without Trustee,
- it shall employ the services of a law firm that is internationally respected for its handling of complex financial lawsuits governed by New York law,
- it shall not settle the claim unless it has the consent of Holders of at least 75% of the Outstanding Principal Amount,
- the Holders of at least 50% of the Outstanding Principal Amount may, to the extent permitted by applicable law, (i) replace the plaintiff in such legal proceedings by another Holder, provided that doing so does not materially interfere with the ongoing legal proceedings, (ii) designate one or several other Holders to lead such legal proceedings without changing the identity of the plaintiff or (iii) require that the management of the Enforcement Without

Trustee be shared by the plaintiff with one or several other Holders, and

- any sum recovered by such Holder in the context of the Enforcement Without Trustee, including any sum arising from any settlement or any other type of resolution between such Holder and the Republic following the commencement of an Enforcement Without Trustee, shall be for the joint benefit of all Holders (other than the Republic or any Governmental Entity) and shall be turned over to the Trustee or, at the direction of the Trustee, to the account of the Trustee Paying Agent in New York, or at such other place as the Trustee Paying Agent shall direct, so that it may be applied pursuant to the provisions of the Indenture and, to the extent payable to the Holders, shared among the Holders in proportion to their respective shares of the Outstanding Principal Amount after deduction of the amounts necessary to reimburse such Holder for its reasonable costs and expenses incurred in pursuing the Enforcement Without Trustee.

Transfer Restrictions	The Securities will not be registered under the Securities Act. Transfer of the Securities will be subject to compliance with the applicable securities laws of the United States, with the tax laws of the United States and with the securities and tax laws of other jurisdictions, to the extent applicable. See “ <i>Jurisdictional Restrictions</i> ”.
Taxes	All payments by the Republic (directly or through a trustee paying agent) in respect of the Securities shall be made free and clear of, and without deduction or withholding for or on account of, any present or future taxes, duties, assessments, fees or other governmental charges of whatever nature (including penalties, interest and any additions with respect thereto) (“Taxes”) imposed or levied by or on behalf of (i) the Republic, (ii) any jurisdiction from or through which the Republic or any trustee paying agent makes a payment on the Securities, or (iii) any political subdivision or taxing authority thereof or therein, unless such withholding or deduction is required by law. If a withholding or deduction is applied, the Republic will pay Additional Amounts as further provided in section 3.2 of the Indenture. A description of certain important U.S. Federal Income tax considerations is set out on page 94 of this Listing Prospectus.
Applicable Law	The Indenture and the Securities are governed by New York law.
Submission to Jurisdiction	The Republic has irrevocably submitted to the exclusive jurisdiction of the Supreme Court of the State of New York, County of New York, of the United States District Court for the Southern District of New York and of the Commercial Court (“ <i>Tribunal de Commerce</i> ”) of Paris, France, and the Commercial Court (“ <i>Tribunal de Commerce</i> ”) of Abidjan, Côte d'Ivoire and any appellate court from any thereof in any suit, action or proceeding arising out of or relating to the Securities or the Indenture.
Listing and Admission to Trading	The Republic has applied for the listing of the Securities on the Luxembourg Stock Exchange and for their admission to trading on the Euro MTF market.
Luxembourg Listing Agent	BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch.

THE EXCHANGE

Côte d'Ivoire is one of approximately 39 African countries classified as heavily indebted poor countries (“**HIPC**”) by the IMF and the World Bank. The vision behind the HIPC Initiative was to create a framework in which all creditors, including multilateral creditors, can provide debt relief to the world's poorest and most heavily indebted countries, and thereby reduce the constraints on economic growth and poverty reduction imposed by their debt-service obligations. The objective of the HIPC Initiative is to reduce the country's external debt outstanding on December 31, 2007 to a sustainable level compatible with its debt service capacity, in order to allow the country to devote appropriate resources to the reduction of poverty and economic development. The debt relief is obtained through proportional burden sharing among the various external creditors of the country. The criteria for debt relief and the measure of the debt relief required are based on a comparison of the net present value (NPV) of the country's external debt to exports and/or fiscal revenues.

In the context of its HIPC debt relief exercise, Côte d'Ivoire successfully negotiated a restructuring of its Brady bonds issued in 1998, which were exchanged for the Old 2032 Bonds in April 16, 2010.

In parallel with the Brady bonds restructuring, the Republic also engaged discussions with commercial creditors under two other debt transactions on which the Republic was in default: bonds held by Standard Bank and its affiliates amounting to CFAF 75,820,577,820 (€115,587,726) as of March 30, 2010 (the “**SB Debt Claims**”) and the Sphynx 2007/10 and 2008/2011 Republic of Côte d'Ivoire bonds held by or through Sphynx Capital Markets PCC amounting to CFAF 69,010,127,342 (€105,205,261) as of March 30, 2010 (the “**Sphynx Debt Claims**”). The purpose of the discussions was to agree with these creditors a reduction of the SB Debt Claims and the Sphynx Debt Claims that is consistent with the requirements of the IMF and the Paris Club. These negotiations did not succeed in 2010 and the Republic did not resume payments on these debt claims.

In connection with the completion point of its HIPC program, which Côte d'Ivoire reached in June 2012, Côte d'Ivoire resumed negotiations with holders of the Sphynx Debt Claims and the SB Debt Claims, in order to reach an agreement on a debt relief consistent with HIPC requirements and the Paris Club comparability of treatment principle. As a result of these efforts, the Republic reached an agreement on a restructuring these outstanding debt claims, which involves the exchange of such debt claims for the Securities, subject of the present Listing Prospectus.

RISK FACTORS

An investment in the Securities involves a significant degree of risk. The Republic considers that the following risk factors may alter its capacity to execute its obligations towards investors under the Securities. These contingencies may or may not arise and the Republic is not in a position to decide on the likeliness that these contingencies may arise.

Investors are urged to consider carefully all the information set out elsewhere in this Listing Prospectus. The following is not intended to be exhaustive. Additional risks and uncertainties that the Republic does not know about as of the date of this Listing Prospectus or that the Republic currently thinks are immaterial may also impair the holding of the Securities. Investors should make their own independent evaluations of all the risk factors relating to the Securities.

Risks Relating to Côte d'Ivoire

Côte d'Ivoire is a Post-Conflict Country Emerging from Political Unrest

Côte d'Ivoire only recently emerged from the long and serious post-election crisis that followed the announcement of the results of the second round of the presidential election on November 28, 2010. This presidential election was the conclusion of the lengthy peace process that started with the signing of the March 4, 2007 Ouagadougou Political Accord between the national government of Laurent Gbagbo and the *Forces Nouvelles*, a party created by the rebels that ruled the Northern part of the country since 2002.

The post-election crisis, which lasted from November 2010 until April 2011, severely disrupted the political, economic and social fabric of the country. At the humanitarian level, it sparked a mass exodus of people to the interior of the country and also into neighbouring countries. It also led to a generalized loss of security, a three-month shutdown of most banks, the imposition of economic sanctions, combat with heavy weapons, and supply problems for medications and foodstuffs. The government's operational capacity was reduced through pillaging and theft. The private sector saw some of its productive capacity destroyed as the situation led to the closure of many businesses, particularly small- and medium-sized enterprises, and many workers were laid off temporarily. In 2011, Côte d'Ivoire's gross domestic product decreased by 4.7% compared to 2010. The industrial production index was down by half in April 2011 from its level in April 2010.

In light of the severe impact of the post-election crisis, the government of President Alassane Ouattara is faced with the difficult challenge of restoring government operations and rebuilding the economic and social fabric. Tensions between his supporters and those who remain loyal to his ousted predecessor remain high, with the spectre of descent into civil war lingering. This situation creates uncertainties that may have an adverse effect on the ability of the country to secure local private sector and foreign investments, which may in turn jeopardize the country's economic recovery program. If the necessary structural reforms and the economic recovery program are delayed, that may adversely affect Côte d'Ivoire's ability to service its external debt, including the Securities.

Côte d'Ivoire's Economy is Dependent on its Agriculture

Côte d'Ivoire's economic growth in the 1960-1970s was based on the performance of its agriculture, in particular the cocoa and coffee sector. Cocoa production is still considered as a key element of the country's economic strategy. In 2011, agriculture accounted for 28.8% of Côte d'Ivoire's GDP. Côte d'Ivoire is currently considered to be the world's largest producer of cocoa, which provides 40% of Côte d'Ivoire's export earnings.

Côte d'Ivoire's agriculture has suffered severely from the social and political crisis the country has experienced over the past years. This crisis has resulted in the disruption of production cycles, the interruption of a number of development programs and projects, notably in the Center-North-West zone, the destruction of plantations and production facilities and the cancellation of agricultural research programs. As a result of the crisis there has been a significant displacement of the population. This has increased land ownership disputes, particularly in the coffee and cocoa producing areas. In addition, for several years the country's agriculture has suffered from inadequate management structures and inadequate funding and maintenance. These factors, individually or in aggregate, may have a further impact on Côte d'Ivoire's future agricultural production and ultimately its economic performance.

Moreover, cocoa prices have, historically, fluctuated significantly. The Government is attempting to mitigate such volatility through a number of measures including encouraging the domestic processing of cocoa and other agricultural products and by increasing the non-agricultural sector of the economy. The aim is to set up a single regulatory and stabilization structure in charge of all operations in the cocoa sector. Subsequently, the prices to producers have been stabilized through an Averaged Anticipated Sales Program mechanism in order to guarantee to the producers a price equal to at least 60% of the international price. The tax rate (taxation and special levies) is capped at 22% of the CIP price. It is anticipated that these measures will, *inter alia*, stimulate production and investment in the cocoa sector. However, a reduction in taxation revenues collected by the Government from the cocoa sector may have an adverse effect on its finances. In addition, even if the government took steps to improve the development of the coffee/cocoa sector and enhance its operational transparency by the current reform strategy aiming to improve the efficiency of the coffee/cocoa sector and the living standards of the large population dependent on these crops, the details of many elements of the new system are still being fleshed out.

If Côte d'Ivoire fails to successfully implement the reforms outlined above, this may result in a loss of competitiveness and lower economic growth for the country. A decrease in the price received for cocoa and coffee may have a significant impact on any current economic projections and, ultimately, may jeopardize the Government's ability to repay the Securities.

Côte d'Ivoire's Economic Recovery is Conditional upon the Success of an Extensive Economic, Social and Fiscal Reform Agenda

The medium-term economic and social objectives of Côte d'Ivoire are defined in its Poverty Reduction Strategy Paper (PRSP) adopted in May 2009 under the supervision of the IMF. The implementation of the strategy over 2009-2011 took place in a socio-political environment dominated by the national peace process following the military-political crisis of 2002. On February 1, 2012, the Government of Côte d'Ivoire issued the first assessment of progress made in the implementation of the policies outlined in the PRSP, covering the period 2009-11. The progress report notes the difficulty of implementing the PRSP in a period of continued political crisis and civil conflict.

The government also prepared a National Development Plan (PND) for 2012-15, taking into account the current economic and financial program with the IMF. This plan was adopted by the Council of Ministers on March 28, 2012. Through the preparation of the PND, Côte d'Ivoire has decided to give renewed impetus to its development policy. This new strategy is based on a program of recovery and development supported by public and private investment. On that basis and in line with the PND, which is henceforth the reference document for the new socioeconomic strategy, the government projects growth of 8.6 percent in 2012, 8 percent in 2013, 10 percent in 2014, and 10.1 percent in 2015. The aim of this development plan is to reduce poverty through implementation of the PRSP and realization of the vision of the President of the Republic, which is to make Côte d'Ivoire an emerging market by 2020.

In addition, the government plans to increase public investment significantly and to put in place a framework conducive to the development of private sector activity, with a view to revitalizing economic growth and employment. Public investment was especially affected by the long period of crisis, with the result that infrastructure could not be maintained or expanded owing to the scarcity of budgetary resources. The government hopes to attract private investment and maintain the dynamic of solid, sustained, and inclusive growth by restoring security throughout the country, consolidating national reconciliation, improving the business climate in order to bolster the confidence of households, economic operators, and investors, restoring the viability of the electricity sector, and promoting good governance. This framework is expected to generate private sector support for projects involving ports and airports, agriculture, energy, road infrastructure, and housing. These investments will help to reduce poverty and revive employment, especially for the young. These gains should contribute to strengthening Côte d'Ivoire's position as the engine of the subregional economy.

If Côte d'Ivoire fails to successfully implement its reform agenda (including proposals for "pro-poor spending"), this may jeopardize the country's ability to fully recover from its long socio-political and military crisis and to improve its economic governance, which may have a negative effect on Côte d'Ivoire's ability to attract foreign investment and may result in lower economic growth.

High Level of Public Debt

By reaching the completion point under the IMF and World Bank enhanced initiative for the Heavily Indebted Poor Countries (HIPC), Côte d'Ivoire has normalized its relations with most of its external creditors, which may catalyze further support from donors and potential investors. However, this will increase debt service in the medium term as the country has committed to keep current on future payment obligations. In addition, even with the completion point debt forgiveness, around US\$4 billion in external debt (including multilateral and Paris Club and other bilateral claims as well as the Securities) remains outstanding. Judicious macroeconomic management will remain critical to make the country's enormous growth potential a reality and bring prosperity to its people, while maintaining debt sustainability. Both the IMF and the World Bank consider that the country remains vulnerable to potential economic shocks, underlining the need for continued strong economic management and structural reforms. If Côte d'Ivoire faces difficulties servicing that debt, this may interfere with the Government's ability to obtain financing from other multilateral financial institutions. This could impair the Government's ability to service the Securities and, as a consequence, the price at which the Securities trade in the secondary market. In addition, failure to meet the conditionality of the economic and sectoral programs agreed with the IMF and the World Bank may adversely affect Côte d'Ivoire's ability to make further drawings under the various facilities offered by these institutions.

The amount of domestic indebtedness of the Republic also represents a constraint for the management of public finances. In 2011, the government successfully restructured the bulk of its domestic debt by lengthening maturities, and resumed financing from the regional financial market. The government and holders of its short-term T-bills—largely commercial banks in the WAEMU—agreed in late 2011 on a proposed restructuring of the outstanding stock of T-bills (CFAF 608 billion or 5.4 percent of GDP), which the West African Central Bank (the *Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest* or “BCEAO”) had rolled over during the post-election crisis since December 2010. The restructuring into 2-year T-bills, 3- and 5-year bonds with interest rates of 4.75-5.25 percent (slightly below prevailing market rates) occurred in December 2011, and accumulated interest was paid in cash. At the end of December 2011, the total outstanding domestic debt amounted to around CFAF 2,100 billion. The restructuring provided some breathing space for the authorities to design a medium-term domestic debt strategy. Regarding debt management, the National Public Debt Management Committee is fully operational and building its capacity. Technical assistance is planned by the IMF and the World Bank on the formulation of a comprehensive debt management strategy covering both domestic and external debt and new borrowing. This is particularly important in light of the financing needs of the authorities' ambitious investment plans, and to ensure that debt is kept at a sustainable level. If it is not the case, the burden of the domestic debt may slow down the Republic's efforts towards economic development, in particular with regards to the social sectors.

Impact of the Global Economic Crisis

Although not directly exposed to the effects of the global financial crisis, the Republic has suffered from the related global economic slow-down due to its impact on the prices of commodities exported by emerging economies. The global economic slow-down may continue to lower the prices of core products exported by the Republic and to have a negative impact on foreign direct investments, assistance and other capital inflows that are necessary in order to rebuild the economy. In particular, a decrease in oil prices and cocoa prices would also reduce the Republic's export revenues, as well as the budgetary capacity contemplated for the reconstruction expenses.

Official Statistics Published by Côte d'Ivoire may not be as Accurate or Reliable as those Produced by Developed Countries

Statistics relating to various aspects of the Ivorian economy are prepared by different departments of the Government of Côte d'Ivoire. Côte d'Ivoire adheres to the IMF's General Data Dissemination Standards and publishes key official data and statistics. However, Côte d'Ivoire has not yet completed the infrastructure for generating all the relevant data and recent civil conflict has meant that such data are not available for substantial parts of the economy. Accordingly, Côte d'Ivoire's official data and statistics are not as accurate or as reliable and are more limited in scope and published less frequently than is the case for other countries such that adequate monitoring of key fiscal and economic indicators may be difficult. In addition, the statistics prepared by some governmental departments may not be consistent with similar statistics prepared by other departments and the presentation of statistical data may vary from period to period due to the application of different methodologies. Holders of Securities should also be aware that statistics published by Côte d'Ivoire

have not been independently verified. No assurance can be given that any such information, when it differs from other sources, is more accurate or reliable.

Fixed Exchange Rate

Côte d'Ivoire, along with other countries that participate in the BCEAO currently maintains a fixed exchange rate of CFAF 655.957/€1. If domestic or international circumstances were to force Côte d'Ivoire to abandon its fixed exchange rate policy in the future, the cost of servicing Côte d'Ivoire's external debt (including the Securities) could escalate sharply, possibly forcing Côte d'Ivoire into another round of debt restructuring.

Investing in Securities of Emerging Market Issuers Involves Special Risks

Investing in securities involving emerging markets, such as Côte d'Ivoire, generally involves a higher degree of risk than investments in securities of corporate or sovereign issuers from more developed countries. These risks include the possibility of economic, political or social instability that may be caused by many different factors, including, in the case of Côte d'Ivoire, declines in the price of primary commodity exports such as coffee, cocoa and oil and gas, devaluation or depreciation of the local currency, failure of the Government to implement political, fiscal and economic reforms, changes in governmental economic, tax or other policies, inflation and financial crises in other emerging market countries that can have an adverse effect on investor appetite for emerging market securities as a class. In addition political, civil or financial instability in Côte d'Ivoire's neighbours or elsewhere in West Africa may have an adverse impact on Côte d'Ivoire.

Emerging markets may also experience a greater degree of corruption of government officials and misuse of public funds than more mature markets. This could affect the ability of the Government to meet its obligations under the Securities. Any of the factors above, as well as the volatility in the markets for securities similar to the Securities, may adversely affect the liquidity of, and the trading market for, the Securities.

Risks relating to the Securities

Collective Action Clauses

The Securities contain provisions regarding acceleration and voting on future amendments, modifications and waivers that are commonly referred to as "collective action clauses". These provisions permit defined majorities voting at a meeting or executing written consents to bind all holders of Securities, including holders who did not attend and vote at the relevant meeting and holders who voted in a manner contrary to the majority. Under these provisions, certain key terms of the Securities may be amended or waived, including the maturity date, interest rate and other payment terms, with the consent of 75% of the aggregate principal amount of the outstanding Securities.

Transfer Restrictions

The Securities are not registered under the U.S. Securities Act and may therefore not be offered or sold in the United States except pursuant to an exemption from the registration requirements of the Securities Act and applicable U.S. state securities laws. Offers and sales of the Securities may also be subject to transfer restrictions in other jurisdictions. Investors should consult your financial or legal advisers for advice concerning applicable transfer restrictions in respect of the Securities.

No Established Trading Market for the Securities

The Securities are a new issuance of securities without an established trading market. Côte d'Ivoire cannot predict the extent to which investor interest will lead to the development of an active trading market for the Securities or how liquid those markets may become. Côte d'Ivoire is under no obligation to make a market with respect to the Securities and there can be no assurances that any such market will ever develop. Even if an active secondary market for the Securities does develop subsequent to the listing of the Securities, the Securities may trade at a discount from their face value, depending on prevailing interest rates, the market for similar securities, if any, and general economic and political conditions in Côte d'Ivoire and elsewhere. If an active trading market for the Securities fails to develop or continue, this failure could adversely affect the trading price of the Securities.

Enforcement of Civil Liabilities; Waiver of Sovereign Immunity

Côte d'Ivoire is a sovereign state. Although the Securities are governed by the law of the State of New York and Côte d'Ivoire has irrevocably submitted to the jurisdiction of the courts of New York and the commercial court of Paris in connection with any action relating to the Securities, it may nonetheless be difficult for holders of these instruments to obtain or enforce a court judgment in the United States or in other jurisdictions. For example, if a judgment by a New York court or the commercial court of Paris were to provide for an enforcement procedure contravening Ivorian law requirements, an Ivorian court would likely refuse to recognize and enforce the judgment based on the theory that the judgment is contrary to the public policy of Côte d'Ivoire.

Additionally, while Côte d'Ivoire has irrevocably waived to the fullest extent permitted by applicable law (including the Immunities Act) any immunity from jurisdiction, attachment prior to judgment, execution of a judgment or any other legal process or judicial remedy, there are important exceptions to this waiver. Assets of Côte d'Ivoire that provide an essential public service are, for example, excluded from the waiver. In addition, Côte d'Ivoire may plead sovereign immunity under the Immunities Act in actions brought against it under United States federal securities laws or any state securities laws and its submission to jurisdiction, appointment of service of process and waiver of immunity does not extend to these actions.

TERMS AND CONDITIONS OF THE SECURITIES

The following are the Terms and Conditions of the Securities as set out in the form of security annexed to the Indenture. These terms and conditions should be read together with the more detailed information elsewhere in the Indenture.

1. General. (a) This Security is a duly authorized debt security of the Republic, designated as its "U.S. Dollar Denominated New Bonds Due 2032" (each Security, a "Security" and, collectively, the "Securities"), and issued pursuant to a Indenture dated as of November 8, 2012 among the Republic, LAW DEBENTURE TRUST COMPANY OF NEW YORK, as Trustee (the "Trustee"), and CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH, as trustee paying agent (the "Trustee Paying Agent"), registrar (the "Registrar") and transfer agent (the "Transfer Agent"), as amended from time to time (the "Indenture"). The Holders of the Securities shall be entitled to the benefits of, be bound by, and be deemed to have notice of, all of the provisions of the Indenture. A copy of the Indenture is on file and may be inspected at the Corporate Trust Office of the Trustee in the City of New York and at the Trustee Paying Agent Office during normal business hours and upon reasonable notice. All capitalized terms used in this Security but not defined herein shall have the meanings assigned to them in the Indenture.

(b) The Securities have been authorized by the Minister of Economy and Finance of the Republic of Côte d'Ivoire, who has executed the Indenture.

(c) The Securities are in fully registered form, without coupons. Securities will, upon original issuance, be represented by one or more registered global securities (each, a "Global Security") held by or on behalf of the Depositary. Securities in certificated form (the "Certificated Securities") shall be available only in the limited circumstances set forth in the Indenture. The Securities, and transfers thereof, shall be registered as provided in Section 2.6 of the Indenture. Any Person in whose name a Security shall be registered may (to the fullest extent permitted by applicable law and except as provided in paragraph 2 hereof) be treated at all times, by all Persons and for all purposes as the absolute owner of such Security regardless of any notice of ownership, theft, loss or any writing thereon.

The Securities shall be issued in denominations of US\$100,000 and integral multiples of US\$1,000 in excess thereof.

2. Payments and Trustee Paying Agents. (a) The final installment of the payment of principal of the Securities shall be payable, against surrender of such Securities at the Corporate Trust Office of the Trustee in The City of New York, at the Trustee Paying Agent Office by U.S. dollar check drawn on, or by transfer to a U.S. dollar account maintained by the Holder with, a bank located in the City of New York; provided that so long as the Securities are registered in the name of the Depositary or its nominee, such payments shall be made by wire transfer to a U.S. dollar account maintained by the Depositary with a bank located in the City of New York. Interim installments of principal payments, and payment of interest (including Additional Amounts), on Securities shall be made to the Persons in whose name such Securities are registered at the close of business on the Business Day (or, if the Securities are no longer represented by Global Securities, at close of business on the fifteenth day) preceding the date on which such amount is to be paid (each, a "Record Date"), whether or not such day is a Business Day (as defined below), notwithstanding the cancellation of such Securities upon any transfer or exchange thereof subsequent to the Record Date and prior to such Payment Date; provided, however, that if and to the extent the Republic shall default in the payment of an interim principal installment or the interest due on such payment date, such defaulted amount shall be paid to the Persons in whose names such Securities are registered as of a subsequent record date established by the Republic by notice, as provided in paragraph 6 hereof, by or on behalf of the Republic to the Holders of the Securities not less than 15 days preceding such subsequent record date, such record date to be not less than one Business Day (or, if the Securities are no longer represented by Global Securities, 10 days) preceding the date of payment of such defaulted amount; provided further that in the event that the Trustee or, as agreed with the Trustee, to a trustee paying agent, has received, pursuant to Section 3.1 of the Indenture, amounts sufficient to make the payment of such defaulted amount and the Republic has not established a subsequent record date as provided above, the Trustee shall establish such subsequent record date by notice, as provided in paragraph 6 hereof, to the Holders of the Securities not less than 15 days preceding such subsequent record date, such record date to be not less than one Business Day (or, if the Securities are no longer represented by Global Securities, 10 days) before the date of payment of such defaulted amount, which payment date shall be set by the Trustee. Interim installments

of principal payments and payment of interest on Securities (including Additional Amounts) shall be made by providing to the Trustee or, as agreed with the Trustee, to a trustee paying agent, the amount of such payment, in U.S. dollars in immediately available funds, not later than 10:00 A.M. local time on the second Business Day prior to the Payment Date, and directing the Trustee or such trustee paying agent to hold these funds in trust for the Trustee and the beneficial owners of the Securities in accordance with their respective interests and (i) for payments on a Global Security, to make a wire transfer of such amount in U.S. dollars to the Depositary, which will receive the funds in trust for distribution to the beneficial owners of the Securities; provided that the Republic may, subject to applicable laws and regulations, make payments of principal of and interest on the Securities (including Additional Amounts) by mailing, or directing the Trustee or, if a trustee paying agent has been appointed, such trustee paying agent, to mail, from funds made available by the Republic for such purpose, a check to the Person entitled thereto, on or before the due date for the payment at the address that appears on the Register maintained by the Registrar on the applicable Record Date and (ii) for payments on Certificated Securities, to make such payment to the Holder (A) by a U.S. dollar check drawn on a bank in The City of New York mailed to such Holder at such Holder's registered address or (B) upon application by the Holder of at least US\$1,000,000 in principal amount of Certificated Securities to the Trustee not later than the relevant Record Date, by wire transfer in immediately available funds to a U.S. dollar account maintained by the Holder with a bank in The City of New York. "Business Day" means any day except a Saturday, Sunday or other day on which commercial banks in New York City (and, in relation to an act for which presentation of a certificate is required or in relation to a payment to be made under the Securities, the city where the relevant trustee paying agent is located) are not authorized to be open or are obligated by law or regulation to be closed.

(b) In any case where the date of payment of the principal of or interest (including Additional Amounts) on the Securities shall not be a Business Day, then payment of principal or interest (including Additional Amounts) need not be made on such date at the relevant place of payment but may be made on the next succeeding Business Day. Any payment made on a date that is the next succeeding Business Day following the date on which such payment is due as set forth herein shall have the same force and effect as if made on the date on which such payment is due, and no interest shall accrue for the period after such date.

(c) Interest in respect of any period shall be calculated on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

(d) Subject to applicable abandoned property laws, any monies deposited with the Trustee or a trustee paying agent for the payment of the principal of or interest (including Additional Amounts) on any Security and not applied, but remaining unclaimed for two (2) years after the date upon which such principal or interest shall have become due and payable, shall be repaid to the Republic upon written request signed by an Authorized Representative without interest, and the Holder of any such Security may thereafter look only to the Republic for any payment to which such Holder may be entitled, and all liability of the Trustee and such trustee paying agent with respect to such monies shall thereupon cease. The Republic shall hold returned, unclaimed monies in trust for the relevant Holder of the Security until such time as the claims against the Republic for payment of such amounts shall have been prescribed pursuant to paragraph 8 hereof.

3. Replacement, Exchange and Transfer of Securities. (a) Upon the terms and subject to the conditions set forth in the Indenture, in case any Security shall become mutilated, defaced or be apparently destroyed, lost or stolen, the Republic in its discretion may execute, and upon the request of the Republic signed by an Authorized Representative, the Trustee shall authenticate and deliver, a new Security bearing a number not contemporaneously outstanding in exchange and substitution for the mutilated or defaced Security or in lieu of and in substitution for the apparently destroyed, lost or stolen Security. In every case, the applicant for a substitute Security shall furnish to the Republic and to the Trustee such security or indemnity as may be required by each of them to indemnify, defend and to save each of them and any agent of the Republic or the Trustee harmless and, in every case of destruction, loss, theft or evidence to their satisfaction of the apparent destruction, loss or theft of such Security and of the ownership thereof. Upon the issuance of any substitute Security, the Holder of such Security shall pay a sum sufficient to cover any stamp duty, tax or other similar governmental charges that may be imposed in relation thereto and any other commercially reasonable expenses (including the fees and expenses of the Trustee) connected with the preparation and issuance of the substitute Security. In case any such mutilated, destroyed, lost, or stolen Security has become or is about to become due and payable, the Republic in its discretion may, instead of issuing a new Security, pay such Security.

(b) Upon the terms and subject to the conditions set forth in the Indenture, and subject to paragraph 3(e) hereof, a Certificated Security or Securities may be exchanged for an equal aggregate principal amount of Certificated Securities in different authorized denominations, and a beneficial interest in the Global

Security may be exchanged for Certificated Securities in authorized denominations or for a beneficial interest in another Global Security by the Holder or Holders surrendering the Security or Securities for exchange at the Corporate Trust Office of the Trustee in The City of New York or at the office of the Registrar or a Transfer Agent, as applicable, together with a written request for the exchange. Certificated Securities shall only be issued in exchange for interests in a Global Security pursuant to Section 2.6(f) of the Indenture. The exchange of the Securities shall be made by the Registrar or a Transfer Agent in London or, as the case may be, in The City of New York.

(c) Upon the terms and subject to the conditions set forth in the Indenture, and subject to paragraph 3(e) hereof, a Certificated Security may be transferred in whole or in a smaller authorized denomination by the Holder or Holders surrendering the Certificated Security for transfer at the office of the Registrar or a Transfer Agent, as applicable, accompanied by an executed instrument of transfer substantially as set forth in the Indenture. The registration of transfer of the Securities shall be made by the Registrar or a Transfer Agent in London or, as the case may be, in The City of New York.

(d) The costs and expenses of effecting any exchange, transfer or registration of transfer pursuant to this paragraph 3 shall be borne by the Republic, except for the expenses of delivery (if any) not made by regular mail, any fees or expenses of the Trustee, any Transfer Agent, or the Registrar in connection with the replacement of any Security pursuant to paragraph (a) and the payment of a sum sufficient to cover any stamp duty, tax or other governmental charge (other than one imposed by the Republic or a political subdivision thereof) or insurance charge that may be imposed in relation thereto, which shall be borne by the Holder of the Security.

(e) The Trustee, any Transfer Agent or the Registrar may decline to accept any request for an exchange or registration of transfer of any Security during the period of 15 days preceding the due date for any payment of principal of or interest on the Securities, nor will they be required (i) to issue, register the transfer of, or exchange Securities during a period beginning at the opening of business 15 calendar days before the mailing of a notice of redemption of Securities selected for redemption and ending at the close of business on the day of such mailing or (ii) to register the transfer of or exchange any Security so selected for redemption in whole or in part, except, in the case of any Securities to be redeemed in part, the portion thereof not being redeemed.

4. Trustee. For a description of the duties and the immunities and rights of the Trustee under the Indenture, reference is made to the Indenture, and the obligations of the Trustee to the Holder hereof are subject to such immunities and rights. LAW DEBENTURE TRUST COMPANY OF NEW YORK will initially serve as Trustee under the Indenture.

5. Trustee Paying Agents; Transfer Agents; Registrar. So long as any of the Securities remain Outstanding, (i) the Trustee shall appoint or, as the case may be, reappoint, at the Republic's expense, (A) a trustee paying agent in London for payment on the Securities and (B) if Certificated Securities are issued, a trustee paying agent in The City of New York (and, upon the request of the Republic, in Luxembourg, so long as the Securities are listed on the Luxembourg Stock Exchange); and (ii) the Republic shall maintain (A) a Transfer Agent and a Registrar in London, and (B) if Certificated Securities are issued, a Transfer Agent in The City of New York (and a Transfer Agent in Luxembourg, so long as the Securities are listed on the Luxembourg Stock Exchange and the rules of such Exchange so require). CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH, acting through the Trustee Paying Agent Office, will initially act as Trustee Paying Agent, Transfer Agent and Registrar. Subject to the foregoing, the Republic shall have the right to terminate the appointment of the Transfer Agent and the Registrar and to appoint any other transfer agents or registrars in such other places as it may deem appropriate upon written notice in accordance with Section 9.4 of the Indenture and the Republic shall have the right to request that the Trustee change or name additional trustee paying agents in the circumstances provided in Section 3.2(f) of the Indenture. Notwithstanding the foregoing, any trustee paying agent appointed under the Indenture shall be an agent solely of the Trustee, and the Republic shall have no authority over or any direct relationship with such trustee paying agent.

6. Notices. All notices to the Holders shall be effective if in writing and mailed, first-class postage prepaid, to each Holder at his address as it appears in the Register; provided that notices to Holders of Securities that are represented by Global Securities may be given to the respective Depositary or Depositaries by mail or electronic transmission. If notice to Holders is given by mail, neither the failure to mail such notice, nor any defect in any notice so mailed, to any particular Holder shall affect the sufficiency of such notice with respect to other Holders. Notice sent by mail shall be deemed to have been given, made or served five Business Days after it has been sent. If and for so long as the Securities are listed on the Luxembourg Stock Exchange

and the rules of such exchange so require, notices to Holders shall be published either in a daily newspaper of general circulation in Luxembourg or on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu). If the Republic determines that publication as aforesaid is not practicable, notice will be made in accordance with the rules of the Luxembourg Stock Exchange. Notice given by publication shall be deemed to have been given on the date of publication as aforesaid or, if published on different dates, on the date of the first such publication.

7. Further Issues of Securities. Subject to Section 2.1 of the Indenture, the Republic may from time to time, without the consent of the Holders of the Securities, create and issue additional debt securities ranking *pari passu* with the Securities and having terms and conditions which are the same as those of the Securities, or the same except for the amount of the first payment of interest, which additional debt securities may be consolidated and form a single series with the outstanding Securities, except that (i) any such additional debt securities may have a different issue date and a different initial interest period, and (ii) any such additional debt securities may have, for a limited period or permanently, different ISINs and other identifying numbers as deemed necessary or appropriate by the Republic in order to comply with tax or securities laws. No issue of Additional Securities shall utilize the same ISIN or “Common Code” number as a Security already issued hereunder, unless (x) such Security and the Additional Securities are treated as part of the same issue of debt instruments for U.S. federal income tax purposes or (y) for U.S. federal income tax purposes, the Additional Securities are issued with an issue price that is no less than the adjusted issue price of the Securities at the time of issuance of the Additional Securities.

8. Prescription. All claims against the Republic for payment of principal or interest (including Additional Amounts) on or in respect of the Securities shall, to the extent permitted by New York law, be prescribed unless made within six (6) years from the date on which such payment first became due, or a shorter period if provided by New York law.

9. Covenants. Certain covenants of the Republic with respect to this Security are set forth in Article Three of the Indenture.

10. Events of Default. The Events of Default with respect to this Security are set forth in Article Four of the Indenture. If an Event of Default shall occur and be continuing, the principal of the Securities may be declared immediately due and payable in the manner and with the effect provided in the Indenture.

11. Redemption. (a) The Republic may redeem the Securities, in whole or in part on any Payment Date (each, a “Redemption Date”), at par, by giving the Holders not less than 30 nor more than 60 days’ prior written notice of such Redemption Date and the principal amount of Securities to be redeemed on such date, provided that no Default with respect to the payment of principal of, or interest on, the Securities has occurred and is continuing.

(b) All redemptions shall be at 100% of the outstanding principal amount of the Securities called for redemption, together with interest accrued to the Redemption Date and any Additional Amounts.

(c) Subject to Section 12.2 of the Indenture, if not all Securities are being redeemed, the Trustee shall determine the portion to be redeemed from each Holder by calculating the amount of Securities owned by each Holder relative to the outstanding principal amount of Securities held by all Holders. The Trustee shall, not less than 30 days prior to the Redemption Date, give notice of the proportionate principal amount to be redeemed to the Republic and each Holder.

12. Conversion or Repurchase Programs. The Securities shall be eligible (i) for conversion into capital within the framework of any operation or program under which other Foreign Currency Indebtedness can be converted into capital, and (ii) for any repurchase or buy back plan under which other Publicly Issued Foreign Currency Indebtedness having a remaining term no more than one year greater or less than the remaining term of the Securities is eligible, it being specified that such repurchase or buy back may take place at different prices; provided that comparable treatment is ensured among all the different types of Indebtedness involved. The Republic shall propose any amendment to the laws and regulations in force that could be necessary to render the Securities eligible to participate on a non-discriminatory basis in such operations or programs (including, for instance and as appropriate, the issuance of decrees governing the conversion of debt, or authorizing foreign creditors, or any of their agents or subsidiaries, to hold capital securities in the relevant entities, or authorizing the payment of dividends or distributions to such creditors).

13. Repurchases. This Security may be repurchased by the Republic or any Governmental Entity (whether in the form of cash, debt securities, investments or otherwise) at any price and at any time, by public tender or in the open market; provided, however, that:

(a) no Default with respect to the payment of principal of, or interest (or Additional Amounts) on, the Securities exists and is continuing;

(b) the Republic's obligations to make payments of principal and interest (and Additional Amounts) with respect to each of the Securities that is repurchased by, or on behalf of, the Republic or any Governmental Entity is cancelled; provided that the Republic shall not be required to cancel any Security purchased or otherwise acquired by, or on behalf of, the Republic or any Governmental Entity if such Security was purchased or otherwise acquired for purposes of (i) securing external indebtedness of a State-Controlled Entity incurred in connection with, or on or after the date of, such purchase or acquisition of such Security, (ii) capitalizing distressed financial institutions of the Republic, (iii) in the case of State-Controlled Entities regularly engaged in the business of investing or trading in securities, for the purpose of conducting such business in the ordinary course for their own accounts or the accounts of customers other than the Republic or (iv) using such Securities as a means to satisfy obligations of the Republic or of any Governmental Entity; and provided further that in each case the Republic has notified the Trustee in writing of the principal amount of Securities repurchased and of the relevant permitted purpose; and

(c) in the case of a public tender offer to purchase the Securities, such offer is made at the same price and on a pro rata basis to all Holders, with such exceptions as may be necessary to comply with the law of any applicable jurisdiction.

14. Authentication. This Security shall not become valid or obligatory until the certificate of authentication hereon shall have been duly signed by the Trustee or its agent.

15. Governing Law. THE INDENTURE AND THE SECURITIES SHALL IN ALL RESPECTS, INCLUDING ALL MATTERS OF CONSTRUCTION, VALIDITY AND PERFORMANCE, BE GOVERNED BY, AND CONSTRUED IN ACCORDANCE WITH, THE LAWS OF THE STATE OF NEW YORK, UNITED STATES OF AMERICA, (INCLUDING SECTIONS 5-1401 AND 5-1402 OF THE GENERAL OBLIGATIONS LAW, BUT WITHOUT REGARD TO ANY OTHER CONFLICT OF LAWS PROVISIONS THEREOF).

16. Currency Indemnification. The obligation of the Republic to any Holder under the Securities that has obtained a court judgment affecting the Securities or the Indenture shall, notwithstanding any judgment in a currency (the "Judgment Currency") other than the currency in which the Security is denominated (the "Agreement Currency"), be discharged only to the extent that on the Business Day following receipt by such Holder of any amount in the Judgment Currency, such Holder may in accordance with normal banking procedures purchase the Agreement Currency with the Judgment Currency (or, if it is not practicable to make that purchase on that day, on the first Business Day on which it is practicable to do so); provided that if the amount of the Agreement Currency so purchased is less than the amount originally to be paid to such Holder in the Agreement Currency, the Republic agrees, as a separate obligation and notwithstanding such judgment, to pay the difference, and if the amount of the Agreement Currency so purchased exceeds the amount originally to be paid to such Holder, such Holder agrees to pay to or for the account of the Republic such excess; provided, however, that such Holder shall not have any obligation to pay any such excess as long as a default by the Republic in its obligations hereunder has occurred and is continuing, in which case such excess may be applied by such Holder to such obligations.

17. Warranty of the Republic. Subject to paragraph 14 hereof, the Republic hereby certifies and warrants that all acts, conditions and things required to be done and performed and to have happened precedent to the creation and issuance of this Security and to constitute the same valid and binding obligations of the Republic enforceable in accordance with their terms, have been done and performed and have happened in due and strict compliance with all applicable laws.

18. Descriptive Headings. The descriptive headings appearing in this Security are for convenience of reference only and shall not alter, limit or define the provisions hereof.

19. Modifications. The Indenture permits the amendment thereof and the modification of the rights and obligations of the Republic and the rights of the Holders of the Securities under the Indenture at any

time by the Republic with the consent of the Holders of specified percentages of the Outstanding Principal Amount of the Securities, as set forth in the Indenture. The Indenture also contains provisions permitting the Holders of specified percentages of the Outstanding Principal Amount of the Securities, on behalf of all Holders, to waive past defaults under the Indenture and their consequences. Subject to receipt of evidence by the Trustee in accordance with Section 6.1 and Article Ten of the Indenture with respect to any action by written consent or by vote, any such amendment, modification, consent or waiver shall be conclusive and binding upon such Holders, the Trustee and the Republic and upon all future Holders of this Security and of any Security issued upon the transfer, exchange or replacement of this Security, whether or not notation of such amendment, modification, consent or waiver is made upon this Security.

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Le milieu naturel

La République de Côte d'Ivoire est située dans la partie occidentale du continent africain et dans la zone intertropicale, entre le tropique du Cancer et l'équateur. Elle s'étend sur une superficie de 322 463 km² et possède plus de 500 kms de côtes. Elle est limitée au Sud par l'océan Atlantique, à l'Est par le Ghana, au Nord par le Burkina Faso et le Mali, et à l'Ouest par la Guinée et le Libéria. Yamoussoukro est la capitale politique du pays depuis 1983 et Abidjan, la capitale économique et administrative.

La Côte d'Ivoire, dont le climat est généralement chaud et humide, possède trois régions climatiques principales qui se caractérisent par le volume des précipitations ; ce sont le sud (2 mètres de pluie par an), l'ouest (1,5 mètre de pluie par an) et le nord du pays (1,2 mètre de pluie par an). Le pays est irrigué au nord et au sud par quatre fleuves (le Bandama, le Comoé, le Sassandra et le Cavally).

La topographie du pays est constituée essentiellement de plaines côtières, bordées de lagons qui se transforment en des plateaux et des massifs montagneux au Nord Ouest du pays. Le plus haut sommet du pays, le mont Nimba, pointe à 1 752 mètres.

La monotonie qui caractérise le relief est, en revanche, compensée par la variété de la végétation. Le paysage de base constitué par les forêts denses, occupe à l'origine un tiers du territoire au sud et à l'ouest. Il est complété par les forêts claires ou savanes arborées ou boisées, qui couvrent le reste du territoire ivoirien, du centre au nord, à l'exception de nombreux points de forêt dense sèche. Depuis la période coloniale, les surfaces de forêts denses ont connu, par le fait de l'homme (plantations arbustives, exploitations forestières) une importante réduction.

Ce couvert végétal abrite de nombreuses espèces animales, y compris des mammifères parmi lesquels se distingue l'éléphant, animal le plus célèbre, parce qu'à l'origine du nom du pays. Espèce autrefois abondante en forêts comme en savanes, l'éléphant a été intensément chassé et braconné et ne subsiste que dans les réserves et parcs et en quelques points des forêts.

La population

La population de la Côte d'Ivoire est estimée à 22 millions en 2011¹, comprenant des immigrés provenant principalement des pays de la sous-région. Elle est dominée par quatre grands groupes ethniques : le groupe Mandé (les Dan, les Yacouba, les Toura, les Gouro, les Malinké et les Dioula) au nord-ouest et à l'Ouest, le groupe Voltaïque (Sénoufo, Koulango et Lobi) au nord-est, le groupe des Krou (Wê, Bété, Bakwé, Godié et Dida) dans l'ouest et le Sud forestier, et le groupe Akan réparti entre les « Lagunaires », au sud, et les Agni-Baoulé dans le Centre, le sud-est et l'Est.

Le taux de croissance annuelle de la population est d'environ 2,7% en 2011, d'où une population jeune, représentant environ 40% de la population, qui a moins de 15 ans en 2011.

En 2011, la population est à 50,6% urbaine et 49,4% rurale. La population se concentre essentiellement dans les régions côtières du pays. A l'exception de la zone entourant la capitale, l'intérieur du pays, essentiellement recouvert de forêts, est peu peuplé. La ville d'Abidjan, capitale économique, regroupe à elle seule 4,2 millions d'habitants. Les autres villes principales du pays en termes de population sont Yamoussoukro, capitale politique, Bouaké, Daloa, Korhogo, et Man.

Le français est la langue officielle du pays, qui comprend une soixantaine de langues vernaculaires dont le baoulé et le dioula, majoritaires.

La Côte d'Ivoire est un pays laïc, où cohabitent plusieurs confessions dont les principales sont l'islam (environ 39% de la population), le christianisme (environ 30%) et l'animisme (environ 12%).²

¹ Source : Institut National de la Statistique de Côte d'Ivoire (INS).

² Source: RGPH 1998 issu du rapport *Population et Défis* REPCI 2006.



Histoire politique

Les navigateurs portugais découvrent le littoral ivoirien au XVe siècle. A la fin du XVIe siècle, les Portugais seront rejoints par les Hollandais puis au XVIIe siècle par les Français et les Anglais. Ces Européens entretiennent des relations commerciales avec les populations du littoral ivoirien. L'abondance de l'ivoire donne à cette partie du territoire africain le nom de Côte de l'Ivoire. Le commerce concerne divers produits tropicaux, mais il est surtout dominé par la traite négrière. L'enrichissement qui en résulte apporte de profondes mutations sur le plan des organisations sociales traditionnelles et la création de nouvelles valeurs fondées sur la richesse.

L'abolition de l'esclavage en 1815 au Congrès de Vienne, réaffirmée en 1885 au Congrès de Berlin, ouvre la voie au développement de nouvelles relations commerciales entre les populations ivoiriennes et les nouveaux acteurs européens. En dépit d'une concurrence anglaise tenace et parfois l'hostilité des populations locales, les Français installent plusieurs comptoirs dans le pays et érigent la colonie de Côte d'Ivoire en 1893. De 1904 à 1958, la colonie fait partie de l'Afrique occidentale française.

Les années Houphouët et le « miracle ivoirien »

A partir de 1945, les populations commencent une lutte d'émancipation politique contre la colonisation française comme un peu partout en Afrique. En décembre 1958, la Côte d'Ivoire devient une république autonome dans le cadre de la Communauté française instituée entre la France et ses anciennes colonies. Félix Houphouët-Boigny, qui en est nommé Premier Ministre en 1959, fait accéder la Côte d'Ivoire à la souveraineté internationale le 7 août 1960 et devient le premier président du pays. Le pays reste cependant étroitement lié à la France, du fait de son intégration dans le système monétaire de la zone franc et des nombreux investissements français qui rendent l'économie ivoirienne dépendante de la France.

Dès l'indépendance, les institutions de l'État ivoirien sont définies et organisées par une Constitution. Celle-ci prévoit le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Félix Houphouët-Boigny dirige le pays en s'appuyant sur un système de parti unique, le Parti démocratique de la Côte d'Ivoire (le « **PDCI** »).

Entre 1960 et 1980, la stabilité politique du pays, qui a reposé en grande partie sur le régime de parti unique établi par Félix Houphouët-Boigny, favorise une forte croissance économique. Les transformations de l'économie ivoirienne sont spectaculaires dans tous les domaines : agriculture, industrie, commerce et finances, au point qu'on parle à cette époque de « miracle ivoirien ». Elles sont le résultat d'une politique qui fait jouer un rôle éminent à l'Etat, à l'investissement privé et aux capitaux étrangers. La société ivoirienne connaît dans les vingt premières années de l'indépendance non seulement une profonde mutation sociale (relèvement du niveau de vie des habitants, équipement dans les domaines sanitaire, éducatif et social) mais également une augmentation de la population avec un taux de croissance moyen annuel de 3,8% la faisant passer de 3,7 millions d'habitants en 1960 à 12,2 millions en 1988.

Cependant, à partir du milieu des années 1980, l'économie stagne du fait de la dégradation des termes de l'échange extérieur, du niveau très élevé des dettes de l'Etat et des problèmes de gouvernance. A la fin des années 1980, le président entreprend des travaux grandioses, notamment à Yamoussoukro où est transférée la capitale et édifiée une cathédrale sur le modèle de Saint-Pierre de Rome. Le déploiement d'un tel faste, alors que l'économie nationale s'effondre, alimente le mécontentement de la population.

A la fin des années 1980, Félix Houphouët-Boigny accepte, sous la pression des manifestations, d'instaurer le multipartisme. Dès cette époque, le problème de sa succession se pose, mais le Président ne laisse pas aux dauphins constitutionnels (les présidents successifs de l'Assemblée nationale) la possibilité de s'imposer. Félix Houphouët-Boigny est élu pour un septième mandat de cinq ans, à l'issue des premières élections pluralistes du pays en 1990. L'ouverture politique n'est cependant que formelle. En 1992, les principaux dirigeants de l'opposition, dont Laurent Gbagbo, fondateur du Front populaire ivoirien (le « **FPI** »), sont emprisonnés.

A la mort du président Félix Houphouët-Boigny en 1993, Henri Konan Bédié devient président intérimaire de la Côte d'Ivoire. En octobre 1995, il remporte les élections présidentielles mais le scrutin présidentiel est marqué par un boycott actif de l'opposition. Le nouveau pouvoir resserre son emprise sur la vie politique, obtient assez rapidement une amélioration des perspectives économiques, une diminution de l'inflation et entreprend des actions afin d'obtenir l'allègement de la dette extérieure.

La crise militaro-politique

Contrairement à Félix Houphouët-Boigny, qui a su éviter tout conflit ethnique et a permis l'accès aux postes de l'Administration publique à certains immigrants venus des pays voisins, sous la présidence d'Henri Konan Bédié, des intellectuels mettent en exergue le concept de *l'ivoirité*. Ce concept est défini d'abord comme l'affirmation de l'identité culturelle du peuple ivoirien. Cependant, des dérives sont constatées dans sa perception au niveau des populations et des hommes politiques. Le thème est utilisé comme un moyen d'affirmation de la souveraineté et de l'autorité du peuple ivoirien face aux menaces de dépossession et d'assujettissement, notamment du fait de l'importance de la population immigrée et de la faiblesse du pouvoir économique détenu par les nationaux.

L'exacerbation des tensions politiques et sociales et l'emprisonnement de plusieurs leaders de l'opposition instaurent un climat tendu, qui conduit en décembre 1999 au renversement d'Henri Konan Bédié par l'armée. Celle-ci place à la tête de l'Etat le général Robert Guéi.

Le régime militaire est marqué par des troubles militaires et civils. Le pouvoir militaire invite les partis politiques et la société civile à la rédaction d'une nouvelle constitution adoptée le 1^{er} août 2000, et fait organiser en octobre 2000 des élections présidentielles. Le général Robert Guéi qui se proclame vainqueur du scrutin est chassé par des manifestations de rue. De violents affrontements opposent également durant quelques jours des militants du FPI de Laurent Gbagbo au Rassemblement des Républicains (le « **RDR** ») d'Alassane Ouattara. La Cour suprême proclame les résultats et déclare Laurent Gbagbo vainqueur. Celui-ci initie un forum de réconciliation nationale puis nomme un gouvernement d'union nationale.

Cependant, le débat sur la question de la citoyenneté, connu sous le vocable de *crise de l'ivoirité*, et les crises qu'il provoque (dont celles de la propriété) aboutissent à une tentative de coup d'Etat le 19 septembre 2002. La tentative de coup d'Etat échoue, mais une rébellion (qui prend le nom de Forces Nouvelles) se forme dans le nord du pays et occupe bientôt 60 % du territoire.

La France s'interpose dans le cadre de l'Opération Licorne. Plusieurs accords de paix sont signés (Lomé, Marcoussis, Accra et Pretoria) et des résolutions sont prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, y compris la mise en place entre les belligérants de 10 000 casques bleus de l'ONUCI, dont 4 600 soldats français de *Force Licorne*. Ces accords et résolutions n'ont toutefois pas conduit à la sortie de crise. Le climat politique continue d'être pollué par la violence, entretenue par les milices. La situation politique tendue conduit le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU ») à demander le report des élections présidentielles, initialement prévues en 2005, au mois d'octobre 2006.

La lente sortie de crise

Les négociations pour le retour de la paix civile conduisent à l'Accord Politique de Ouagadougou (« APO ») signé entre le camp présidentiel et les Forces Nouvelles le 4 mars 2007 et à un nouveau report des élections présidentielles à février 2008. L'accord est ensuite entériné par l'ensemble des forces politiques ivoiriennes. Cet accord marque un tournant décisif vers la sortie de crise et oriente la Côte d'Ivoire vers un processus de restauration et de consolidation d'une paix durable.

La principale priorité du gouvernement de réconciliation nationale, dirigé depuis le 29 mars 2007 par Guillaume Soro, leader des Forces Nouvelles, est la reconstruction du pays tant sur le plan économique que sur le plan social et politique. La réunification du pays et le redéploiement de l'administration sur l'ensemble du territoire sont en cours, notamment l'installation des autorités préfectorales et fiscales dans les zones Centre, Nord et Ouest (zones CNO) encore largement contrôlées par les ex-rebelles. Le gouvernement a également initié le programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire (« **PNRRC** »), le désarmement des combattants et l'unification de l'armée, ainsi que l'identification de la population en vue d'aboutir le plus rapidement possible à des élections libres, démocratiques et transparentes. Afin de consolider le processus de paix, 8 000 personnes du Centre de Commandement Intégré, dont 4 000 personnes appartenant aux Forces de Défense et de Sécurité (« **FDS** ») et 4 000 personnes appartenant aux Forces Armées des Forces Nouvelles (« **FAFN** »), ont été redéployées afin de s'assurer de la bonne conduite des élections présidentielles et législatives.

Avec le retour progressif de la confiance, le pays renoue avec les partenaires au développement. Cette situation a favorisé la signature d'un Programme d'Assistance Post Conflit avec la Banque Mondiale le 7 juillet 2007, la signature d'un Programme d'Assistance d'Urgence Post Conflit (« **AUPC** ») avec le FMI en août 2007, la conclusion avec la BAD d'un projet d'Appui Institutionnel Multisectoriel à la Sortie de Crise le 28 février 2008 et la signature du Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement le 4 juillet 2008.

Parallèlement, les efforts consentis par la Côte d'Ivoire la rendent éligible à l'initiative renforcée du FMI et de la Banque Mondiale pour les pays pauvres très endettés (« **PPTE** »), dont elle atteint le « point de décision » en mars 2009. Le pays bénéficie alors d'un allègement intérimaire de sa dette de la part de certains créanciers tels que le Club de Paris. Il s'engage dans un programme de réformes supplémentaires pour parvenir au « point d'achèvement », devant consacrer un allègement définitif rendant sa dette soutenable. Cet allègement définitif est subordonné à la mise en œuvre de réformes structurelles et sociales clés, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, de la gestion de la dette et de la gouvernance.

L'élection présidentielle de 2010 et la crise post-électorale

Au premier tour de l'élection présidentielle qui s'est déroulé le 31 octobre 2010, le Président Gbagbo a obtenu 38% des suffrages, l'ancien Premier ministre Alassane Ouattara, 31% et l'ancien Président Bédié, 25%. Lors du second tour, le 28 novembre 2010, Alassane Ouattara remporte l'élection présidentielle avec 54% des suffrages selon la Commission électorale indépendante (« CEI ») et les observateurs des Nations Unies. Mais, acceptant les accusations de fraude électorale dans le nord pro-Ouattara, bien que les observateurs internationaux n'aient signalé aucun problème grave dans le processus électoral dans cette zone, la Cour constitutionnelle annule les résultats de l'élection dans les régions concernées et attribue la victoire au Président Gbagbo. L'ancien Président Gbagbo ne quittera le pouvoir qu'après que les forces militaires pro-Ouattara eurent pris le contrôle du pays et défait les forces pro-Gbagbo à Abidjan au début du mois d'avril 2011, avec l'appui des forces des Nations Unies et des forces françaises intervenues en vertu de la résolution 1975 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Président Ouattara nomme alors un cabinet restreint de 12 membres le 4 décembre 2010 avec Guillaume Soro, dirigeant des Forces nouvelles du nord (constituant l'essentiel des forces armées pro-Ouattara) comme Premier ministre et ministre de la défense.

L'économie du pays a sévèrement pâti du conflit politico-militaire postélectoral dans la première moitié de l'année 2011. Les effets du conflit ont notamment été aggravés par l'impact des sanctions de l'Union européenne contre l'ancien Président Gbagbo, qui se sont traduites par la cessation de toute activité dans les ports du pays à partir de janvier 2011, par la fermeture des agences de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (« BCEAO ») dans le pays à la suite du limogeage de son gouverneur pro-Gbagbo par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (« UEMOA ») en janvier 2011, ainsi que par la fermeture du système bancaire privé à la mi-février et les actions de guérilla anti-Gbagbo en mars 2011.

Le système politique

Conformément à la Constitution adoptée le 1^{er} août 2000, la Côte d'Ivoire est une république démocratique fondée sur la séparation des trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire. Après une longue période de régime de parti unique, le multipartisme a été instauré en 1990.

Le pays a hérité de la colonisation française le code civil, qui est complété par des règles de droit coutumier local.

Pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif en Côte d'Ivoire est représenté par le Président de la République, élu pour cinq ans au suffrage universel direct et rééligible une seule fois. Le Président de la République est le chef suprême des armées et de l'administration. Il a de très larges pouvoirs et en particulier: le pouvoir de nommer le Premier Ministre et de mettre fin à ses fonctions ; le pouvoir de nommer les membres du gouvernement, sur proposition du Premier Ministre, déterminer leurs attributions et mettre fin à leurs fonctions ; le pouvoir de soumettre au référendum tout texte ou toute question qui lui paraît devoir exiger la consultation du peuple ; l'initiative des lois, concurremment avec l'Assemblée Nationale, et le pouvoir de les promulguer et en assurer l'exécution ; le pouvoir de négocier et ratifier les traités et accords internationaux ; et le droit de grâce. Le Premier Ministre supplée le Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire national. Le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale.

La Constitution prévoit qu'en cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, l'intérim du Président de la République est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale, pour une période de quarante-cinq jours à quatre-vingt-dix jours au cours de laquelle il fait procéder à l'élection du nouveau Président de la République. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président de l'Assemblée Nationale, alors que survient la vacance de la République, l'intérim du Président de la République est assuré, dans les mêmes conditions, par le Premier vice-président de l'Assemblée Nationale.

Après plusieurs reports de l'élection présidentielle due à la persistance des tensions, l'actuel Président de la République, Monsieur Alassane Ouattara, est élu le 28 novembre 2010 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'en 2015. Mais il n'est investi qu'à la fin du violent conflit militaire post-électoral qui contraint l'ancien Président Gbagbo à quitter le pouvoir après la défaite de son camp. Après un premier gouvernement intérimaire dirigé par Guillaume Soro, le Président Ouattara a nommé, le 1^{er} juin 2011, un gouvernement complet de 36 membres, comprenant tous les partis politiques sauf le FPI du Président Gbagbo (plusieurs dizaines de dirigeants du FPI restent incarcérés). Ce gouvernement, dirigé par le Premier Ministre Jeannot Kouadio-Ahoussou, membre du PDCI dirigé par l'Ancien Président Bédié, a été dissous par le Président de la République le 14 novembre 2012. Un nouveau gouvernement a été nommé le 22 novembre 2012, dirigé par Daniel Kablan Duncan.

Pouvoir législatif

Le Parlement est constitué d'une chambre unique, l'Assemblée Nationale, dont les 225 membres sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans.

Le Président de la République et l'Assemblée Nationale ont tous deux l'initiative des lois, mais un texte de loi ne peut être adopté que par l'Assemblée Nationale, à la majorité des 2/3 de ses membres. L'Assemblée Nationale vote le budget de l'Etat et consent l'impôt.

Les domaines identifiés par l'article 71 de la Constitution, et notamment les programmes sociaux et économiques et les droits des citoyens, doivent faire l'objet d'une loi. Conformément à l'article 75 de la Constitution, le Président de la République peut être autorisé par l'Assemblée Nationale, afin d'exécuter son programme, à prendre par ordonnance des mesures qui normalement sont du domaine de la loi. Elles entrent en

vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Plusieurs fois reportées à cause des tensions politiques et militaires, les dernières élections législatives ont eu lieu le 11 décembre 2011. La nouvelle Assemblée Nationale, dominée par le RDR et ses alliés, s'est réunie le 12 mars 2012 pour élire comme Président Guillaume Soro, désormais membre du RDR.

Pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant exercé conformément à la Constitution. Il existe des juridictions du premier degré ou tribunaux de première instance et leurs sections détachées, ainsi que des juridictions du second degré, les Cours d'appel, et une Cour Suprême. Outre ce pouvoir judiciaire, il existe également la Haute Cour de Justice et le Conseil Constitutionnel.

La *Cour Suprême* connaît des recours exercés contre les arrêts rendus par les cours d'appels, et, contre les jugements rendus en premier et dernier ressort par les juridictions du premier degré. La Cour Suprême est placée sous l'autorité d'un Président et est subdivisée en trois chambres appelées à devenir des juridictions autonomes : une Chambre Judiciaire (futur Cour de Cassation), une Chambre Administrative (futur Conseil d'Etat) et une Chambre des Comptes (futur Cour des comptes). La Chambre Judiciaire connaît des pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort. La Chambre Administrative est compétente pour statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne morale de droit public est partie, de même que sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives. La Chambre des Comptes contrôle la gestion des comptables publics. Chaque chambre est dirigée par un Président, assisté de Conseillers. Un parquet Général existe également près la Cour Suprême. Il est dirigé par un Procureur Général, assisté d'Avocats Généraux. La *Haute Cour de Justice* est compétente pour connaître des faits de haute trahison commis par le Président de la République et des crimes ou délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ainsi que des crimes et délits connexes. Elle comprend des juges titulaires et des juges suppléants, tous députés, élus par leurs pairs pour siéger dans cette juridiction.

Le *Conseil Constitutionnel* est le juge de la constitutionnalité des lois et surveille le processus électoral. Il se compose d'un président, des anciens présidents de la République (sauf renonciation expresse de leur part) et de six conseillers, nommés pour une durée de six ans non renouvelable, dont trois désignés par le Président de la République et trois par le Président de l'Assemblée Nationale. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans. Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans, non renouvelable.

Partis politiques

Le multipartisme est autorisé en Côte d'Ivoire depuis 1990. Les principaux partis politiques de la Côte d'Ivoire sont les suivants : le PDCI (Parti démocratique de Côte d'Ivoire), créé par Félix Houphouët Boigny, actuellement dirigé par Henri Konan Bédié ; le RDR, dirigé par Alassane Ouattara ; le FPI (Front populaire ivoirien), parti politique de l'ancien Président Laurent Gbagbo actuellement dirigé par Pascal Affi N'Guessan ; et l'UDPCI (Union pour la démocratie et la paix en Côte d'Ivoire) dirigée par Dr Albert Mabri Toikeusse.

La répartition actuelle des sièges à l'Assemblée nationale, issue des élections législatives du 11 décembre 2011, est la suivante : 127 pour le RDR, 77 sièges pour le PDCI, 35 sièges pour les indépendants, 7 sièges pour l'UDPCI, 4 sièges pour le RHDP et 3 sièges pour le MFA.

Collectivités locales

L'administration territoriale ivoirienne est structurée selon les principes de la déconcentration du pouvoir administratif et de la décentralisation. Le pays comprend ainsi cinq catégories de collectivités territoriales, à savoir la commune, la ville, le district, le département et la région. Il existe 2 districts autonomes (Abidjan et Yamoussoukro), 12 districts, 30 régions, 95 départements et 498 sous-Préfectures.

Les difficultés de l'Etat à satisfaire les besoins financiers, matériels et humains des entités décentralisées restent une contrainte majeure à la conduite efficace de la politique de décentralisation engagée. En outre, l'absence de

décrets d'application de certaines compétences transférées aux collectivités territoriales et le faible niveau de contrôle de légalité, ainsi que le manque de précision dans la nature des rapports entre les services de l'Etat et les collectivités territoriales limitent la dynamique de développement local.

Procédures judiciaires et arbitrales

A la connaissance de la République, il n'existe pas de procédures judiciaires et d'arbitrage qui pourraient avoir, ou ont eu récemment, des effets significatifs sur la situation économique et financière du pays.

Relations extérieures

La Côte d'Ivoire indépendante a entretenu des relations privilégiées avec la France, ancienne puissance colonisatrice, jusqu'au début de la guerre militaro-politique en 2002. Pendant toute cette période, la Côte d'Ivoire, ancrée dans la zone franc, représente un modèle de stabilité politique et de réussite pour la coopération française en Afrique subsaharienne. Les entreprises françaises occupent une place prépondérante dans l'activité économique et la France est le premier partenaire commercial du pays. Des accords de défense et de coopération sont également passés entre les deux pays.

Les relations franco-ivoiriennes entrent en crise avec l'engagement militaire et diplomatique de la France dans la crise militaro-politique de 2002-2003. L'intervention de la France est accueillie sur fond de réactions nationalistes, entretenues par le débat sur la souveraineté du peuple ivoirien face aux menaces de dépossession par les intérêts étrangers. Cependant, c'est l'interposition de la *Force Licorne* française dans le cadre des accords de défense entre les deux pays, suivie par l'envoi des casques bleus de l'ONUCI, qui permet d'éviter la partition du pays et de créer les conditions du cessez-le-feu et du retour à la paix. Les tensions entre la France et la Côte d'Ivoire persistent, mais la France continue à jouer un rôle important aux côtés du Conseil de Sécurité de l'ONU dans la surveillance du processus de sortie de crise et la normalisation des relations de la Côte d'Ivoire avec la communauté internationale.

Si les relations franco-ivoiriennes se sont nettement améliorées depuis 2004, leur pleine normalisation passait par la bonne mise en œuvre des accords de sortie de crise et la France s'est pleinement mobilisée pour accompagner la réussite de ce processus. A l'issue du scrutin de l'élection présidentielle, en conformité avec la position des Nations Unies, des organisations africaines et de la communauté internationale, la France a reconnu Alassane Ouattara comme Président légitime de Côte d'Ivoire et appelé Laurent Gbagbo à céder pacifiquement le pouvoir. Elle a soutenu les efforts diplomatiques de la communauté internationale, de l'UA et de la CEDEAO. Conformément à la résolution 1975, elle est intervenue, sur demande du SGNU au Président de la République, en soutien des forces de l'ONUCI pour la neutralisation des armes lourdes utilisées par les forces de Laurent Gbagbo contre les populations civiles et les forces de l'ONU. La France, au travers de la Force Licorne, est intervenue pour protéger de très nombreux ressortissants français, européens et non européens à Abidjan, accueillant plus de 5 000 personnes sur sa base de Port Bouët. Par ailleurs, la France a apporté son aide en réponse à la crise humanitaire, aux côtés de l'Union Européenne, qui a alloué 60 millions d'euros à l'agence humanitaire ECHO pour la crise ivoirienne et annoncé une aide de 180 millions d'euros pour la Côte d'Ivoire à travers le Fonds européen de développement (« **FED** »).

Les relations diplomatiques et économiques entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne restent dominées par les relations entre le pays et la France.

Les relations diplomatiques et économiques avec les Etats-Unis d'Amérique se sont progressivement améliorées depuis la fin de la crise post-électorale. La Côte d'Ivoire est par ailleurs de nouveau éligible à l'AGOA. En outre, la Côte aspire à être éligible au Programme du *Millenium Challenge Corporation*, et met en œuvre les diligences en ce sens.

De nouvelles relations internationales revêtent une importance particulière. Dans le cadre de la diversification de ses partenaires extérieurs, la Côte d'Ivoire entretient depuis quelques années une coopération riche notamment avec la Chine, la République de Corée, l'Inde et le Japon. Ces relations visent à augmenter le volume de ses échanges avec le reste du monde et à profiter de l'expérience de ces pays émergents tout en accédant à des ressources extérieures supplémentaires et nécessaires à son développement. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire développe des relations avec de nouveaux alliés politiques dans le monde arabe afin notamment de devenir une destination des pétrodollars qui se déplacent des zones de placement traditionnelles que sont l'Europe et les Etats-Unis.

Outre les pays cités ci-dessus, la Côte d'Ivoire entretient des relations diplomatiques avec la plupart des pays du monde, soit dans un cadre bilatéral soit dans un cadre régional ou multilatéral.

Appartenance à des organisations internationales et régionales

La République de Côte d'Ivoire a adopté depuis plusieurs années une politique d'ouverture vers l'extérieur, qui s'est matérialisée par l'adhésion à plusieurs organisations et accords internationaux.

Sur le plan régional, la Côte d'Ivoire est notamment membre fondateur de l'Union Monétaire Ouest Africaine (« **UMOA** ») depuis 1962 et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (« **UEMOA** ») depuis le 10 janvier 1994 dans le cadre de la zone franc. Cette organisation a notamment pour objectif de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres, d'assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres et de créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes.

La Côte d'Ivoire est également membre fondateur de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (« **CEDEAO** ») depuis 1975. Le Président Alassane Ouattara est actuellement le Président en exercice de la CEDEAO. Cette organisation a pour mission de promouvoir l'intégration économique dans les domaines de l'économie et notamment de l'industrie, des télécommunications, de l'énergie, de l'agriculture, du commerce, des questions monétaires et financières et des questions sociales et culturelles, en vue de favoriser la croissance économique et le développement de l'Afrique de l'Ouest.

A l'échelle du continent africain, la Côte d'Ivoire est membre de plusieurs organisations, en particulier l'Union Africaine (« **UA** »), qui a remplacé en 2002 l'Organisation de l'Unité Africaine (« **OUA** ») dont elle était membre depuis sa création en 1963. La mission principale de l'UA est d'accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent africain, réaliser une unité et solidarité entre les pays africains et les peuples d'Afrique et coordonner les politiques respectives. Jusqu'à l'éclatement de la guerre militaro-politique en 2002, Abidjan était le siège de la Banque Africaine de Développement, qui a été provisoirement déplacé à Tunis depuis 2003.

A l'échelle globale, la Côte d'Ivoire est membre de l'Organisation des Nations Unies (« **ONU** ») depuis le 20 septembre 1960 et de la plupart des organisations multilatérales telles que le FMI, la Banque mondiale, et l'Organisation mondiale du commerce (« **OMC** »).

ECONOMIE DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Evolution historique

A compter de son indépendance en 1960 jusqu'à la fin des années 1970, la Côte d'Ivoire a connu une période de forte croissance économique basée sur le développement de l'agriculture et de l'agro-industrie dans un contexte international de montée des prix des denrées alimentaires. Le produit intérieur brut (« PIB ») réel a atteint 12% par an dans les années 1960 et 8% par an dans les années 1970. Les dépenses publiques dans le domaine des infrastructures et l'industrialisation du pays étaient soutenues par les revenus élevés provenant des exportations et par les emprunts extérieurs.

Durant les années 1980, l'économie de la Côte d'Ivoire a été confrontée à d'importants chocs exogènes et à une chute brutale des prix de ses principales exportations, ce qui a conduit à une crise profonde. Les prix du cacao et du café, deux contributeurs majeurs aux exportations du pays, ont chuté de 50%. Cette situation critique a entraîné de profonds déséquilibres sur le plan intérieur et sur le plan extérieur, à une forte réduction des investissements et un sévère ralentissement de l'activité économique avec un PIB croissant en moyenne de moins de 1% pendant la période 1988-1993. En conséquence, le revenu par tête a connu un déclin continu, chutant de plus de 26% entre 1987 et 1992, et l'emploi, le système éducatif et le système de santé publique se sont sévèrement détériorés. Du fait de déficits budgétaires successifs, les autorités ivoiriennes se sont retrouvées pour la première fois dans l'impossibilité de s'acquitter du service de leur dette extérieure et intérieure.

La dévaluation du Franc CFA de 50% en janvier 1994, qui a été un facteur clé dans le retour de la compétitivité de l'économie ivoirienne, et la mise en œuvre d'un programme de réformes structurelles appuyées par le FMI, la Banque Mondiale et les partenaires bilatéraux ont permis une croissance économique de 2,1% par an en 1994 et en 1995, et de 6,8% par an en 1996.

Mais, l'instabilité politique qui a suivi la mort du Président Félix Houphouët-Boigny en 1993 entraîne des troubles persistants qui débouchent sur une crise militaro-politique en septembre 2002. Ces troubles provoquent une nette régression économique et sociale dans le pays. Bien que le conflit armé ait duré peu de temps et que les dégâts matériels aient été relativement limités, il a conduit à l'arrêt de plusieurs projets de développement et au recul de l'activité dans les différents secteurs de l'économie : l'agriculture a été perturbée dans de nombreuses régions du pays, le commerce intra-régional transitant par la Côte d'Ivoire a fortement diminué, les investissements internes et étrangers ont accusé un recul important et certaines entreprises ont quitté la Côte d'Ivoire. La crise s'est notamment traduite par une augmentation sensible de la pauvreté et une dégradation des niveaux de vie. Le PIB réel par habitant a diminué de 15% entre 2000 et 2006³.

Le conflit armé de septembre 2002 est intervenu alors que la Côte d'Ivoire exécutait de façon satisfaisante un programme de réformes définies avec le FMI dans le cadre de la FRPC qui devait permettre au pays d'atteindre le point de décision au titre de l'initiative PPTE à la fin de l'année 2002. La crise a interrompu l'exécution du programme FRPC, et le point de décision n'a pas été examiné en 2002. Aussitôt après avoir pris ses fonctions en avril 2007, le gouvernement de transition issu de l'Accord Politique de Ouagadougou (APO) de mars 2007 a conclu avec le FMI un premier programme d'assistance d'urgence post-conflit (AUPC) en août 2007, puis un second en avril 2008.

En fixant une feuille de route pour la réunification du pays, la réconciliation nationale, la démobilisation et l'élection présidentielle prévue pour la fin de l'année 2009, l'Accord politique de Ouagadougou de mars 2007 a favorisé le retour de la stabilité et permis au gouvernement d'amorcer le redressement de l'économie ivoirienne et de rétablir des relations suivies avec les partenaires extérieurs. Ainsi, en 2007-2008, la Côte d'Ivoire a retrouvé la voie de la reprise économique, malgré l'impact négatif de la crise économique et financière mondiale, grâce aux facteurs suivants :

- les avancées dans le processus de sortie de crise à travers la mise en œuvre de l'Accord Politique de Ouagadougou de mars 2007 ;
- les programmes d'assistance post-conflit, de réduction de la pauvreté et de stimulation de croissance mis en place en accord avec les partenaires au développement tels que le FMI, la Banque Mondiale et la BAD ;

³ Source : Rapport du FMI 09/190.

- la poursuite de la réforme des finances publiques et les allègements de dette obtenus des partenaires extérieurs ; et
- le niveau élevé des prix à l'exportation pendant le premier semestre de l'année 2008 et la consolidation des réformes structurelles dans les secteurs clés de l'économie tels que l'énergie, le café et le cacao.

Toutefois, l'activité économique s'est fortement rétractée du fait de la crise post-électorale de 2010, entraînant globalement un tassement des activités et une flambée des prix, du fait des facteurs suivants :

- la suspension des exportations de cacao par le gouvernement de février à avril 2010 ;
- l'embargo de l'Union Européenne sur les deux ports ivoiriens et ses sanctions à l'encontre de certaines entreprises publiques ;
- la fermeture des agences nationales de la BCEAO suivie de leur réquisition le 26 janvier 2011 ;
- la fermeture de la quasi-totalité des banques commerciales à l'exception des banques nationales à la mi-février 2011 ; et
- l'accentuation du conflit armé de fin mars à la mi-avril 2011.

Depuis la fin de la crise post-électorale en avril 2011, le gouvernement a enregistré des progrès dans la stabilisation politique et la relance de l'économie. L'activité a progressivement repris avec la réouverture des banques et établissements financiers à fin avril 2011 et la levée de l'embargo de l'Union Européenne.

Pour 2012, le gouvernement avait pour objectif d'accroître significativement les investissements publics et de créer un cadre propice au développement de l'activité du secteur privé, en vue de relancer la croissance économique et l'emploi. L'investissement public a été particulièrement affecté par la longue période de crise, de sorte que les infrastructures n'ont pu être entretenues ni développées, en raison de la faible capacité budgétaire. Aussi, conformément au Programme d'Investissement Public (« **PIP** ») de l'Etat sur la période 2012–14, la composante publique des investissements s'établirait en 2012 à 5,3% du PIB contre un maximum de 3,3% sur les douze dernières années. Par ailleurs, le gouvernement compte attirer les investissements privés et maintenir la dynamique d'une croissance forte, soutenue et inclusive à travers (i) la restauration de la sécurité sur toute l'étendue du territoire, (ii) la consolidation de la réconciliation nationale, (iii) l'amélioration de l'environnement des affaires, en vue de consolider la confiance des ménages, des opérateurs économiques et des investisseurs et (iv) la promotion de la bonne gouvernance. Ce cadre devrait susciter une forte implication du secteur privé dans les chantiers ouverts aux domaines portuaires et aéroportuaires, à l'agriculture, à l'énergie, aux infrastructures routières et à l'habitat. Ces investissements permettront de réduire le taux de pauvreté et de relancer l'emploi, singulièrement celui des jeunes. Ces acquis devront contribuer à conforter la position de locomotive de la Côte d'Ivoire dans l'économie sous-régionale.

Le gouvernement a également élaboré un Plan National de Développement (PND) sur la période 2012–15 prenant en compte le programme économique et financier. Ce plan a été adopté en Conseil des Ministres le 28 mars 2012. A travers l'élaboration du PND, la Côte d'Ivoire a décidé de donner une nouvelle impulsion à sa politique de développement. Cette nouvelle stratégie s'appuie sur un programme de redressement et de développement à la fois volontariste et réaliste fondé sur l'investissement privé et public. Sur cette base et conformément au PND 2012–15 qui est dorénavant le document de référence de la nouvelle stratégie socioéconomique, le gouvernement projette une croissance du PIB de 8,6% en 2012, 8% en 2013, 10% en 2014 et 10,1% en 2015. Ce plan de développement a pour objet la réduction de la pauvreté et la relance de la croissance par l'investissement pour faire de la Côte d'Ivoire un pays émergent à l'horizon 2020. Il identifie les sources porteuses de croissance en tenant compte des avantages comparatifs du pays. En outre, il contient des objectifs et stratégies sectoriels précis qui seront mis en œuvre par les Ministères, avec des repères qui permettront un suivi régulier des progrès réalisés.⁴

Malgré la longue crise politico-militaire, la Côte d'Ivoire demeure la principale économie de l'UEMOA, même si sa part du PIB régional a diminué de près de 45% durant les années 1980 à environ 31% aujourd'hui. Ainsi, une hausse de un point de pourcentage de la croissance réelle de la Côte d'Ivoire, toutes autres choses étant égales, relève la croissance régionale de 0,3 point de pourcentage.⁵ Le PIB de l'UEMOA est passé de 32 551 milliards de Francs CFA en 2009 à 35 977 milliards de Francs CFA en 2011.

⁴ Source : Rapport du FMI 12/117 – Supplément au Mémorandum des Politiques Economiques et Financières.

⁵ Source : Rapport du FMI 12/59 sur les politiques communes des pays membres de l'UEMOA.

Evénements récents

Point d'achèvement de l'initiative PPTE

Au vu des performances réalisées dans le cadre des programmes d'assistance post-conflit et de l'adoption d'un Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (« **DSRP** ») en février 2009, la Côte d'Ivoire a été admise au « point de décision » de l'initiative PPTE du FMI et de la Banque Mondiale en mars 2009. L'allègement de dette possible au titre de l'initiative PPTE était estimé à 3,1 milliards de dollars EU en termes de valeur actuelle nette à fin 2007. Au 31 décembre 2009, le pays avait déjà reçu environ 55% de son allègement de dette PPTE grâce à des rééchelonnements antérieurs de dette par les créanciers du Club de Paris et du Club de Londres et les opérations concessionnelles d'apurement d'arriérés effectuées par la Banque Mondiale en avril 2008 et la BAD en mars 2009. Pour pouvoir bénéficier de la totalité de l'allègement de dette prévu, le pays devait mettre en œuvre un large éventail de réformes pour atteindre le point d'achèvement au titre de l'initiative PPTE, mettre en application sa stratégie de réduction de la pauvreté pendant au moins un an et préserver la stabilité macroéconomique au vu d'une exécution satisfaisante de son programme économique appuyé par l'accord au titre de la FRPC signé avec le FMI le 27 mars 2009. Le pays devait en outre mettre en œuvre les déclencheurs du point d'achèvement flottant, lesquels couvrent des réformes structurelles et sociales clés, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, de la gestion de la dette et de la gouvernance.

En juin 2012, la Côte d'Ivoire a été déclarée éligible au « point d'achèvement » de l'initiative PPTE par les conseils d'administration du FMI et de la Banque mondiale au vu des progrès satisfaisants au titre des conditions requises pour atteindre le point d'achèvement de l'initiative PPTE. Parmi les conditions (« déclencheurs ») satisfaites par la Côte d'Ivoire figurent entre autres la mise en œuvre satisfaisante du DSRP, le maintien d'une politique macroéconomique saine, la publication régulière de données sur les finances publiques et la réforme de la gouvernance dans la filière cacao. La Côte d'Ivoire a obtenu des dérogations pour des retards et des interruptions concernant cinq déclencheurs liés à la publication de données sur les finances publiques, car des progrès satisfaisants ont été accomplis avant et après la crise post-électorale.

A la suite de l'atteinte du « point d'achèvement », le FMI et l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale ont approuvé un allègement de 3,1 milliards de dollars EU de la dette de la Côte d'Ivoire au titre de l'initiative PPTE, ce qui représente une réduction de 24 % de la dette extérieure du pays. Sur la réduction de 3,1 milliards de dollars EU de l'encours de la dette au titre de l'initiative PPTE, 91% proviennent de créanciers bilatéraux membres du Club de Paris et le solde de créanciers multilatéraux. En outre, l'atteinte du « point d'achèvement » a permis à la Côte d'Ivoire de bénéficier d'un allègement additionnel de dette de 924,1 millions de dollars EU au titre de l'Initiative d'Allègement de la Dette Multilatérale (IADM), ainsi que d'allègements additionnels bilatéraux et de la mise en œuvre des Contrats de Désendettement et de Développement (C2D) concernant l'aide française.⁶ De son côté, la Banque africaine de développement (« **BAD** ») accordera un allègement de dette de 127,1 millions de dollars EU, annulant presque toutes les obligations de remboursement du pays envers elle.

L'application intégrale de l'allègement de la dette (les allègements : PPTE, IADM et bilatéraux additionnels) au « point d'achèvement » réduit considérablement la charge de la dette de la Côte d'Ivoire. La VAN de la dette tombera d'environ 12,0 milliards de dollars EU (en VAN de 2011, soit environ trois fois les recettes publiques de 2011) en 2011 à environ 4,7 milliards de dollars EU (en VAN de 2011, soit environ le niveau des recettes de 2012) en 2012⁷. Néanmoins, le FMI et la Banque mondiale sont d'avis que le pays reste vulnérable à d'éventuels chocs économiques, et soulignent qu'il est nécessaire de continuer d'appliquer une solide gestion économique et d'opérer des réformes structurelles.

La Côte d'Ivoire s'est engagée à utiliser les ressources additionnelles provenant de ce traitement de sa dette pour financer les objectifs prioritaires (santé, éducation et infrastructures de base) identifiés dans sa stratégie de réduction de la pauvreté.

Restructuration de la dette publique extérieure avec le Club de Paris

Le 15 mai 2009, la Côte d'Ivoire a conclu avec ses créanciers du Club de Paris un accord de restructuration de sa dette extérieure selon les termes dits de « Cologne » (les termes sont dits de « Cologne » pour le traitement des flux et dits de « Naples » pour le traitement des arriérés). Les termes de « Cologne » se caractérisent d'une

⁶ Source : Direction de la Dette Publique.

⁷ Source: Club de Paris.

part pour les dettes pré-date butoir non consenties aux conditions de l'Aide Publique au Développement (« Non APD »), par une annulation par *topping-up* de 90% et le rééchelonnement des 10% restant sur une période de 23 ans, dont 6 ans de délais de grâce, et d'autre part, pour les dettes pré-date butoir consenties aux conditions de l'Aide Publique au Développement (« APD »), par un rééchelonnement sans annulation, sur une période de 40 ans, dont 16 ans de délai de grâce. La date butoir a été fixée au 1^{er} juillet 1983 pour la Côte d'Ivoire. Cet accord incluait, à titre exceptionnel, la dette contractée après la date butoir. Les principaux créanciers du Club de Paris pour la Côte d'Ivoire sont la France, les Etats-Unis, l'Allemagne, le Royaume Uni, l'Italie et les pays scandinaves.

Cet accord a permis l'annulation immédiate de 845 millions de dollars EU de dette. Tenant compte de la capacité de paiement limitée de la Côte d'Ivoire et sous réserve que le pays continue à mettre en œuvre le programme de réformes soutenu par le FMI, les créanciers du Club de Paris ont également accepté de différer le remboursement des arriérés accumulés par la Côte d'Ivoire sur sa dette post date butoir, ainsi que les échéances dues durant la période de consolidation au titre de la dette post date butoir et les intérêts moratoires dus sur la période de consolidation au titre des montants rééchelonnés et différés (soit un montant d'environ 179,24 millions de dollars EU). Cet accord avait pour objectif de réduire le service de la dette due aux créanciers du Club de Paris s'élevant à 92%. De plus, les créanciers du Club de Paris se sont engagés à accorder la part restante de l'allègement de dette prévu dans le cadre de l'initiative PPTE dès que la Côte d'Ivoire aura atteint le point d'achèvement. La Côte d'Ivoire s'est par ailleurs engagée à s'efforcer d'obtenir un traitement comparable de la part de ses créanciers privés et bilatéraux non-membres du Club de Paris.⁸ Au total, l'accord de restructuration signé avec les créanciers du Club de Paris le 15 mai 2009 couvrait une dette de 7 milliards de dollars EU, dont 3,6 milliards de dollars EU d'arriérés.

Cet accord de 2009 n'a pas reçu d'application dans sa troisième et dernière phase couvrant la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 à cause de la crise politique en Côte d'Ivoire et du déraillement du programme FMI appuyé par l'accord de 2009 au titre de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) qui en est suivi.

En novembre 2011, les créanciers du Club de Paris ont à nouveau convenu avec le gouvernement de la Côte d'Ivoire un allègement de la dette aux termes de Cologne incluant, à titre exceptionnel, la dette contractée après la date butoir, la dette à court terme et les intérêts moratoires. La dette envers le Club de Paris à la fin de 2010 était de 6,1 milliards de dollars EU (52% du total de la dette publique extérieure), dont 46 % avaient été octroyés après la date butoir; à la fin de juin 2011. La dette envers le Club de Paris était estimée à 7,2 milliards de dollars EU.

Les principaux termes de l'accord de 2011 sont les suivants⁹ :

- les échéances de la dette contractée avant la date butoir et dont les montants sont exigibles pendant la période de consolidation (1er juillet 2011 – 30 juin 2014) ont été rééchelonnées aux conditions de Cologne ;
- les arriérés à la fin juin 2011, de la dette contractée avant la date-butoir ont été rééchelonnés aux conditions de Cologne ;
- les échéances de la dette contractée après la date-butoir et dont les montants sont exigibles pendant la période de consolidation ont été reportées et sont à présent remboursables sur une base croissante de mars 2012 à septembre 2021 ; et
- les arriérés de la dette octroyée après la date-butoir et de la dette à court terme ont été reportés et sont remboursables sur une base croissante de mars 2012 à mars 2019.

Le service de la dette dû aux créanciers du Club de Paris entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2014 est ainsi passé de 1 099 milliards de Francs CFA à 175,6 milliards de Francs CFA, soit une diminution de 84%. À la fin de février 2012, cinq pays créanciers avaient signé des accords bilatéraux avec la Côte d'Ivoire, cinq autres pays avaient indiqué qu'ils signeraient des accords bilatéraux au point d'achèvement de l'initiative PPTE (dans certains cas, il s'agit d'une annulation de la dette) et les quatre pays restants disposaient soit d'accords en attente de signature soit des projets d'accord en cours de négociation.

⁸ Source : Communiqué de presse du Club de Paris du 15 mai 2009.

⁹ Source : Direction de la Dette Publique.

A la suite de l'atteinte du « point d'achèvement », les créanciers du Club de Paris ont décidé lors de la réunion du 29 juin 2012 d'accorder à la Côte d'Ivoire une annulation PPTE de 1,77 milliards de dollars EU et se sont par ailleurs engagés à accorder une annulation additionnelle de 4,73 milliards de dollars EU sur la base bilatérale, soit une annulation totale de 6,5 milliards de dollars EU (3 143,7 milliards de Francs CFA), afin de contribuer à restaurer la soutenabilité de la dette de la République de Côte d'Ivoire.

Les créanciers ont pris acte de l'engagement des autorités de la République de Côte d'Ivoire à rechercher un traitement comparable de la part de tous leurs autres créanciers extérieurs bilatéraux (notamment des pays créanciers non membres du Club de Paris) et commerciaux. Cet accord résulte en une réduction de la dette de la République de Côte d'Ivoire à l'égard du Club de Paris de 99,5%.

Restructuration de la dette « Club de Londres »

Les titres Brady émis par la Côte d'Ivoire le 31 mars 1998 en échange de la dette bancaire extérieure (Club de Londres) ont fait l'objet d'une restructuration au cours de l'année 2010. Le stock des titres Brady, d'un montant d'environ \$2,9 milliards dollars EU à la fin décembre 2009, se répartissant entre 1,93 milliards de dollars EU de principal non échu, et 903 millions de dollars EU d'arriérés en principal et intérêts, a été annulé à hauteur de 20% et le stock résiduel d'un montant de 2 332 149 000 dollars EU (soit 80%), a fait l'objet d'une émission de nouveaux titres d'une durée de 23 ans dont 6 ans de différé (les *Old 2032 Bonds* au sens des présentes). Lancée le 15 mars 2010, l'opération d'échange des titres obligataires Brady émis en 1998 contre les *Old 2032 Bonds* a été clôturée avec succès le 16 avril 2010 et cotée à la Bourse de Luxembourg.

Restructuration de la dette commerciale due aux autres créanciers extérieurs hors « Club de Londres »

Parallèlement aux négociations avec les créanciers dits « Club de Londres », la Côte d'Ivoire avait entamé des discussions pour la restructuration de deux autres dettes commerciales extérieures selon des termes conformes au principe de comparabilité de traitement du Club de Paris et au principe de partage équitable de l'effort d'allègement de dette prôné par le Fonds Monétaire International. Il s'agissait des négociations avec Standard Bank Plc et avec les créanciers de l'instrument « Sphinx » pour la restructuration respectivement des titres dits « BNI » et des obligations dites « Sphinx » émises en 2007 et en 2008. Les titres « BNI » ont un encours en principal de 66 milliards de Francs CFA, les paiements sur cette dette ayant été suspendus depuis le 3^e trimestre 2009. Les obligations dites « Sphinx » émises en 2007 et en 2008 ont un encours en principal de 67 milliards de Francs CFA.¹⁰ Les négociations menées par la Côte d'Ivoire avec ces créanciers ont abouti pendant l'été 2012 à un accord de restructuration qui a vu l'échange des dettes « Sphinx » et « BNI » contre respectivement 104 millions de dollars EU et 82 755 000 dollars EU, respectivement, de nouveaux titres de dette fongibles avec les *Old 2032 Bonds*, dont la cotation est recherchée à travers le présent prospectus.

Structure de l'économie

Dès le début des années 1960, la Côte d'Ivoire axe sa politique de développement sur l'expansion des exportations de matières premières et la substitution aux importations reposant sur quelques industries. Les stratégies mises en œuvre sont alors particulièrement adaptées aux contraintes extérieures et à l'environnement général. Une forte croissance est enregistrée et les changements structurels s'opèrent dans le pays. Le taux de croissance moyen reste élevé (plus de 6,8 %) pendant les quinze premières années de l'indépendance du pays (1960-1975). Il atteint même 10,2%, entre 1960 et 1965, avant de se fixer à 6,8% entre 1970 et 1975. L'épargne domestique se stabilise à un niveau relativement élevé, alors que l'endettement extérieur et l'inflation demeurent bas. La Côte d'Ivoire est alors considérée comme la vitrine de l'Afrique occidentale et un modèle réussi de politiques libérales en matière de développement. Cette performance s'explique en partie par la stabilité politique qui distingue alors le pays de la plupart des États africains.

Pour autant, cette économie présente des faiblesses structurelles : forte dépendance extérieure et déséquilibres importants entre ses différents secteurs d'activité. Du fait de sa forte dépendance vis-à-vis de l'agriculture, l'économie de la Côte d'Ivoire est très sensible aux fluctuations des prix internationaux du cacao, du café et de l'huile de palme et, dans une moindre mesure, aux fluctuations des conditions climatiques. Le cacao, qui en est la force (le « miracle économique » des années 1970 a pris appui sur le binôme café-cacao), constitue également son point faible dans la mesure où aucun autre produit ni aucun autre secteur n'a une influence comparable sur l'économie de la Côte d'Ivoire. La production de cacao injecte d'importants flux financiers dans le circuit économique, distribue des revenus aux paysans, permet à l'État, par le biais de l'impôt, de disposer de marges de manœuvre importantes, alimente la trésorerie des entreprises, et permet aux banques d'obtenir des marges bénéficiaires, à la balance commerciale d'être excédentaire et aux avoirs extérieurs de s'accroître. Mais lorsque les termes de l'échange lui sont défavorables, l'économie ivoirienne vacille. La chute des cours des produits agricoles de base survenue à la fin des années 1970 a ainsi provoqué une crise d'autant plus grave qu'à la faveur du boom du café et du cacao, la Côte d'Ivoire s'était engagée dans une politique budgétaire expansionniste appuyée sur les revenus des exportations en forte croissance. L'augmentation de l'endettement extérieur a alors été immédiate autant que la montée de l'inflation. Le taux de change réel du pays, reposant sur un taux d'inflation nettement supérieur à celui de ses partenaires, s'est avéré surévalué, ruinant la compétitivité de l'industrie nationale. Durant les années 1980, le déficit du secteur public atteint 12% du PNB et celui du compte

¹⁰ Source : Rapport du FMI 09/326.

d'opérations courantes 17% du PNB. Confronté à une croissance économique fortement ralentie, le pays s'engage dans un Programme d'ajustement structurel (PAS) sous l'égide du FMI.

Malgré les efforts déployés par la Côte d'Ivoire pour diversifier son économie, celle-ci reste fortement dépendante de l'agriculture et des secteurs d'activité qui lui sont liés. L'agriculture a contribué au PIB pour 24,6% en 2008, 25,8% en 2009, 25,3% en 2010 et 28,8% en 2011. L'agriculture est très diversifiée et se compose de cultures vivrières, cultures de rente et cultures industrielles (café-cacao, hévéa, anacardes, huile de palme ...). Le secteur primaire, composé de l'agriculture vivrière (dont l'élevage), l'agriculture d'exportation, la sylviculture, l'extraction minière et la pêche, représente ainsi 32,4% du PIB en 2011, contre 28,8% en 2010.

Le secteur secondaire représente 20,8% du PIB en 2011, contre 21,3% en 2009 et 21,6% en 2010. Si toutes les entreprises de ce secteur ont rencontré des difficultés du fait de la crise (telles que des difficultés d'approvisionnement ou les fermetures d'usines), certaines ont été plus affectées par la crise et notamment les entreprises spécialisées dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), l'agro-industrie, le textile et le bois.

Le secteur tertiaire représente 33,5% du PIB en 2011 contre 36,8% en 2009 et 36,7% en 2010. Sa contribution à la croissance économique est limitée par les difficultés de certains services marchands, à savoir (i) le caractère informel du transport terrestre et du commerce, (ii) la désorganisation du circuit de distribution, la dégradation et l'insuffisance des infrastructures du transport ferroviaire, (iii) le faible accès des populations aux services bancaires et (iv) un secteur touristique non développé et en pleine dégradation.

Le tableau ci-dessous donne la décomposition du PIB par secteur d'activité en 2010 :

	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur Tertiaire	Secteur Non Marchand	PIB Total
PIB (%)	0,5	4,7	2,7	2,0	2,4
Poids dans le PIB (%)	28,8	21,6	36,7	12,9	100
Contribution à la croissance du PIB	0,2	1,0	1,0	0,3	2,4

Source : DGE/DCPE

Le tableau ci-dessous donne la décomposition du PIB par secteur d'activité en 2011 :

	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur Tertiaire	Secteur Non Marchand	PIB Total
PIB (%)	4,8	-7,4	-12,4	0,5	-4,7
Poids dans le PIB (%)	32,4	20,8	33,5	13,3	100
Contribution à la croissance du PIB	1,4	-1,6	-4,6	0,1	-4,7

Source : DGE/DCPE

Produit intérieur brut

Le produit intérieur brut (PIB) est un indicateur économique utilisé pour mesurer le niveau de production économique d'un pays. Il est défini comme la valeur monétaire totale des biens et services finaux produits sur une période donnée sur le territoire d'un Etat par les entreprises de ce pays, quelle que soit leur nationalité. Pour déterminer le PIB réel, sa valeur nominale doit être ajustée de manière à intégrer les variations des prix, c'est-à-dire l'inflation. C'est à partir du PIB réel qu'est calculée la croissance du PIB, qui sert d'indicateur pour la croissance économique du pays.

Après avoir été négatif en 2002 (-1,6%) et 2003 (-1,7%), le taux de croissance du PIB réel de la Côte d'Ivoire s'est progressivement redressé et s'est accéléré au cours des trois dernières années. Il est en effet passé de 1,6% en 2007 à 2,3% en 2008 et s'est établi à 3,8% en 2009 (soit un taux supérieur au taux de croissance

démographique de 2,85% pour la première fois depuis 1998).

En 2010, le PIB réel de la Côte d'Ivoire a progressé de 2,4 %, soit à un rythme sensiblement inférieur à celui de 2009 (qui était en hausse de 3,8 %). Ce résultat s'explique principalement par les contre-performances enregistrées par les industries extractives, en dépit de la croissance des activités du secteur tertiaire. En effet, l'économie a bénéficié de la progressive normalisation de la situation sociopolitique mais a été perturbée par des chocs endogènes, en particulier par les coupures d'électricité observées pendant la première moitié de l'année, le déclin radical en production de pétrole brut, et la crise post-électorale qui a éclaté en novembre 2010. Les chocs ont impacté de manière défavorable la production industrielle, les services, les actions du gouvernement, et l'économie en général. En décembre seul, la crise post-électorale a coûté au pays plus de 0,4 point du pourcentage du PIB.

En 2011, malgré les efforts du gouvernement pour normaliser la situation socioéconomique et politique, le PIB du pays, par rapport à 2010, a baissé de 4,7%, reflétant l'importance de l'impact de la crise post-élection. Le déclin du PIB a largement reflété la baisse dans les secteurs secondaires et tertiaires. Toutefois, cette récession a été amortie par la bonne performance du secteur primaire qui croît de 4,8%.

Dans le secteur primaire, les productions vivrières (mil et sorgho, maïs, riz paddy, manioc, igname) ont globalement augmenté de 3% en 2011, tandis que les cultures d'exportation ont enregistré des résultats contrastés, marqués par une hausse des récoltes de cacao (en hausse de 19,8 %) et un net recul de la production de café (en baisse de 65,8 %). Les filières café, coton et cacao, qui constituent les principaux produits d'exportation du pays, font vivre environ 9 millions de personnes, soit près de la moitié de la population. La production de coton s'est établie à 198 304 tonnes en 2011, soit une hausse de 11,3% par rapport à 2010, en raison de l'introduction d'une nouvelle variété de semences à rendement amélioré et du relèvement du prix d'achat aux producteurs, qui a été porté à 200 francs CFA par kilogramme (en hausse de 8,1 % par rapport à 2009). Au total, la contribution du secteur primaire à la croissance a été de l'ordre de 1,4 point de croissance, contre une hausse de 0,2 point en 2010.

Le secteur secondaire a contribué négativement à la croissance économique réelle (en baisse de 1,6 point), en 2011, alors qu'il l'avait soutenue en 2010 à hauteur de 1,0 point. L'indice de la production industrielle s'est ainsi replié de 7,5% en moyenne sur l'année, après une baisse de 3,8% en 2010. Cette évolution est principalement liée aux contre-performances enregistrées dans les sous-secteurs des bâtiments et travaux publics, de l'agroalimentaire et des produits pétroliers.

Le secteur tertiaire a été le plus affecté par la crise. Sa contribution à la croissance en 2011 s'est traduite par une baisse de 4,6 point, contre 1,0 point de croissance en 2010, en raison de la contraction d'activité dans le sous-secteur du transport, du commerce et des télécommunications. La vigueur de ce secteur devrait être retrouvée au cours des prochaines années, compte tenu de l'importance des investissements engagés en 2011 et du rétablissement de la confiance des ménages.

En 2012, le taux de croissance est attendu à 8,6%, grâce aux performances de l'ensemble des secteurs. Le secteur secondaire et tertiaire se redresserait respectivement de 11,8% et 14,4%. Quant au secteur primaire, sa croissance serait plus modérée (en hausse de 0,7%) en raison de la baisse de la production de cacao et de l'extraction de pétrole.

La conjoncture à fin juillet 2012 est caractérisée par une évolution favorable de l'activité nationale, confirmant le regain de dynamisme enregistré à partir du second semestre 2011, grâce aux secteurs secondaire et tertiaire. Le secteur primaire enregistre une évolution contrastée. Quant à la gestion des finances publique, elle est conforme aux objectifs quantitatifs fixés dans le cadre du programme économique et financier.

Concernant le secteur primaire, il est observée à fin juillet 2012, une bonne tenue de l'anacarde (en hausse de 28,3%), du sucre (en hausse de 3,1%), de la banane (en hausse de 2,0%), de l'ananas (en hausse de 5,1%), du caoutchouc (en hausse de 4,5%) et du café, mais une baisse du cacao (en baisse de 14,1%), et de l'extraction de pétrole brut (en baisse de 11,2%).

Le secteur secondaire, à fin juin 2012, confirme son dynamisme matérialisé par un indice de la production industrielle en hausse de 30,3% par rapport à 2011 et de 5,8% par rapport à 2010. Toutes les branches contribuent à ce regain, notamment : agroalimentaire (+41,2%), textile et chaussure (+81,5%), énergie électrique, eau (+15,7%), matériaux de construction (+76,1%) et BTP (+154,9%). A fin juillet 2012, la production nationale d'électricité et de produits pétroliers sont également en hausse respectivement de 15% et

94,3% par rapport à fin juillet 2011.

Le secteur tertiaire est également dans une bonne tendance, en témoigne la hausse des ventes de détail de 43,0%, du trafic aérien de 71,5% et du transport maritime de 53,4% par rapport à juillet 2011.

Le tableau ci-après présente les principaux indicateurs économiques de la Côte d'Ivoire entre 2010 et 2012 :

Indicateurs	2010	2011	2012 (Estimations)
PIB nominal (en milliards de Francs CFA)	11 352,2	11 360	12 460
PIB nominal (en milliards de Dollars US)	23,0	24,1	24,1
PIB par habitant (en milliards de Francs CFA)	524,3	509,9	543,5
Taux de croissance du PIB réel	2,4%	-4,7%	8,6%
Taux de croissance du PIB réel par habitant	3,1%	-2,7%	-5,5%
PIB/tête (en milliers de Francs CFA)	524,3	509,9	543,5
FBCF (variation en volume)			
Taux d'inflation (norme de convergence UEMOA)	1,8	4,9	1,1
Taux d'investissement	9,0%	8,2%	12,5%
Solde primaire de base (en % du PIB)	-0,3	-3,0	-1,8

Source : DGE/DCPE.

Le tableau ci-après indique la répartition du PIB entre les différents secteurs de l'économie de 2010 à 2012:

<i>en milliards de Francs CFA</i>	2010	2011	2012 (Estimation)
Secteur primaire	3273,6	3676,4	3740,8
Agriculture vivrière, élevage	2138,6	2390,0	2486,1
Agriculture d'exportation	739,7	883,6	861,6
Sylviculture	100,5	81,6	84,1
Extraction minière	269,7	300,0	287,4
Pêche	25,1	21,0	21,7
Secteur secondaire	2448,2	2358,9	2744,8
Industries agro-alimentaires	438,0	435,2	497,6
Produits pétroliers	241,5	188,1	247,3
Energie (gazeaulec)	272,4	279,0	309,9
BTP	556,4	516,0	684,9
Autres industries	939,7	940,6	1005,1
Secteur tertiaire	4167,1	3809,7	4382,2
Transports, communications	332,5	274,4	340,8
Télécommunications	96,2	90,7	92,9
Commerce	1550,8	1511,8	1690,2
Services	1219,6	1093,1	1291,6
Droits et taxes	967,9	839,7	966,8
PIB marchand	9888,9	9845,0	10867,9
Services des APU	1432,6	1483,0	1559,2
Services des APRI	30,6	32,0	32,9
PIB non marchand	1463,2	1515,0	1592,1
PIB total	11 352,2	11360,0	12460,0

Source : DGE/DCPE.

Le tableau ci-après indique la répartition du PIB entre les différents secteurs de l'économie de 2010 à 2012:

<i>En % du PIB</i>	2010	2011	2012 (Estimations)
Ressources du PIB :			
Secteur primaire	28,8	32,4	30,0
Agriculture vivrière, élevage	18,8	21,0	20,0
Agriculture d'exportation	6,5	7,8	6,9
Sylviculture	0,9	0,7	0,7
Extraction minière	2,4	2,6	2,3
Pêche	0,2	0,2	0,2
Secteur secondaire	21,6	20,8	22,0
Industries agro-alimentaires	3,9	3,8	4,0
Produits pétroliers	2,1	1,7	2,0
Energie (gazeulec)	2,4	3,5	3,5
BTP	4,9	4,5	5,5
Autres industries	8,3	8,3	8,1
Secteur tertiaire	36,7	33,5	35,2
Transports, communications	2,9	2,4	2,7
Télécommunications	0,8	0,8	0,7
Commerce	13,7	13,3	13,6
Services	10,7	9,6	10,4
Droits et taxes	8,5	7,4	7,8
PIB marchand	87,1	86,7	87,2
Services des APU	12,6	13,1	12,5
Services des APRI	0,3	0,3	0,3
PIB non marchand	12,9	13,3	12,8
PIB total	100,0	100,0	100,0

Source : DGE/DCPE.

Principaux secteurs de l'économie ivoirienne

Secteur agricole

L'agriculture représente 28,8% du PIB 2011.

La Côte d'Ivoire est l'un des plus importants producteurs mondiaux de plusieurs produits agricoles, avec plus d'un tiers de la production mondiale de cacao en 2011 et une importante proportion de la production mondiale de noix de cajou, de noix de cola et d'ignames. Les filières café, coton et cacao, qui constituent les principaux

produits d'exportation du pays, font vivre environ 9 millions de personnes, soit près de la moitié de la population.

Jusqu'aux réformes des années 1980, le développement de l'agriculture était basé sur le rôle prépondérant de l'Etat qui intervenait à tous les niveaux des filières agricoles. Sur la base du Plan directeur du développement agricole de 1992, la Côte d'Ivoire a engagé une restructuration visant le renforcement des capacités et la responsabilisation de la profession agricole dans la gestion du développement, notamment à travers la vulgarisation, la recherche et la formation, et le recentrage de l'Etat sur ses fonctions d'orientation, d'incitation, de réglementation et de contrôle. Dans sa volonté de créer les conditions de développement du monde rural, l'Etat a réalisé 48 000 km de pistes rurales pour le désenclavement des villages et campements, et 361 barrages hydro-agricoles pour l'irrigation des cultures, la pêche et l'élevage.

Tout en restant dominé par la filière café-cacao qui a joué un rôle clé dans le miracle économique ivoirien des années 1970, l'agriculture de la Côte d'Ivoire s'est diversifiée vers d'autres cultures telles que le palmier à huile, la banane, l'hévéa, le coton et l'anacarde.

Les productions vivrières sont soutenues par le programme national d'investissement agricole (PNIA) qui vise à améliorer les techniques de production pour augmenter substantiellement les niveaux de production. Sur cette base, les objectifs de production ont été fixés à 4% et 5% pour respectivement 2014 et 2015.

Le tableau ci-dessous présente les principales productions végétales de la Côte d'Ivoire de 2009 à 2011:

<i>(1000 tonnes)</i>	2009	2010	2011
Fèves de cacao	1 223	1 301,7	1 559,4
Ignames	5 313	6 562	6 894
Bananes plantains	1 497	2 200	1 882
Noix d'acajou	350	349,9	278,3
Manioc	2 262	2 754	2 872
Caoutchouc naturel	210	231,4	238,7
Huile de palme	345	384,4	390,7
Café vert	143	94,4	32,3
Maïs	637	822	939
Bananes	255	372,8	355,7
Canne à sucre	1 579	1 650	ND
Noix de coco	213	249	ND
Noix de palme	1 749	1 500	ND

Source: DGE/DCPE

Le tableau ci-dessous présente les principales exportations de produits agricoles de la Côte d'Ivoire pour 2009 et 2010 :

<i>(en milliards de Francs CFA)</i>	2009	2010	2011
Cacao, en fèves et brisures de fèves	1 224,0	1 227,2	1 428,9
Pâte de cacao, même dégraissée, non dégraissée	230,3	296,3	255,3
Noix de cajou, en coques	80,4	153,1	124,3
Beurre, graisse et huile de cacao	152,4	148,8	103,7

Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	149,3	211,9	181,4
Café non torréfié, non décaféiné	63,4	84,1	23,2
Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	53,1	67,1	63,2

Source : DGE/DCPE

Politique agricole générale

D'un diagnostic récent des autorités, il ressort que la faible performance du secteur agricole, dont la contribution à la formation du PIB national est importante, est en partie imputable à un désengagement de l'Etat non anticipé et planifié ainsi qu'à une mauvaise gouvernance du secteur. Ces facteurs ont eu comme corollaire : (i) une répartition peu équitable des ristournes générées par les différentes filières, (ii) la faiblesse des prix d'achat des produits agricoles aux producteurs et (iii) un faible financement de la filière. Cette rémunération et ce financement insuffisants expliquent en grande partie la faiblesse de la productivité agricole.

La Côte d'Ivoire a annoncé la mise en chantier d'une révision générale de son cadre de politique agricole. En novembre 2011, un projet de réforme des filières agricoles a été adopté par le gouvernement dans le cadre du Programme national d'investissement agricole 2010-2015 (PNIA), et sa mise en œuvre a débuté par la filière café-cacao. Des nouvelles lois sont également en préparation concernant les semences, les engrais et les produits phytosanitaires.

Par ailleurs, la terre étant capitale à l'agriculture, et la sécurité des titres fonciers conditionnant en grande partie l'accès au financement des activités agricoles, la Côte d'Ivoire s'était déjà attelée en 1998 à la réforme de son droit foncier. En effet, une large part du financement de l'exploitation agricole devrait relever de services financiers marchands, eux-mêmes nantis par des titres fonciers. Actuellement, le financement agricole est insuffisant en raison du manque de garanties financières. La sécurisation foncière rurale, par laquelle les populations villageoises se font délivrer des certificats fonciers puis des titres fonciers afin de sécuriser leurs terres, permettrait de garantir et donc de pérenniser les investissements. La mise en œuvre de la loi réformant la législation foncière constitue toujours une priorité déclarée du Ministère chargé de l'agriculture, qui a bénéficié d'une assistance de la Banque mondiale et de l'Union européenne à cet effet, de façon discontinue durant 1999-2011.¹¹ La mise en œuvre effective de cette loi devrait mettre fin au "flou juridique" et contribuer à la lutte contre la pauvreté.

La filière café-cacao

Le café et le cacao constituent l'une des filières clés de l'économie ivoirienne, participent à hauteur de 12,1% à la formation du PIB, et représentent près de 40% des recettes d'exportation du pays.

La production de cacao, qui a continué de progresser faiblement pendant la crise post-électorale, a atteint un niveau record de 1 559 439 tonnes en 2011, soit une hausse de plus de 19,8% par rapport à son niveau de 2010, en grande partie grâce aux bonnes conditions pluviométriques notées sur la période et à l'exploitation de nouvelles variétés. Ce volume correspond à un tiers de la production mondiale et maintient le pays au rang de premier exportateur de cacao au monde. Environ 90% du cacao est exporté en fèves, de même que 70% du café. L'objectif du gouvernement est d'atteindre une capacité de broyage (beurre, pâte, tourteaux, etc.) de 50%, notamment en impliquant le secteur privé à cet effet.

La production de café a fortement chuté, ne dépassant plus les 150 000 tonnes depuis plus de dix ans (94 000 tonnes en 2010 et 32 000 tonnes en 2011 du fait de la crise post-électorale), en raison de la désaffection des planteurs, attirés par des productions plus rémunératrices, telles que l'hévéa.

Un changement des conditions régissant la production et le commerce du café et du cacao fut progressivement instauré entre 1999 et 2001. Le prix d'achat garanti au planteur fut supprimé et de nouvelles structures d'encadrement et de régulation gérées en principe par les planteurs remplacèrent la Caisse de stabilisation dans le but d'assurer davantage de transparence. Une "Bourse café-cacao" (BCC), un Fonds de régulation café-cacao

¹¹ Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

(FRC), et une Autorité de régulation et de contrôle café-cacao (ARCC) furent créés, de même qu'un Fonds de producteurs café-cacao (le FDPCC).¹²

La stratégie actuelle de réformes vise à améliorer l'efficacité du secteur café/cacao ainsi que les conditions de vie des producteurs. A cet effet, le gouvernement a mis en œuvre les réformes retenues dans le plan d'action. Il s'agit du cadre institutionnel et légal, à travers l'adoption de l'organigramme type et l'actualisation des procédures administratives et financières. Il a par ailleurs renforcé le cadre de la commercialisation intérieure, notamment, à travers l'identification des magasins des acheteurs et des coopératives, l'acquisition des moyens techniques indispensables pour rendre opérationnel le dispositif de commercialisation intérieure, la formation et le renforcement des capacités des agents de terrain ainsi que la mise en place d'un système d'information sur les marchés. Dans ce même cadre, le gouvernement entend parachever l'organisation des producteurs et de l'interprofession, notamment à travers la finalisation du recensement des producteurs, l'élection de leurs représentants et leur organisation en collège, avant fin décembre 2012.

Le gouvernement a approuvé l'orientation stratégique de la réforme du secteur le 2 novembre 2011. Les principaux éléments de cette réforme portent sur la mise en place de nouvelles structures réglementaires : (i) un organe central (le Conseil du café et du cacao) qui inclut des représentants de toutes les parties prenantes et est responsable de la gestion, de la réglementation, du développement et de la stabilisation des prix dans le secteur; (ii) un mécanisme de commercialisation qui inclut les ventes à terme de licences d'exportation et la garantie des prix aux producteurs ; et (iii) un fonds de réserve créé à la BCEAO pour couvrir les risques liés à la commercialisation. Le décret portant création de la nouvelle structure réglementaire du secteur a été signé en décembre et le Conseil du café et du cacao a été créé en janvier 2012.

Par ailleurs, un Comité de suivi de la mise en œuvre de la réforme a été créé en janvier 2012. Il est chargé de veiller à l'application du texte juridique fondateur de la réforme par la prise effective de tous les textes y afférents et au respect des règles et engagements pris dans le cadre de cette réforme.

Au niveau opérationnel et relativement à la commercialisation de la récolte 2012–2013 de cacao, le nouveau système de vente à savoir le Programme de Ventes Anticipées à la Moyenne (PVAM) a démarré depuis le 31 janvier 2012. Depuis le mois de février 2012, tous les exportateurs participent à ce nouveau système de vente et les opérations se déroulent dans des conditions satisfaisantes. Ce mécanisme devrait permettre d'assurer un prix minimum garanti de l'ordre de 60% du prix CAF aux producteurs. De même, le gouvernement a poursuivi la publication trimestrielle des Communications en Conseil des Ministres relatives aux flux physiques et financiers de la filière. Le gouvernement s'est également engagé à ce qu'après la campagne 2010-2011, l'ensemble des prélèvements sur la production ne dépasse pas 22% de la valeur d'exportation CAF du cacao. Les taxes collectées sur cette production représentent 221 milliards Francs CFA en 2011, soit environ 2,6% du PIB.

Les ventes à terme ont débuté à la fin de janvier et devraient couvrir 70–80% de la récolte projetée. La structure des prix à la production sera finalisée en septembre et son but est d'assurer que les exploitants agricoles reçoivent au moins 60 % du prix moyen à l'exportation. Tous les aspects préparatifs du nouveau mécanisme de commercialisation ont été finalisés en vue de la prochaine campagne qui débute en octobre 2012.

Autres filières

Le *coton* constitue l'une des principales ressources des populations vivant dans la moitié Nord du pays. La production de coton connaît un renversement de tendance, après avoir pâti de la crise socio-économique déclenchée en 2002, du fait de sa situation en zone nord. Ce retournement est attribuable aux subventions de l'Etat aux producteurs au cours des trois dernières années. Au terme de l'année 2011, la production s'est raffermie de 11,3% par rapport à l'année dernière pour atteindre 198 303,5 tonnes. Cette évolution résulte par ailleurs, de l'appui de l'Union Européenne à travers le projet « Nouvelles semences », à l'origine de l'amélioration de la qualité des semences mises à la disposition d'un grand nombre de producteurs. A ces raisons s'ajoutent également l'amélioration de l'environnement, notamment les efforts d'assainissement des mouvements coopératifs et la sécurisation du financement de cette activité (intrants principalement) par des opérateurs privés..

La Côte d'Ivoire est le deuxième producteur africain et le 13^e producteur mondial de *banane*. La production de la banane se replie de 4,6% au terme de l'année 2011 et atteint 355 667,6 tonnes. Cette évolution s'explique

¹² Décret n° 2001-667 du 24 octobre 2001, modifiant le Décret n° 2001-465 du 25 juillet 2001 fixant les missions et le cadre d'intervention de la Bourse du café et du cacao.

essentiellement par la mévente sur le marché international, en liaison avec la perte de compétitivité face à la concurrence des pays latino-américains, entraînant la disparition des petits planteurs. Elle est imputable également à l'absence de financement ainsi qu'aux pertes dues aux avaries liées aux difficultés de commercialisation occasionnées par les sanctions imposées par l'Union européenne. Toutefois, comparée aux taux enregistrés à fin mai 2011 (en baisse de 10,8%) et à fin juin 2011 (en baisse de 9,7%), l'évolution en fin d'année, traduit une amélioration progressive de la production. Grâce à l'appui de l'Union Européenne pour un montant de 27 milliards de Francs CFA et la création d'un complexe agro-industriel dans la région de Tiassalé, attendus en 2012, la production de la banane devrait s'accroître dans les années à venir.

L'*anacarde* constitue avec le coton l'une des principales cultures de rente de la zone des savanes du pays. Cette culture occupe environ 250 000 producteurs et environ 1,5 millions de personnes en vivent directement. La production se situe à 278 320 tonnes en 2011, en baisse de 20,5% par rapport à 2010. Ce repli se justifie principalement par les fuites vers le Ghana.

Dans la filière caoutchouc, la production en 2011 a atteint 238 717 tonnes, en hausse de 3,1% par rapport à 2010. La dynamique de la filière notée depuis quelques années grâce aux investissements qui ont favorisé le rajeunissement et l'accroissement des parcelles ainsi que l'amélioration des rendements, a connu un ralentissement en 2011, du fait des perturbations occasionnées par la crise post-électorale (insécurité, pillages de certaines usines, arrêt des exportations, difficultés d'acheminement des produits). Ces difficultés ont affecté l'entretien des plantations et l'approvisionnement en matières premières, en raison des perturbations dans le fonctionnement des usines de transformation.

En 2012, une nouvelle taxe a été instaurée par la Loi de Finances sur la production de caoutchouc granulé, de 5% du chiffre d'affaires des sociétés productrices, applicables que lorsque le prix international moyen mensuel du kilogramme est supérieur à 1 000 Francs CFA.¹³

Le *palmier à huile*, dont la production a été encouragée par la Banque Mondiale et l'Union européenne, a permis d'assurer l'autosuffisance du pays en corps gras alimentaires, autorisant même le pays à exporter des produits élaborés. En 2011, la production d'huile de palme brute ressort à 393 977 tonnes contre 384 476 tonnes réalisées en 2010, soit une augmentation de 2,5%. Cette performance se justifie par les efforts entrepris par les acteurs de la filière à travers notamment le remplacement de l'outil de production et du matériel roulant détruits ou pillés, et la mobilisation des travailleurs suite au paiement des arriérés de salaires accumulés pendant la période de crise du fait de la fermeture des banques. Le redressement de la production provient également de la bonne tenue des cours sur les marchés internationaux (hausse de 30,1% à fin septembre 2011 pour un cours moyen de 542 F/kg) qui s'est répercutée sur les prix bord champ à l'origine de l'entretien des plantations villageoises et industrielles.

Mines et Energie

Electricité

La Côte d'Ivoire tire son énergie électrique des centrales thermiques et hydrauliques. Le pays compte six barrages hydroélectriques, et des centrales thermiques fonctionnant au gaz naturel d'origine essentiellement ivoirienne, avec une puissance installée de 1 202 MW. En 2011, la production nette d'électricité s'affiche à 5 993 Gwh, en hausse de 2,3% par rapport à 2010. Cette évolution est attribuable à la composante hydraulique qui a bénéficié d'une bonne pluviométrie et a progressé de 9,7% par rapport à 2010. La production d'énergie thermique accuse quant à elle, un léger repli de 0,5% pour 4 232 Gwh, causé par la faiblesse des disponibilités en gaz naturel due au ralentissement de l'extraction pendant la crise et aux problèmes techniques (panne de compresseur, maintenance) rencontrés par certains opérateurs du secteur. Toutefois, cette composante demeure la principale source de fourniture d'électricité avec 71% de l'offre globale.

Les importations du Ghana ont été nulles en 2011 (contre 131 GWh en 2010) et les exportations s'élevaient à 596 GWh (contre 471 GWh en 2010). En raison de l'accroissement de la demande liée à la reprise de l'activité économique, une capacité supplémentaire de 120 MW est en train d'être générée. Le pourcentage de la population vivant dans des zones reliées à l'électricité représente 74% de la population totale en 2011, contre

¹³ Annexe fiscale à l'Ordonnance n° 2011 - 480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'État pour la gestion 2012.

71% en 2008. La proportion des foyers ayant accès à l'électricité est également en hausse, s'élevant à 26% en 2010 contre 20% en 2008.¹⁴

Concernant la législation, des réformes sont en cours pour l'élaboration d'un nouveau code de l'électricité, ainsi que l'amélioration du cadre institutionnel du sous-secteur. Ce code comprendra notamment des dispositions sur la pénalisation de la fraude sur le réseau électrique. Toutefois, en 2012, des actions sont menées par le concessionnaire pour lutter contre la fraude sur le terrain avec pour objectif de gagner au moins un point de rendement par an. Ces actions concernent l'identification, la sécurisation et la surveillance des comptages des clients et un meilleur suivi des comptages de l'éclairage public. Toutes ces actions entraîneront des excédents de résultats du secteur électricité qui pourront à terme apurer la dette du secteur aux producteurs indépendants d'électricité qui s'élevait à 57milliards de Francs CFA à fin décembre 2011.

Les perspectives du sous-secteur de l'électricité, à l'horizon 2015, ont été déclinées dans le Plan d'actions prioritaires du ministère en charge de l'énergie, élaboré dans le cadre du processus DSRP et repris dans le Plan national de développement 2012-2015 de la Côte d'Ivoire.

Une réforme structurelle du secteur a également été initiée à compter du dernier trimestre 2011, pour entre autres réduire les chevauchements institutionnels et rationaliser l'organisation du secteur. C'est ainsi qu'en décembre 2011, la Société de gestion du patrimoine du secteur de l'électricité (SOGPE) en charge de la gestion du patrimoine et du suivi des flux financiers et la Société d'opération ivoirienne d'électricité (SOPIE) en charge du suivi de la gestion des flux énergétiques entre producteurs et consommateurs ont été remplacées par une entité unique (la Société des Energies de Côte d'Ivoire - CI Energies). L'Autorité nationale de régulation de l'électricité (ANARE) demeure en charge du contrôle du concessionnaire et des producteurs indépendants, et responsable de l'arbitrage et des contentieux entre les différents intervenants et la clientèle.

Les tarifs de l'électricité sont réglementés par l'État et sont différents selon les types d'usagers (professionnel, domestique, basse tension, moyenne tension et haute tension). Des tarifs spéciaux sont en place pour certains usagers industriels, notamment les complexes textiles. Depuis 2008, les charges de combustibles ont plus que doublé du fait de la hausse des prix du gaz naturel vendu au secteur électrique en Côte d'Ivoire et du poids de la rémunération du concessionnaire. Le gouvernement a procédé à une étude d'impact social de la mise en œuvre de l'ajustement de la structure tarifaire. Par ailleurs, il a conclu un accord sur la révision à la baisse du prix du gaz avec les producteurs indépendants d'électricité. Un ajustement tarifaire de l'électricité est envisagé pour 2013 sur cette base.

Le secteur de l'électricité connaît un réel déséquilibre financier en raison, d'une part des charges importantes d'exploitation et d'investissements, et d'autre part de l'insuffisance des recettes. Ainsi, le gouvernement est déterminé à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie débutée en 2009 pour le retour à l'équilibre financier du secteur électricité qui permettrait de faire les investissements nécessaires à la mise à niveau et l'extension du système de transport et de distribution (renouvellement, réhabilitation et renforcement) qui a été fortement dégradé par la période de conflits.

Cette stratégie de retour à l'équilibre financier du sous-secteur de l'électricité s'articule autour de la renégociation des prix de cession du gaz, de la rémunération du concessionnaire, de la réduction des pertes techniques et non techniques, de l'amélioration des recouvrements et de la mise en œuvre d'une nouvelle structure des tarifs. S'agissant de la réduction du prix de cession du gaz, les négociations avec le plus grand producteur de gaz qui fournit plus des deux tiers (2/3) de la production gazière ont abouti à la fixation d'un prix de base de \$5,5 le MMBTU, contre un prix de \$9,8 en moyenne en 2011. L'impact financier se traduit par une réduction annuelle de 91,3 milliards de Francs CFA de charge sur le secteur. Concernant la réduction du prix de cession du kilowattheure, le nouveau contrat avec la centrale AGGREKO prévoit une révision à la baisse du coût du kilowattheure de 20 Francs CFA à 18,5 Francs CFA. S'agissant de l'adoption d'une nouvelle structure tarifaire, l'étude portant sur le tarif de l'électricité a été achevée et le rapport final est disponible. Une autre étude a été lancée en 2012 pour mesurer l'impact de l'application de la nouvelle structure tarifaire proposée sur le niveau de vie de la population. En outre, un arrêté a été pris pour l'augmentation des tarifs industriels de 10% le 1^{er} mai 2012. Par ailleurs, d'autres ajustements ultérieurs de la structure tarifaire constitueront des éléments importants de l'équilibre financier du secteur de l'électricité.¹⁵

¹⁴ Source: Rapport FMI n°12/183 *Poverty Reduction Strategy Paper – Progress Report*.

¹⁵ Source: Rapport du FMI 12/117.

Par ailleurs, l'augmentation de l'offre de l'électricité pour soutenir le dynamisme de croissance est une priorité du gouvernement. A cet effet, les mesures de réduction des pertes et l'arrivée de nouveaux ouvrages de production d'électricité sont prévues pour répondre à la demande croissante. En la matière, le gouvernement a prévu une augmentation moyenne de la puissance d'environ 150 MW par an dans les prochaines années. Ce plan comprend (i) l'augmentation de la puissance de AGGREKO de 70 MW à 100 MW en 2012, (ii) la réalisation de la troisième phase d'Azito en 2014, (iii) l'augmentation de la puissance de la Ciprel de 220 MW en 2014 et (iv) la construction et la mise en exploitation de la centrale thermique à cycle combiné d'Abatta d'une puissance de 330 MW à l'horizon 2014–15 et (v) la mise en production de l'aménagement hydroélectrique de Soubré, d'une capacité de 270 MW à l'horizon 2016–17.

Hydrocarbures

La Côte d'Ivoire produit du *pétrole* brut qu'elle exporte en l'état, et elle raffine des produits bruts importés. La production nationale de *gaz naturel* ne couvre pas toujours les besoins nationaux, ce qui explique le recours au HVO (combustible liquide). La consommation nationale de produits pétroliers (y compris le bitume) a stagné du fait de la crise (pour s'établir à un million de m³ en 2010). Toutefois, elle s'inscrit aujourd'hui dans une tendance haussière. La demande ivoirienne d'énergie croît désormais fortement, notamment pour le gaz domestique.

Des gisements de pétrole et de gaz naturel ont été découverts en Côte d'Ivoire en 1992, générant d'importants investissements dans le secteur énergétique. Depuis 2000, dans le cadre de contrats de partage de production, les travaux d'exploration et de production d'hydrocarbures se déroulent sur 19 des 44 blocs (en majorité offshore) que compte le bassin sédimentaire ivoirien. Ainsi, les productions de pétrole brut et de gaz naturel ont connu une hausse continue de 2001 à 2005, suivie d'une baisse due à des problèmes techniques depuis 2006. La Côte d'Ivoire demeure importatrice nette de pétrole brut, avec une production d'environ 39 000 barils/jour en 2010, largement inférieure à une importation d'environ 57 000 barils/jour. Toutefois, la Société ivoirienne de raffinage (SIR) importe du pétrole brut, principalement du Nigéria, qu'elle transforme pour non seulement répondre à la demande intérieure en produits pétroliers mais aussi exporter dans la sous région. La production de gaz naturel est en hausse continue.

Le tableau ci-après présente la production d'hydrocarbures pour 2001, 2005, 2006 et 2010¹⁶ :

	2001	2005	2006	2010	2011
Pétrole brut (millions de barils)	2,1	14,60	23,8	14,6	12,4
Gaz naturel (milliards de pieds cubes)	44,8	49,2	57,3	58,9	57,7

Source: DGE/DCPE.

La Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), société d'État, a été créée pour assurer le développement pétrolier du pays. Elle participe, avec des compagnies pétrolières étrangères, à la prospection et l'exploitation des réserves de pétrole et de gaz naturel. La recherche et l'exploitation des hydrocarbures, de même que les activités de PETROCI, sont régies par le Code pétrolier de 1996, qui est en cours de révision.

Afin d'accroître la production pétrolière, il est nécessaire d'augmenter les investissements dans la recherche et l'exploitation pétrolière, de réviser le cadre législatif de manière à optimiser les revenus de l'État tout en préservant ceux des opérateurs. De grandes difficultés persistent, bien que des efforts aient été consentis pour l'amélioration de la production d'hydrocarbures et des circuits de commercialisation des produits pétroliers. Actuellement, l'insuffisance de financement pour l'exploration et la construction d'infrastructures pétrolières, de même que l'épuisement des réserves prouvées de gaz naturel, contribue à réduire les capacités de production des hydrocarbures. Le Gouvernement a amendé la loi n°96-6699 du 29 août 1996 afin d'inciter les sociétés pétrolières à investir dans les domaines de l'exploration de la production du pétrole brut et du gaz. Ces amendements tiennent compte d'une meilleure transparence dans la gestion des ressources pétrolières et du principe de préservation de l'environnement. Par ailleurs, un nouveau Contrat Type de Partage de Production des Hydrocarbures a été adopté pour permettre aux opérateurs de réaliser dans les meilleurs délais, les forages d'exploration et la mise en exploitation des gisements.

¹⁶ Source : OMC.

La Société ivoirienne de raffinage (SIR) est la seule raffinerie de pétrole du pays. Les produits comprennent le super sans plomb, le butane, le gasoil, le kérosène et le bitume. L'État ivoirien, l'État burkinabé et la multinationale Total en sont actionnaires respectivement à 48%, 5% et 25%. La SIR fonctionne sous "le régime douanier de l'usine exercée" du service des douanes, qui est également un régime d'achat d'intrants en franchise de TVA. Les droits d'entrée atteignent 22,5% sur les produits pétroliers importés; toutefois, la SIR qui a le monopole d'importation du pétrole brut nécessaire à sa production contrôle également les importations de produits finis concurrents.

L'accès des populations au gaz butane reste limité du fait de son coût élevé, malgré les subventions à la consommation de ce produit sous forme de prix réglementés; l'insuffisance de la production et de la capacité nationale de stockage de gaz, ainsi que l'approvisionnement irrégulier du marché sont liés à la position dominante de la SIR et à ses dysfonctionnements. Cette situation amène les populations à recourir aux biomasses comme source d'énergie, ce qui constitue une menace pour la sauvegarde de l'environnement et l'équilibre de la biodiversité.

La SIR a pâti des distorsions dues aux contrôles de prix, qui réduisent sa marge de profit ou causent ses pertes lorsque les prix mondiaux montent. Elle a également souffert des impayés de l'État, et d'une politique de taxation octroyant des rabais divers à toute une gamme d'usagers. Par ailleurs, la SIR a également souffert de l'évolution défavorable de la marge de raffinage sur le marché international. La SIR a été renflouée par l'État à plusieurs occasions au cours de la dernière décennie; en 2010. En vue d'assurer l'équilibre financier de la SIR, le niveau de la dette de l'Etat vis-à-vis de la structure a fait l'objet en grande partie de traitement par titrisation ou règlement cash. Les prix à la pompe sont actuellement identiques en tous points du territoire ivoirien. En avril 2012, le prix du super était de 774 Francs CFA par litre, et 615 Francs CFA pour le gasoil. Les prix plafonds sont substantiellement inférieurs aux prix mondiaux, ce qui serait source de pertes importantes pour l'État. Le gouvernement a annoncé que les prix à la pompe refléteraient prochainement les prix mondiaux, au moyen d'un mécanisme d'ajustement automatique.

Le réseau de distribution de produits pétroliers s'est fortement dégradé en 2002-2011 du fait de la crise socio-politique. Une cinquantaine d'agréments de distribution de produits pétroliers ont cependant été accordés pendant cette période. Les plus grands distributeurs de carburants se sont regroupés au sein du Groupement des professionnels du pétrole (GPP), parmi lesquels Total CI, Corlay CI, et Shell CI qui ensemble détiennent 85% du marché national. D'autres sont regroupés dans l'Association professionnelle des pétroliers de Côte d'Ivoire.

L'amélioration de la transparence du secteur des hydrocarbures a été poursuivie, à travers la production et la publication des communications trimestrielles en Conseil des Ministres relatives aux flux physiques et financiers. Dans le cadre de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE), les rapports finaux des années 2008, 2009 et 2010, rédigés par l'Administrateur ont été validés, et des amendements ont été apportés à la loi n°96-669 du 29 août 1996 relatif au code pétrolier. En outre, un rapport spécifiant les parts respectives des bénéficiaires de chaque enlèvement est produit chaque trimestre par le Comité de suivi des enlèvements de pétrole brut.

Pour les produits pétroliers, une première étude sur la structure des prix a été achevée afin de permettre d'inverser la tendance à la baisse de la production d'hydrocarbures anticipée en 2012 dès 2013. Des études complémentaires sont actuellement en cours.

Au niveau du sous-secteur pétrolier aval, sur la base des conclusions à venir des travaux relatifs à la révision de la structure des prix des produits pétroliers, une nouvelle structure des prix intégrant une modification de la fiscalité, sera appliquée à partir de 2013. Les modalités d'un ajustement graduel avec lissage des prix pour aboutir à un système automatique de fixation de prix à la pompe basé sur l'évolution des cours internationaux, seront définies avec l'assistance du Fonds Monétaire International. Ce nouveau mécanisme prend en compte le soutien à la marge de raffinage et prévoit de limiter la variation du prix à la pompe, en vue de contenir l'incidence sociale. Pour ce qui est de la SIR, le mécanisme prévoit également sa viabilité financière à moyen terme. En outre, le niveau de la dette cumulée de l'Etat vis-à-vis de la SIR à fin 2011 de 47 milliards de Francs CFA a fait l'objet d'une convention pour l'apurement de cette dette.

Mines

Le secteur minier ivoirien était dans un passé récent centré sur l'or. Toutefois, un gisement de nickel est sur le point d'être exploité par une société canadienne. Parmi les autres minéraux recensés en Côte d'Ivoire figurent le diamant, la bauxite, le fer, le colombo-tantalite, et le manganèse.

Six sociétés exploitent l'or depuis 1991. En 2011, la quantité extraite des mines industrielles a été de 12,4 tonnes d'or brut, contre de 5 tonnes en 2010 en raison de la mise en exploitation de la mine de Tongon. Il existe une exploitation artisanale et semi-industrielle de l'or dans les différentes régions du pays.

Le diamant est extrait par des personnes physiques ou par des groupements à vocation commerciale, en principe agréés. Depuis novembre 2002, la production légale de diamant a été suspendue, d'abord par le gouvernement ivoirien, et ensuite par une résolution de l'ONU. En février 2012, le gouvernement a tenu un atelier avec trois autres pays (la Guinée, le Mali et le Burkina Faso) pour discuter des moyens à prendre pour lutter plus efficacement contre la contrebande des diamants à l'échelle nationale et régionale.

La gestion du patrimoine minier ivoirien est du ressort de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) du Ministère des mines et de l'énergie. La Société pour le développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI), créée en 1962, est une société d'Etat responsable de la recherche géologique et minérale, ainsi que du développement minier. Ces dernières années, la SODEMI a été active dans la production du colombo-tantalite (production arrêtée depuis 2003), de falun, et de manganèse avec une production moyenne annuelle d'environ 100 000 tonnes, pour des réserves estimées à plus de 3 millions de tonnes. Le sous-secteur minier est confronté à quatre difficultés majeures limitant l'accroissement de la production : (i) le manque de cartes géologiques, (ii) le faible niveau, en raison de la crise, des investissements étrangers dans la mise en valeur des gisements découverts et le manque d'infrastructures d'accès adaptées, (iii) l'absence d'investissement public et privé national liée à un manque de tradition minière et (iv) l'inadaptation du cadre légal et institutionnel aux exigences actuelles du secteur minier. La SODEMI a été confrontée à des pertes significatives et à des irrégularités de gestion pendant la crise politique qu'a traversée la Côte d'Ivoire.

Production industrielle

L'industrie constitue l'essentiel du secteur privé formel en Côte d'Ivoire. Après avoir fortement baissé sur les premiers mois de 2011 du fait de la crise post-électorale, l'activité industrielle, sur le deuxième semestre, a enregistré un rattrapage significatif de la production, en liaison avec les mesures de soutien au secteur privé mises en œuvre par le gouvernement. Ainsi, en glissement annuel, la production industrielle est passée progressivement d'une contraction de 3,8% en mai 2011 à une hausse de 12,3% en décembre 2011. Sur l'ensemble de l'année, l'activité industrielle s'est inscrite en baisse (-7,5%) par rapport aux taux de -21,7% et -11,6% réalisés respectivement à fin mai et fin octobre 2011. La production hors extraction affiche aussi un retrait de 5,3%. La part du secteur manufacturier dans le PIB a décru de 14,3% en 2010 à 13,8% en 2011 mais demeure néanmoins importante en comparaison régionale (la moyenne africaine est de 10%), témoignant de l'important tissu industriel ivoirien.

Les principales activités industrielles résident dans l'agro-alimentaire et représentent un tiers de la valeur ajoutée manufacturière. Les industries agro-alimentaires comprennent la transformation du café, du cacao, la production de sucre, les huileries, la transformation des céréales et minoterie, les boissons, ainsi que conserverie d'ananas, de tomates, de mangues, de thon et de nourriture pour animaux. Le secteur agro-alimentaire fournit le marché national et régional, et presque la moitié des exportations totales de produits manufacturés ivoiriens.

Secteur du BTP

L'évolution des bâtiments et travaux publics (BTP) a été ces dernières années impulsée par la mise en œuvre des grands chantiers de l'Etat et des efforts des opérateurs économiques privés. Après une hausse importante de 27,1% en 2010, l'indice de production des BTP s'est contracté de 11,6% en 2011 du fait de la crise post-électorale.

Secteur financier

Le secteur financier comprend les banques, les assurances et la micro-finance. Le sous-secteur bancaire est décrit ci-après au chapitre « Système monétaire », page 65.

Assurances

Le secteur des assurances est composé de 33 établissements pour un chiffre d'affaires de 167 milliards de Francs CFA et de 376 milliards de ressources financières en 2011. Il est en croissance depuis 2000, au taux moyen de 5,3%, avec un pic de 8% entre 2004 et 2008 dû à la croissance du marché de l'assurance-vie. En dépit de son dynamisme et de son potentiel de développement, le secteur est cependant confronté à des problèmes de niveau minimal de capitalisation, de modèle d'allocation du capital et de la réforme des pensions.¹⁷

Microfinance

Dans le cadre de la réhabilitation du secteur de la microfinance, des améliorations ont été apportées au cadre réglementaire applicable au cours de l'année 2009. Il s'agit notamment de l'obligation pour les sociétés ou coopératives d'épargne et de prêts mutualisés et les structures autorisées d'être membres de l'Association Interprofessionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés. Il s'agit également de l'obligation pour les institutions de microfinance qui ne sont pas des sociétés mutuelles d'obtenir l'approbation du Conseil d'administration pour les prêts aux dirigeants et salariés.

Le gouvernement s'est engagé à établir et mettre en place un plan de réhabilitation des institutions de microfinance et à appliquer de manière stricte les dispositions réglementaires qui conditionnent le début des activités à l'autorisation d'opérer, et mettra en place une surveillance étroite ou une administration provisoire des institutions de microfinance. Dans ce cadre, le gouvernement s'assurera du strict respect des dispositions de l'ordonnance du 03 novembre 2011, portant réglementation des systèmes financiers décentralisés. Il prévoit également d'actualiser en 2012 la Stratégie Nationale de Microfinance (SNM) pour tenir compte des effets de la crise post-électorale.

Tourisme

Après avoir connu un relatif essor, le tourisme ivoirien traverse depuis 1999 une crise sans précédent qui se matérialise par une baisse de l'offre et de la demande et un ralentissement des activités de promotion. En termes de demande, la situation s'est traduite par une chute importante du nombre d'arrivées de touristes à l'aéroport Félix Houphouët Boigny, qui est passé de 167 000 en 2003 à 144 725 en 2005, et une baisse des taux d'occupation des hôtels de 80% à 70% avant 2002, à 45% et 30% respectivement en 2004 et 2005. Concernant l'offre touristique, la capacité hôtelière est passée de 12 000 chambres en 2002 à 8 000 en 2005. De même, les grands groupes hôteliers ont enregistré une baisse de plus de 50% de leurs chiffres d'affaires, soit environ 5 milliards de FCFA. En ce qui concerne les hôtels privés, la situation se caractérise par la fermeture de plusieurs d'entre eux, notamment dans le Sud-Ouest, l'Ouest et le Centre du pays. Man, ville touristique par excellence de la Côte d'Ivoire, a enregistré la fermeture de plusieurs hôtels importants et une dégradation des infrastructures et sites touristiques. Quant aux agences de voyage, elles ont perdu plus de 80% de leur chiffre d'affaires, entraînant la fermeture de la plupart d'entre elles.

En outre, le secteur est affecté par (i) la faiblesse du cadre institutionnel et juridique ; (ii) l'insuffisance de financement des activités du secteur; (iii) l'insuffisance et la dégradation des infrastructures touristiques et routières ; (iv) la fragilité des structures d'encadrement ; (v) l'insuffisance des actions de valorisation et de vulgarisation des produits du tourisme ; (vi) la hausse des prix du transport aérien ; (vii) l'absence d'une flotte nationale ; (viii) le mauvais accueil ; (ix) l'absence d'un dispositif efficace de commercialisation de la destination Côte d'Ivoire et (x) l'insuffisance de partenariats.¹⁸

¹⁷ Source: Plan national de développement 2012-2015.

¹⁸ Source: Plan national de développement 2012-2015.

Infrastructures économiques

Transports routiers

La Côte d'Ivoire dispose d'un réseau routier de 82 000 kilomètres dont 6 514 kilomètres de voies bitumées comprenant une voie autoroutière de 142 kilomètres reliant Abidjan à Singrobo et un réseau de voirie urbaine estimé à environ 4 000 kilomètres de voies bitumées sur l'ensemble du territoire national. Elle dispose également plus de 20 bacs de traversée et d'environ 4 600 ouvrages d'art comprenant 327 ponts.

Une étude évaluative, réalisée en 2010, fait ressortir que 90% du linéaire est fortement dégradé. En effet, environ 80% (5300 kilomètres) des routes bitumées ont un âge variant entre 15 et 35 ans dont 44% de plus de 20 ans alors que celles-ci sont conçues pour résister à l'usure et à la fatigue sur une durée de 15 ans. En outre, 4500 kilomètres de routes revêtues sont en mauvais état, dont 1500 kilomètres en très mauvais état.

De plus, l'Administration routière ne dispose plus de moyens suffisants pour couvrir l'étendue du réseau routier national. En effet, sur un besoin de dotation budgétaire annuelle estimé à 40 milliards de Francs CFA en 1998 pour un entretien régulier du réseau, les allocations budgétaires sont passées de 6,3 milliards de Francs CFA en 2005 à 27,4 milliards de Francs CFA en 2008 pour régresser jusqu'à 6,6 milliards de Francs CFA en 2010. Du fait de cette situation, les rechargements et reprofilages réguliers nécessaires ne sont plus effectués, les temps de parcours et les conditions de sécurité, sans oublier celles de confort, se sont considérablement dégradés, et les coupures ponctuelles sont fréquentes pendant les pluies.

Le non respect des engagements de l'Etat envers le secteur privé s'est traduit surtout par (i) l'annulation de mandats sur les budgets d'investissement routier 2009 et 2010 ; (ii) le cumul des impayés dus aux entreprises de travaux et (iii) le défaut ou l'insuffisance d'allocations budgétaires pour la plupart des projets routiers en cours d'exécution. Cette situation a entraîné plusieurs difficultés, notamment l'arrêt inopiné des travaux de prolongement de l'Autoroute du Nord et le ralentissement des travaux financés en transfert de capital pour défaut de mobilisation des ressources.

Toutefois, des projets d'infrastructures routières sont rentrés dans leur phase active pour certains, ou ont atteint des résultats probants pour d'autres au cours de ces dernières années. Il s'agit surtout du : (i) Programme d'Urgence d'Infrastructures Urbaines (PUIUR) ; (ii) Programme d'Investissement et d'Ajustement du Secteur des Transports (CI-PAST) ; (iii) Quatrième Programme d'Urgence (PUR IV) financé par l'Union Européenne ; (iv) Projet d'Assistance Post Conflit volet THIMO ; (v) Projet de construction du pont de Jacquerville et (vi) Programme de reconstruction des infrastructures en ex-zone C.N.O.217. Par ailleurs, le secteur a été durement affecté par la crise post-électorale de décembre 2010. En effet, l'AGEROUTE et le FER ont été pillés et leur matériel roulant emporté. En

outre, les entreprises en charge de la réalisation des principaux projets routiers en cours ont subi d'énormes préjudices, entraînant ainsi l'arrêt ou le ralentissement des travaux.

Il s'agit des projets de prolongement de l'autoroute du Nord, de la construction du pont de Jacquerville et du Programme d'Urgence (PUR IV) de l'Union Européenne. D'importantes pertes de matériels ont été également enregistrées.

Concernant les services de transport routier interurbain, leur développement fait suite à une série de réformes entreprises dans le secteur. Celles-ci ont eu pour effet l'émergence de plusieurs micro-gares routières et la création de sociétés privées de transports de personnes et de marchandises. Les transports interurbains de voyageurs ont connu un essor avec la mise en exploitation d'un parc de 1 300 autocars de grande capacité desservant plus de 90 liaisons et transportant environ 25 millions de voyageurs par an. Les trafics routiers de marchandises ont, quant à eux, connu une croissance annuelle moyenne estimée à 14,5%. En outre, environ 84% du trafic du Port Autonome d'Abidjan est destiné à la Côte d'Ivoire, 11% pour le transbordement et 5% en transit pour la sous-région dont 90% pour les pays de l'hinterland.

Quant au transport routier des voyageurs et de marchandises, il est confronté aux problèmes de fluidité et de tracasseries routières qui réduisent la productivité de ce secteur. Ces entraves à la fluidité routière occasionnent des pertes pour l'Etat de Côte d'Ivoire. En effet, selon le 15^{ème} rapport de l'UEMOA, les ressources collectées au titre du racket sont passées de 150 milliards de Francs CFA en 2008 à 350 milliards de Francs CFA en 2010. Cette situation s'est accentuée avec la crise post-électorale de décembre 2010 qui a fortement accru le nombre de barrages routiers. De même, le mauvais état des routes interurbaines, le vieillissement du parc auto et la mauvaise organisation des opérateurs du secteur des transports routiers, constituent un frein à son développement.

Les services de transport routier urbain, ils sont essentiellement concentrés sur la ville d'Abidjan et se polarisent sur la Société des Transports Abidjanais (SOTRA). La dégradation de la situation financière et opérationnelle de cette structure s'est caractérisée par une réduction du parc d'autobus de 38%. Le parc d'autobus est passé de 1 200 véhicules en 1990 à 810 véhicules en 2008, alors que dans le même temps la demande potentielle s'était accrue de 29%. Cette dégradation de la situation financière résulte, notamment des retards récurrents accusés par l'Etat dans le paiement des compensations financières dues à la SOTRA. Cette situation s'est aggravée avec la crise post-électorale de décembre 2010 qui a entraîné une diminution du nombre de véhicules du parc auto. Ce nombre est passé de 538 véhicules à fin Novembre 2010 à 313 véhicules à fin Avril 2011, soit une baisse de 41,82%. Les préjudices subis par la SOTRA pendant cette période se chiffrent à plus de 2,5 milliards de FCFA.

Concernant la gouvernance du secteur des services d'infrastructure et de transport, le gouvernement a adopté le Programme d'Ajustement et d'Investissement du Secteur des Transports (CI PAST), qui a permis la réorganisation du contexte institutionnel et l'adaptation du contexte légal et réglementaire des structures du secteur. Ce programme d'un montant de 12 milliards de Francs CFA comprend un volet important sur la maintenance et la sécurité des routes. De nombreux autres projets de développement de l'infrastructure routière sont actuellement en cours. Ils comprennent notamment environ 50 croisements et 20 structures, incluant le pont pédestre de Willamsville-Adjamé. Les travaux de construction sur le troisième pont d'Abidjan et le pont de Jacquerville ont débuté à nouveau en 2011. De plus, l'étude de l'impact environnemental et social pour la construction du pont Bouaflé au-dessus de Marahoué a été mise à jour et les travaux ont été lancés en septembre 2012.¹⁹

Transports maritimes et fluvio-lagunaires

La Côte d'Ivoire dispose d'une façade maritime de plus de 500 km et de deux ports maritimes dont l'un en eau profonde, celui de San Pedro. Le Port Autonome d'Abidjan traite 91% des échanges extérieurs de la Côte d'Ivoire et réalise 85% des recettes douanières nationales. En 2010, le Port Autonome d'Abidjan a traité un trafic global de 22,5 millions de tonnes de marchandises contre 17,5 millions en 2005 soit une hausse de 28,2%. Quant au Port de San Pedro, son trafic est estimé à 1,2 millions de tonnes en 2010 dont 75% en export et 25% en import. En dépit de ces performances, il n'existe plus de navire battant pavillon ivoirien depuis la disparition de la SITRAM et de la SIVOMAR. De même, la saturation du domaine portuaire et l'inadaptation de certaines infrastructures, notamment l'étroitesse du canal de Vridi, constituent un frein au développement du transport maritime.

De plus, les infrastructures portuaires de base connaissent une dégradation avancée. Cet état a été aggravé par la crise post-électorale de décembre 2010 en raison des nombreux dégâts matériels enregistrés, tels que le pillage de bureaux, les vols de matériel de locomotion et de guidage.

Concernant le transport fluvio-lagunaire, l'exploitation des berges lagunaires de la ville d'Abidjan est essentiellement assurée par les bateaux-bus de la SOTRA. Le service des bateaux-bus de la SOTRA, qui est une composante de la convention de concession qui lie cette société à l'Etat de Côte d'Ivoire, a une faible capacité de couverture. L'offre de transport dans ce domaine a considérablement diminué avec seulement 4 bateaux bus fonctionnels sur 13 qui l'étaient avant l'élection présidentielle de 2010.

Parallèlement à ce secteur formel, environ cinquante « pinasses » et « tines » assurent de manière informelle et quotidiennement, au niveau d'Abidjan, un trafic passagers au moins égal à celui de la SOTRA et un trafic marchandises non négligeable, réalisés sur quinze lignes, dans des conditions de confort et de sécurité précaires. Au delà du district d'Abidjan, 105 « pinasses » et « tines » répertoriées animent un transport interurbain et même interétatique sur les lagunes Aby et Ebrié. Ce mode de transport est privilégié par les populations des zones lagunaires allant de la frontière du Ghana à la ville de Grand-Lahou.

Transports ferroviaires

La Côte d'Ivoire dispose d'une ligne de voie ferrée de 639 kilomètres qui la relie au Burkina Faso. Ce chemin de fer qui, par ailleurs, ne comporte qu'une seule voie, à l'exception de 17 kilomètres à double voie à Abidjan, passe par sept villes de la Côte d'Ivoire, avec 35 gares et 18 haltes. L'exploitation des infrastructures ferroviaires qui a été confiée à la SITARAIL en 1994 a eu pour effet

l'accroissement du trafic marchandises qui a doublé en l'espace de 5 ans, passant ainsi de 504 000 tonnes en 1996 à plus de 1 million tonnes en 2001. Après une cessation des activités ferroviaires due à la crise de

¹⁹ Source: Rapport FMI n°12/183 *Poverty Reduction Strategy Paper – Progress Report* et DGE/DCPE.

septembre 2002, le trafic a repris progressivement à partir de l'année 2003. Le transport ferroviaire reste cependant confronté à l'insuffisance et à la vétusté des infrastructures et du matériel d'exploitation. En effet, le système Rail est inadapte et ne permet plus de commander les locomotives modernes.

Un business plan a été préparé afin de débiter en janvier 2012 un nouveau service de haute qualité garantissant la sécurité des passagers et ayant pour objectif le développement du trafic de passagers. En conséquence, les rails ont été réhabilités et les gares de Bobo Dioulasso et Treichville ont été rénovées.

Transports aéroportuaires

La Côte d'Ivoire compte 27 aéroports ouverts à la circulation aérienne publique dont 3 aéroports à caractère international (Abidjan, Yamoussoukro et Bouaké). Le trafic voyageur à l'aéroport international Félix Houphouët Boigny d'Abidjan était estimé à 959 950 passagers en 2009 contre 912 068 en 2010. Le nombre de passagers pour les 09 premiers mois de l'année 2011 s'élève à 427 059. Cette baisse du trafic est essentiellement due à la crise post-électorale de décembre 2010.²⁰

Le transport de biens a augmenté de 24,9%, passant de 9 915 tonnes en 2009 à 12 387 tonnes en 2011.²¹

Environnement

La Côte d'Ivoire s'est inscrite dans un engagement mondial en faveur de la préservation de l'environnement depuis l'avènement du Sommet Mondial de la Terre en 1992. A cet effet, le gouvernement a mis en place un plan cohérent d'actions en élaborant, en 1994, le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE). Cela s'est traduit par le renforcement de sa politique en faveur de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles à travers l'élaboration d'un code de l'environnement adopté en 1996. Cependant, le patrimoine environnemental ivoirien devient de plus en plus fragile et est mis en danger. La question de l'environnement demeure une préoccupation majeure pour le développement durable du pays. Le couvert forestier ivoirien, constitué du domaine forestier rural et du domaine permanent de l'Etat, est passé de 12 millions d'hectares en 1960 à 2,802 millions d'hectares en 2007, soit une perte de plus de 75% en moins d'un demi-siècle. La dégradation des forêts se poursuit à un rythme inquiétant du fait, notamment (i) de l'exploitation abusive des ressources forestières à des fins de production de bois d'œuvre, de bois de chauffe et de charbon de bois ; (ii) de l'agriculture extensive et l'élevage itinérant ; (iii) des déclassements inappropriés et des infiltrations clandestines dans les forêts classées, parcs nationaux et réserves ; (iv) de la chute du reboisement ; (v) de l'urbanisation galopante non maîtrisée ; (vi) des feux de brousse et (vii) de la pression démographique. D'une manière générale, la mise en œuvre de la politique forestière, visant la sauvegarde du couvert forestier national, s'est heurtée principalement à l'insuffisance de soutiens financiers appropriés. Par conséquent, les résultats escomptés n'ont pas été atteints, notamment (i) les mesures de réduction des prélèvements et de limitation du gaspillage de la matière ; (ii) la protection et la gestion des ressources forestières par les populations ; (iii) l'approvisionnement des industries en bois d'œuvre ; (iv) la limitation des infiltrations dans les forêts classées, parcs nationaux et réserves et (v) le succès des plantations forestières dans le domaine rural.

L'utilisation de produits toxiques pour la pêche continentale a eu comme conséquence la destruction des milieux halieutiques. Cette situation a contribué à la diminution drastique de nombreuses espèces qui, pour certaines d'entre elles, sont menacées de disparition. Les écosystèmes marins et lagunaires sont aujourd'hui fortement touchés par la pollution en l'absence d'un système de traitement adéquat des déchets polluants venant des activités domestiques, industrielles, agricoles, minières et maritimes.

L'environnement des zones urbaines s'est considérablement dégradé du fait des rejets d'effluents industriels et domestiques sans traitement préalable. Concernant les gaz à effet de serre, dans le respect de ses engagements vis-à-vis de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, la Côte d'Ivoire a élaboré deux communications nationales publiées respectivement en 2001 et 2010, faisant l'état de ses émissions des gaz à effet de serre. Ces émissions prennent en compte les gaz à effet de serre directs et indirects dans les secteurs de l'énergie, procédés industriels, l'utilisation des solvants et autres produits chimiques, l'agriculture, l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres, de la foresterie et les déchets.

Concernant les ressources en eau, la Côte d'Ivoire dispose de quatre principaux affluents (le Cavally, le Sassandra, le Bandama et la Comoé) et de trois principaux systèmes lagunaires et de nombreuses rivières

²⁰ Source: Plan national de développement 2012-2015.

²¹ Source : Rapport FMI n°12/183 *Poverty Reduction Strategy Paper – Progress Report*.

côtières (les systèmes lagunaires Ebrié, Grand-Lahou, Aby et la rivière Agneby et de la Mé). Ces systèmes lagunaires et bassins sont le réceptacle des effluents industriels et du lessivage des sols agricoles et urbains. Ces milieux eutrophiques constituent des sites de production des végétaux aquatiques envahissants et de prolifération d'algues. Les eaux souterraines, sont disponibles partout en Côte d'Ivoire, souvent avec des conditions très variables de stockage et d'accessibilité dans les principales formations géologiques que sont le socle granitique et le bassin sédimentaire occupant respectivement 97% et 3% du territoire. Ces eaux sont utilisées en priorité pour l'alimentation en eau des populations dans le cadre des programmes d'hydraulique urbaine et villageoise. Durant la crise post-électorale de décembre 2010, les réseaux d'observations hydrologiques ont été détruits. Cette situation a été très préjudiciable à la qualité des données et tout particulièrement au contrôle de l'étalonnage des stations hydrométriques.

En 2011, la Côte d'Ivoire ne dispose pas de mécanisme d'évaluation et de gestion des déchets industriels et dangereux tels que ceux déversés par le navire Probo Koala en 2006. De plus, les crises sociopolitiques qu'a connues la Côte d'Ivoire depuis 2002, ont eu un impact négatif sur la gestion durable des ressources (eaux et forêts) et la protection de l'environnement. En effet, les structures importantes en charge de la production, de la réglementation et de la surveillance tels que la Société de Développement de Forêts (SODEFOR), le Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL), l'Agence Nationale de l'environnement (ANDE) et l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) ont été dépossédés d'une importante partie de leurs moyens matériels et techniques réduisant ainsi leur opérationnalité.

Sur cette base, le PND 2012-2015 prévoit la mise en place d'une série de mesures avec la définition de trois effets (i) la gestion du secteur de l'environnement et du développement durable est participative, transparente et efficace ; (ii) les différents écosystèmes sont restaurés et la gestion des ressources naturelles est améliorée et (iii) la gestion des risques de catastrophe est améliorée.

Technologies de l'information et de la communication

Ces technologies ont connu une expansion remarquable depuis la privatisation du secteur des télécommunications à la fin des années 90. Le secteur des télécommunications réalise actuellement 0,8% du PIB nominal en 2011.

Les lignes fixes opérationnelles ont plus que quadruplé depuis les années 90. En 2008, les investissements se situent à 136,9 milliards de Francs CFA pour la téléphonie mobile et fixe. Le nombre d'emplois directs créés est de 2 107 pour la téléphonie mobile et 1 199 pour la téléphonie fixe. Ce secteur génère annuellement environ 1 237,1 milliards de Francs CFA de chiffre d'affaires et s'appuie sur l'existence d'infrastructures modernes de qualité et d'un marché favorable.

La téléphonie mobile, qui domine ce secteur avec 81,1% du chiffre d'affaires en 2008, est exploitée, depuis 2011, par six opérateurs. La téléphonie fixe et mobile comptaient respectivement 371 356 et 10 500 000 abonnés en 2008. Afin d'augmenter leur nombre d'abonnés, les opérateurs privés étendent leurs services de télécommunication aux usagers vivant en milieu rural. L'accès à internet se fait via le câble SAT-3 de Côte d'Ivoire Télécom, qui a une position dominante dans ce domaine. Aviso, filiale de cette société, compte plus de 50% des abonnés à internet dans le pays. De nombreux fournisseurs d'accès à internet sont présents, certains appartenant aux compagnies de téléphonie mobile. Le réseau est également devenu mobile grâce aux clés internet fonctionnant via les réseaux mobiles et le Wimax.

L'espace audiovisuel comprend plusieurs chaînes de télévision publiques et privées et des chaînes de radio publiques, privées et de proximité. Sur le plan audiovisuel, la première chaîne nationale couvrait 80% du territoire avant la crise de septembre 2002.

Par ailleurs, la presse écrite compte une trentaine de quotidiens, d'hebdomadaires, de mensuels, de bimestriels et de trimestriels.

Dans le cadre du maintien du déficit budgétaire à son niveau initial de 4,4% du PIB, le gouvernement a décidé de relever de 2 à 3% le taux de taxation sur la télécommunication et de délivrer des licences 3G pour les entreprises de téléphonie.²²

²² Rapport du FMI 12/117.

Marché de l'emploi

Le marché du travail en Côte d'Ivoire se divise en trois segments : le secteur public, le secteur privé formel et le secteur privé informel. Les informations concernant l'emploi en Côte d'Ivoire sont limitées par l'absence d'outils de collecte de données statistiques et par le fait qu'une partie significative de la population active est employée dans le secteur informel. Le secteur informel recouvre les activités économiques non officielles dans le secteur industriel, agricole et commercial. Selon les estimations, le secteur informel occupait 4 107 595 personnes en 2002. Ce chiffre est largement dépassé aujourd'hui du fait des conséquences militaro-politique.

Les structures publiques ou privées, pourvoyeuses d'emplois salariés, ne peuvent absorber qu'une proportion relativement faible de la population en âge de travailler. En effet, selon les statistiques de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociales (CNPS), le pays comptait avant la crise de 2002 26 000 entreprises déclarées avec 550 000 emplois. En 2009, 19 940 entreprises déclarées employaient 485 478 personnes, soit une hausse respectivement 38,9% et 8,3% par rapport à 2007. D'une manière générale le chômage s'est accru. De 6,4% en 2002, le taux de chômage de la population active est estimé à 15,7% en 2008. Il est plus important en milieu urbain, et particulièrement dans les grandes villes comme Abidjan, qu'en milieu rural. Il est de 27,4% en milieu urbain contre 8,7% en milieu rural. Le taux de chômage à Abidjan est de 33,2%.

Les statistiques les plus récentes issues de l'ENV 2008 indiquent que le taux brut d'activité est de 50,2% en 2008 contre 42,4% en 2002 et 46,0% en 1998. Quant au taux net d'activité des 15-59 ans, il s'établit à 80,1% en 2008 contre 65,8% en 2002 et 72,5% en 1998. Une enquête doit être menée par l'Institut National de la Statistique (INS) dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence de la statistique afin d'obtenir notamment des données récentes sur l'emploi. Par ailleurs, le Ministère de l'Emploi a entrepris une étude d'évaluation de l'emploi en Côte d'Ivoire.

Le tableau ci-dessous indique les emplois du secteur privé formel et du secteur public au cours des dernières années :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Privé	449 076	425 554	429 510	448 389	483 695	485 478	521 352	538 287
Public	120 164	124 645	130 019	131 926	143 843	150 734	150 900	154 911
Total	569 240	550 199	559 529	580 315	627 538	636 212	672 252	693 198

Source : DGBF/CNPS

Promotion de l'investissement privé

Face au défi du développement économique, la Côte d'Ivoire s'est engagée à faire du secteur privé le moteur de sa croissance. L'émergence du secteur privé a été accélérée avec la politique de désengagement de l'Etat des secteurs productifs initiée dans les années 1990. Ces dernières années, ce secteur a contribué pour plus de deux tiers à la formation du PIB et à la création d'emplois modernes.

Entre 2005 et 2009, un certain nombre d'entreprises publiques et d'entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation ont été restructurées financièrement. Parmi ces entreprises, figurent la SOTRA, le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), la Caisse d'Epargne de Chèques Postaux (devenue CNCE), la Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière (SICOGI), la Poste Côte d'Ivoire ou encore I2T. Concernant l'amélioration de la performance des entreprises publiques, une stratégie de restructuration a été adoptée en Conseil des Ministres le 26 mai 2012. Elle consacre un objectif de réduction du portefeuille de l'Etat de 25%, à travers un mécanisme de privatisation, de fusion ou de transfert de compétences à la tutelle technique.

Le secteur privé s'appuie aussi sur une main-d'œuvre qualifiée et jeune, ainsi que sur la disponibilité de matières premières et d'infrastructures économiques compétitives. A ces atouts s'ajoute l'existence d'un système financier en développement.

Le dispositif d'appui à l'entrepreneuriat est régi par un cadre institutionnel, réglementaire et juridique pour le développement du secteur privé. Outre le ministère en charge de la promotion du secteur privé, cette architecture comprend les chambres consulaires, les Cours d'Arbitrage de Côte d'Ivoire et de l'OHADA ainsi que les structures d'appui et de facilitation et les organisations professionnelles faitières.

Ce dispositif est renforcé par un ensemble de mesures d'incitation à l'investissement prévues par le code des investissements, le code minier, le code des télécommunications, le code de l'environnement et le code du travail. Dans ce cadre, des allègements fiscaux ont été consentis pour créer les conditions d'une relance durable du secteur privé. En effet, le taux d'imposition sur le bénéfice industriel et commercial est réduit de 35% à 27% pour les particuliers et à 25% pour les entreprises et personnes morales. En outre, dans le cadre de l'intégration économique sous régionale, des réformes douanières, fiscales et sectorielles ont été initiées en faveur des entreprises.

Le gouvernement a annoncé sa volonté pour 2012 d'attirer les investissements privés et de maintenir la dynamique d'une croissance forte, soutenue et inclusive à travers (i) la restauration de la sécurité sur toute l'étendue du territoire, (ii) la consolidation de la réconciliation nationale, (iii) l'amélioration de l'environnement des affaires, en vue de consolider la confiance des ménages, des opérateurs économiques et des investisseurs et (iv) et la promotion de la bonne gouvernance. Ce cadre devrait susciter une forte implication du secteur privé dans les chantiers ouverts aux domaines portuaires et aéroportuaires, à l'agriculture, à l'énergie, aux infrastructures routières et à l'habitat. Ces investissements permettront de réduire le taux de pauvreté et de relancer l'emploi, singulièrement celui des jeunes.

La Côte d'Ivoire est en outre membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (l'« OHADA »). L'OHADA regroupe 17 pays africains (les quatorze pays de la zone Franc CFA, les Comores, la Guinée Conakry et la République Démocratique du Congo) ayant pour volonté de mettre en place et de respecter un cadre commun et moderne du droit des affaires qui favorise le développement de l'économie et du secteur privé. Conformément à l'OHADA, les lois adoptées sont d'application directe et immédiate dans chacun des pays membres, sans qu'il soit nécessaire de les faire ratifier au niveau national. A ce jour, il existe 9 actes uniformes couvrant le droit de l'arbitrage, la procédure collective d'apurement du passif, le droit des sûretés, le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, l'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises, les contrats de transports de marchandises par route et le droit des sociétés coopératives.

Politique d'investissement public

Pour 2012, le gouvernement envisage d'accroître significativement les investissements publics et de créer un cadre propice au développement de l'activité du secteur privé, en vue de relancer la croissance économique et l'emploi. L'investissement public a été particulièrement affecté par la longue période de crise politico-militaire, de sorte que les infrastructures n'ont pu être entretenues ni développées, en raison de la faible capacité budgétaire. Aussi, sur la base du Programme d'Investissement Public (PIP) de l'Etat sur la période 2012–14, la composante publique des investissements s'établirait en 2012 et 2013 respectivement à 5,3% et 7,2% du PIB contre un maximum de 3,3% sur les douze dernières années. Par ailleurs, le gouvernement compte attirer les investissements privés et maintenir la dynamique d'une croissance forte, soutenue et inclusive à travers (i) la restauration de la sécurité sur toute l'étendue du territoire, (ii) la consolidation de la réconciliation nationale, (iii) l'amélioration de l'environnement des affaires, en vue de consolider la confiance des ménages, des opérateurs économiques et des investisseurs et (iv) et la promotion de la bonne gouvernance. Ce cadre devrait susciter une forte implication du secteur privé dans les chantiers ouverts aux domaines portuaires et aéroportuaires, à l'agriculture, à l'énergie, aux infrastructures routières et à l'habitat. Ces investissements permettront de réduire le taux de pauvreté et de relancer l'emploi, singulièrement celui des jeunes. Ces acquis devraient contribuer à conforter la position de locomotive de la Côte d'Ivoire dans l'économie sous régionale.

COMMERCE EXTERIEUR ET BALANCE DES PAIEMENTS

Balance des paiements

La balance des paiements de la Côte d'Ivoire est élaborée par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

La crise post-électorale a pratiquement paralysé l'activité économique du pays et entraîné une contraction brutale du PIB en 2011. Elle a également causé une chute des importations, une amélioration considérable du solde commercial et par ricochet celui de la balance des paiements. Les perspectives économiques ont beaucoup souffert de la crise et de la paralysie quasi-totale de l'activité économique, entraînant d'importants besoins budgétaires et de balance des paiements pour 2011.

En effet, le tassement des échanges extérieurs peut être expliqué par les facteurs suivants :

- la suspension des exportations de cacao par le gouvernement de février à avril 2010 ;
- l'embargo de l'Union Européenne sur les deux ports ivoiriens et ses sanctions à l'encontre de certaines entreprises publiques ;
- la fermeture des agences nationales de la BCEAO suivie de leur réquisition le 26 janvier 2011 ;
- la fermeture de la quasi-totalité des banques commerciales à l'exception des banques nationales à la mi-février 2011 ; et
- l'accentuation du conflit armé de fin mars à la mi-avril 2011.

Toutefois, le solde de la balance commerciale est toujours resté excédentaire. En 2011, ce solde est de 2 771,2 milliards de Francs CFA, soit une progression de 55,5% par rapport à 2010. Le solde courant a affiché un excédent de 1 161,9 milliards de Francs CFA (soit 10,2% du PIB) en 2011, contre un excédent de 230,2 milliards de Francs CFA en 2010. Cette performance est imputable à la progression de la balance commerciale et à l'amélioration du solde des services qui a atténué la dégradation des déficits des revenus et des transferts courants.

Le solde du compte de capital et d'opérations financières a enregistré en 2011, un déficit de 734,5 milliards de Francs CFA, après un solde négatif de 16,9 milliards de Francs CFA en 2010, en liaison avec un repli des transferts de capital reçu, une chute des investissements direct étrangers entrants et une réduction des engagements extérieurs de l'Administration Publique.

Le tableau ci-après présente les statistiques de la balance des paiements de la Côte d'Ivoire pour les exercices 2010 à 2012:

<i>Milliards de francs CFA</i>	2010	2011	2012 (estimations)
Balance commerciale	1 781,6	2 771,2	2 187,5
Exportations, f.o.b	5 504,5	5 797,5	6 087,3
Dont : cacao	1 227,2	1 428,9	1 174,0
Dont: pétrole brut et produits pétroliers	1 608,5	1 740,4	1 624,0
Importations, f.o.b	-4 544,2	-3 595,6	-4 628,2
Dont : pétrole brut	-835,4	-825,9	-1 223,5
Services (net)	-881,2	-841,0	-903,7
Revenus	-452,7	-465,2	-452,9
Transferts (net)	-217,6	-303,0	-335,1
Compte de capital	16,9	-734,5	-713,0
. Transferts de capital	583,9	72,9	104,7
. Acquisitions et cessions d'actifs non financiers	-0,3	-0,5	-0,5
Investissements directs	155,6	127,8	188,8
Autres investissements	-948,6	-981,3	-1 188,2
Solde avant financement à rechercher	247,0	427,4	-217,2
Financement à rechercher	-	-	-
Erreurs et omissions nettes	-12,3	-	-
Solde global	234,7	427,4	-217,2
Solde global (pourcentage du PIB)	2,1	3,8	-1,7
PIB nominal	11 352	11 336	12 500

Source: DGE/DCPE, BCEAO.

Commerce extérieur

Politique commerciale

La politique commerciale est mise en œuvre dans un environnement marqué par la multiplicité des processus de négociation d'accords commerciaux pour lesquels la nécessaire cohérence et la recherche de la coordination sont indispensables tant au niveau national que régional. Dans ce cadre, la Côte d'Ivoire est impliquée dans différentes négociations comme les APE-UE/CEDEAO, UEMOA/TUNISIE, UEMOA/MAROC, UEMOA/ALGERIE, UEMOA/USA, UEMOA/EGYPTE, UEMOA/CHINE. En conséquence, le pays éprouve

des difficultés à mettre en œuvre ses engagements et obligations découlant desdits accords ou à tirer profit des avantages et préférences issus des négociations.²³

Clients et fournisseurs

Le tableau ci-après résume la situation de la Côte d'Ivoire en termes d'échanges extérieurs de biens et de services de 2009 à 2011 :

(en milliards de Francs CFA)	UEMOA	CEDEAO	Autres pays d'Afrique	UE (27)	Etats-Unis	Autres pays de l'OCDE	Chine	Autres pays en développement (hors Afrique)	Total général
2009									
Exportations	485	1 179	270	2 342	373	244	26	412	4 847
Importations	36	751	187	961	108	216	236	821	3 280
Balance commerciale	448,9	428,2	83,6	380,7	265,9	27,8	210,2	-409,0	1 566,9
2010									
Exportations	459	1 258	352	2 133	522	286	39	472	5 063
Importations	34	1 077	236	1 013	117	266	270	903	3 881
Balance commerciale	425,5	180,5	116,4	120,7	405,4	20,7	230,7	-431,0	1 182,0
2011									
Exportations	494	1 110	463	1 959	624	462	55	559	5 232
Importations	42	819	223	825	61	224	217	805	3 174
Balance commerciale	452,1	290,5	239,8	134,4	563,8	238,4	162,5	-246,1	2 058,3

Source : DGD, DGE/DCPE

La balance commerciale de la Côte d'Ivoire est historiquement excédentaire grâce à l'exportation de matières premières agricoles. Le principal marché à l'exportation du pays reste le marché européen vers lequel sont commercialisées la plupart des matières premières agricoles. Le marché de la CEDEAO vient en seconde position, grâce à l'exportation des produits pétroliers et de produits manufacturés.

Les échanges commerciaux de la Côte d'Ivoire en 2011 sont en hausse de 2,1% malgré une année marquée par la crise post-électorale. Toutefois, on note une décélération des échanges depuis 2009 après le bond spectaculaire de 2008 (hausse de 12,4%). La performance de 2011 s'explique par l'effet prix, se traduisant par une hausse de 9,1% et favorisé par la crise post-électorale tandis que les volumes enregistrent une forte contraction (diminution de 6,4%). Ils s'établissent ainsi à 8 406 milliards de Francs CFA.

L'Europe demeure le premier partenaire commercial de la Côte d'Ivoire avec 36% des échanges, dont 92% vers l'Union Européenne (33% du total). La France absorbe 22% de ces flux avec 8% des échanges globaux. Elle est devancée par les Pays Bas (8,1%) et suivie par l'Allemagne (6%) et l'Italie (3%).

L'Afrique se situe au deuxième rang (31%), avec en tête le Nigeria (13% du total), grâce au commerce pétrolier. L'Asie se place en 3^e position (16%), dont la Chine représente 3,2% du total.

Exportations et importations

Les échanges extérieurs de la Côte d'Ivoire représentent 8 406 milliards de Francs CFA, marquant une hausse de 2,1% en 2011, malgré la crise et après une décélération de 1,3% en 2010. Cette situation s'explique par la reprise des exportations, en hausse de 9,8%, soit 5 232 milliards de Francs CFA, qui compense la forte contraction des importations (en baisse de 8,4%, soit 3 173 milliards de Francs CFA). Le traditionnel excédent commercial progresse de 58% (2 058 milliards de Francs CFA), soit un taux de couverture de 165%, en gain de

²³ Source: Plan national de développement 2012-2015.

27 points de pourcentage. La Côte d'Ivoire demeure ainsi le seul pays de l'UEMOA à dégager un excédent commercial.

Les principaux partenaires commerciaux de la Côte d'Ivoire sont le Nigéria (13% des flux), les Etats-Unis (8,2%), les Pays-Bas (8,1%) et la France (8%).

Exportations

Les exportations ivoiriennes s'élèvent à 5 232 milliards de Francs CFA. Elles sont dominées par les filières agricoles, (34%), pétrolières (24%) et des produits semi-finis (26%).

En 2011, elles ressortent en hausse de 9,8% sous l'effet de la progression combinée des quantités (hausse de 2%) ainsi que les prix (hausse de 7,6%). Cette performance est essentiellement imputable aux ventes de produits manufacturés, en progression de 12% (soit 1 466 milliards de Francs CFA), et des produits primaires (en hausse de 8,3%, soit 2 376 milliards de Francs CFA), dont le binôme café-cacao (en hausse de 11%, 1 452 milliards de Francs CFA) et le pétrole brut (en hausse de 15%, soit 618 milliards de Francs CFA) sont les plus importants.

Si la hausse des ventes de pétrole brut émane du bon comportement des cours du baril, celle du cacao est liée à un effet volume important (en hausse de 29%) alors que les cours enregistrent une baisse moyenne de 14%. Portés par l'effet prix (en hausse de 15,5%), les produits de la première transformation (1 362 milliards de Francs CFA, en hausse de 10%) enregistrent un bond, compensant la baisse des volumes (baisse de 5%). A noter également les bonnes performances suivantes : les fèves de cacao (1429 milliards de Francs CFA, en hausse de 16%) malgré une forte contraction de leur prix, le caoutchouc (539 milliards de Francs CFA, en hausse de 60%) porté par le cours mondial, le café transformé (32 milliards de Francs CFA, en hausse de 8%).

A l'opposé, le café vert (23 milliards de Francs CFA, en baisse de 72,5%), le cacao transformé (540 milliards de Francs CFA, en baisse de 18%) sont plombés tant par les quantités que par le bas niveau des prix. Les produits pétroliers (654,5 milliards de Francs CFA, en baisse de 0,9%) stagnent malgré des prix en progression de 30% absorbée par une baisse de 24% des volumes induite par la contraction de l'offre de la raffinerie nationale. Les partenaires commerciaux de la Côte d'Ivoire à l'exportation sont les Etats-Unis (12%), les Pays-Bas (12%), l'Allemagne (7%), le Nigéria (6%) et la France (6%).

Importations

Les importations ivoiriennes représentent 3 174 milliards de Francs CFA. Elles sont diversifiées entre des biens intermédiaires (40%), des biens de consommation (47%) et des biens d'équipement (13%).

En 2011, elles enregistrent un repli de 8,4%, en raison d'une forte contraction des volumes (-18%) affectés par la poussée des prix (hausse 12% en moyenne). Le repli des volumes s'est constaté dans les différentes catégories de produits. Toutefois, il fut beaucoup plus marqué au niveau des achats de biens intermédiaires (baisse de 24%) et d'équipement (baisse de 33%).

Cette régression, sensible dans les biens intermédiaires (1 268 milliards de Francs CFA, -7,5%) et les biens d'équipement (403 milliards de Francs CFA, en baisse de 33%), est imputable notamment à la stagnation du pétrole brut (826 milliards de Francs CFA, en baisse de 1,1%) dont les prix sont en hausse (de 31%), à la baisse des achats de fer (98 milliards de Francs CFA, en baisse de 33,5%), engrais (33 milliards de Francs CFA, en baisse de 24%), produits métalliques (30 milliards de Francs CFA, en baisse de 29%), les machines mécaniques (178,5 milliards de Francs CFA, en baisse de 34%), machine électriques (95 Mds, en baisse de 39%) et matériels de transport routiers (89 milliards de Francs CFA, en baisse de 28,5%).

Les biens de consommation (1 502 milliards de Francs CFA, en hausse de 0,8%) stagnent en raison de la baisse des achats des produits non-alimentaires (703 milliards de Francs CFA, en hausse de 5%) et la hausse contenue des produits alimentaires (799 milliards de Francs CFA, en baisse de 6,6%).

Les principaux fournisseurs de la Côte d'Ivoire sont : le Nigéria (23%, en recul de 6%), la France (12%), la Chine (7%), la Thaïlande (5%) et l'Allemagne (3%).

Au premier semestre 2012, l'évolution des échanges extérieurs se ressent de l'embargo de 2011, qui a contracté l'activité sur les quatre premiers mois de l'année. Les exportations en valeur progressent de 15,5% et les importations doublent par rapport à la même période de 2011. Ce dynamisme des échanges avec l'extérieur est confirmé par la hausse des exportations et importations en valeur de 5,2% et 26,1% respectivement par rapport aux réalisations à fin juin 2010. A fin juillet 2012, les échanges extérieurs confirment le regain d'activités, tant au niveau des exportations (en hausse de 10,0%) que des importations (en hausse de 118,7%). L'évolution de ces dernières est liée notamment aux biens d'équipement (en hausse de 282,6%) et aux biens intermédiaires (en hausse de 120,3%) en relation avec le regain de l'activité dans le secteur secondaire.

Investissements directs étrangers

En vue de favoriser l'afflux des capitaux étrangers, un nouveau code des investissements a été adopté par ordonnance N°2012/487 du 7 juin 2012,. Il accorde également des avantages spécifiques aux Petites et Moyennes Entreprises (PME). Conformément à ce Code des investissements, les investisseurs étrangers reçoivent le même traitement que les investisseurs nationaux et sont donc soumis aux mêmes procédures de déclaration et d'agrément.

De même, le gouvernement a entamé un ambitieux programme de réformes axé sur les entreprises publiques, le cadastre et le système judiciaire, y compris la mise en place de tribunaux commerciaux. Les projets d'améliorations réglementaires concernent également le régime de concurrence, et les formalités commerciales et de création d'entreprises.²⁴

Les investissements étrangers en Côte d'Ivoire représentent 123,3 milliards de Francs CFA en 2011, contre 167,9 milliards de Francs CFA en 2010. Les investissements étrangers sont essentiellement orientés vers les secteurs des télécommunications, notamment la téléphonie mobile. Des investissements notables ont également été réalisés dans l'agro-industrie, et les industries extractives (hydrocarbures) et alimentaire. En 2010 et 2011, les principaux pays d'origine des IED étaient Singapour, la France, le Liban et la Grande Bretagne.

²⁴ Source: OMC.

SYSTEME MONETAIRE

Zone Franc et BCEAO

La Côte d'Ivoire est membre de la Zone Franc depuis son indépendance en 1960 et est également un membre de l'union (depuis 1962), disposant d'une banque centrale commune, la BCEAO.

La Zone Franc

La Zone Franc regroupe 14 pays d'Afrique sub-saharienne francophone, les Comores et la France. Elle est issue de l'évolution de l'ancien empire colonial français et de la volonté commune de ces pays de maintenir un cadre institutionnel qui a contribué à la stabilité du cadre macroéconomique. Chacune des banques centrales de ces pays (à savoir la BCEAO, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et la Banque Centrale des Comores) dispose d'un compte dit « d'opérations » ouvert dans les livres du Trésor français, qui garantit la convertibilité de leur monnaie. La parité fixe entre

le franc français et les Francs CFA et comorien a été reportée sur l'euro à compter du 1^{er} janvier 1999. La substitution de l'euro au franc français n'affecte en rien les mécanismes de coopération monétaire de la Zone Franc.

La coopération monétaire entre la France et les pays africains de la Zone Franc est régie par quatre principes fondamentaux : garantie de convertibilité illimitée du Trésor français, fixité des parités, libre transférabilité et centralisation des réserves de change (en contrepartie de cette garantie, les trois banques centrales sont tenues de déposer une partie de leurs réserves de change auprès du Trésor français sur leur compte d'opérations). Le fonctionnement du compte d'opérations a été formalisé par des conventions entre les autorités françaises et les représentants des banques centrales de la Zone Franc. Ils fonctionnent comme des comptes à vue ouverts auprès du Trésor français, sont rémunérés et peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, devenir débiteurs. Toutefois, pour éviter que ces comptes ne présentent durablement un découvert, des mesures préventives sont prévues.

La coopération entre la France et les pays de la Zone Franc se traduit notamment par la tenue, deux fois par an, des réunions des ministres des finances des pays de la Zone Franc. Des rencontres informelles entre les responsables français et africains sont également régulièrement organisées.

La BCEAO

La politique monétaire commune des états membres de l'UMOA est mise en œuvre par la BCEAO. Celle-ci est un établissement public international dont le siège est situé à Dakar. Il est l'institut d'émission commun aux huit Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (l'« UMOA ») que sont la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée Bissau, le Niger, le Sénégal et le Togo. Avec la réforme institutionnelle entrée en vigueur depuis le 19 avril 2010, d'importants changements concernant la BCEAO et ses organes administratifs et décisionnels sont intervenus.

La BCEAO est administrée par un gouverneur, un conseil d'administration et des comités nationaux de crédit. Le gouverneur de la BCEAO est nommé par le Conseil des ministres pour une durée de six ans, renouvelable.

Outre l'émission des signes monétaires dans les Etats membres dont elle a le privilège exclusif, la BCEAO a en charge : la centralisation des réserves de devises de l'Union ; la gestion de la politique monétaire des Etats membres de l'Union ; la tenue des comptes des Trésors des Etats de l'Union ; et la définition de la loi bancaire applicable aux banques et aux établissements financiers. La BCEAO a également pour mission de gérer la politique monétaire des Etats membres. Cette politique monétaire vise à ajuster la liquidité globale de l'économie en fonction de l'évolution de la conjonction économique, pour assurer une stabilité des prix, et à promouvoir la croissance économique.

La BCEAO définit par ailleurs la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers et exerce à leur égard des fonctions de surveillance. Dans ce cadre, une commission bancaire, créée le 24 avril 1990, est présidée par le gouverneur de la BCEAO et est chargée de veiller à l'organisation et au contrôle du système bancaire dans l'UMOA (la « Commission Bancaire »).

L'UMOA se caractérise notamment par l'adoption d'une réglementation des changes uniforme dans l'ensemble des Etats membres, afin d'assurer la liberté des relations financières au sein de la zone franc. Les règlements financiers et mouvements de capitaux entre l'UMOA et l'étranger, ainsi que les opérations de change manuel au sein de l'UMOA, ne peuvent s'effectuer que par l'entremise de la BCEAO, de l'Administration des postes ou d'une banque intermédiaire agréée.

Inflation

La forte hausse des cours mondiaux des produits de base entre le milieu de l'année 2007 et le milieu de l'année 2008 a créé des tensions inflationnistes en Côte d'Ivoire, le taux d'inflation (calculé à partir de l'indice harmonisé des prix à la consommation) atteignant un pic de 9,8% en août 2008. La flambée des prix internationaux des produits alimentaires et énergétiques a notamment entraîné des tensions inflationnistes sur les produits de première nécessité, ce qui a provoqué une vague de protestations dans la population. Si le choc a eu un impact favorable sur les soldes budgétaire et extérieur, la Côte d'Ivoire étant un exportateur de produits de base, la baisse ultérieure des cours a en partie annulé ces gains.

Face à cette situation, le gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures au cours de l'année 2008, et notamment des mesures fiscales concernant les denrées alimentaires et consistant principalement en une baisse de la TVA sur les denrées de première nécessité (telles que le lait, l'huile de palme et le sucre), en la suspension des droits d'importation frappant les denrées de première nécessité et le ciment, et en un maintien de la suspension décidée en 2007 des taxes à l'importation du blé. Le coût budgétaire de ces mesures s'est élevé à 0,5% du PIB ; des mesures structurelles concernant les denrées alimentaires afin d'augmenter l'offre des denrées produites localement, de mettre en place des prix indicatifs permettant d'éviter les hausses excessives des marges de commercialisation et de stimuler la production locale de riz (par la suspension d'une taxe spéciale) ; et des mesures en matière de prix des combustibles pour faire en sorte que les prix à la pompe s'alignent sur les cours mondiaux.

Ces mesures, et principalement celles concernant les abattements fiscaux, ont permis de limiter le taux d'inflation annuel moyen à 6,3% à fin 2008. Le gouvernement a maintenu en 2009 les abattements fiscaux sur les importations de riz, induisant une perte supplémentaire de recettes. Ainsi, le rythme annuel moyen de progression de l'inflation avait enregistré une décélération continue depuis le début de l'année 2009.

L'année 2010 a été marquée par la résurgence des tensions inflationnistes au mois de décembre induite par les troubles socio-politiques survenus après le deuxième scrutin présidentiel. Ainsi, à fin décembre 2010, le taux d'inflation, approché par l'évolution de l'indice harmonisé des prix à la consommation²⁵ (IHPC), s'élève à 5,1% en glissement annuel après 3,6% enregistré à fin novembre 2010 et une baisse de 0,1% à fin décembre 2009.

Les prix à la consommation ont connu une hausse généralisée depuis le début de l'année jusqu'en juin 2011, avec un pic à 6,4% en avril 2011, attribuable aux distorsions enregistrées au niveau des circuits de distribution qui se sont traduites par une insuffisance de l'offre de produits alimentaires (légumes, maïs, riz local, banane et tubercules), à la surenchère du gaz butane et au relèvement du prix du transport du fait de la crise post-électorale. A ces facteurs, s'ajoute le racket à l'origine des surcoûts payés entre les zones de production et les marchés d'approvisionnement. Toutefois, grâce aux actions entreprises par le gouvernement pour contenir la hausse des prix des denrées de première nécessité, il est noté une décélération du rythme de progression de l'inflation à partir du mois de juillet 2011. Il s'agit entre autres de la signature de deux protocoles d'accord portant sur la modération de prix par la définition d'un prix maximum de vente conseillé en éliminant les surcoûts, avec la baisse du prix du riz brisure de 25% ; la réduction du prix du sucre de 6% à 10% par les distributeurs et le rabais de 1% sur les fûts de 200 litres. Ainsi, à fin décembre 2011, le taux d'inflation est ressorti à 4,9%.

Pour 2012, l'inflation devrait être contenue dans la limite de la norme communautaire de 3%. La poursuite des actions de l'Etat en 2012 pour contenir les tensions inflationnistes enregistrées en 2011, notamment l'amélioration des circuits de distribution pour approvisionner les marchés, devraient permettre une relative stabilité des prix en 2012. De plus, la reprise des activités serait en grande partie due à un effet de rattrapage et ne devrait pas entraîner une tension excessive par rapport à 2011. L'évolution des prix, en moyenne annuelle,

²⁵ Nouvelle base, 2008=100.

devrait avoisiner 1,1%, en liaison avec la prise des mesures relatives à la loi sur la concurrence pour lutter contre les pratiques anti-concurrentielles et les abus de position dominante.²⁶

Situation monétaire

Le tableau ci-après présente la situation monétaire de la Côte d'Ivoire pour la période 2010-2012 : ²⁷

(Milliards de francs CFA)	2010	2011	2012 (estimations)
Avoirs extérieurs nets	1,393.5	1,813.0	2,105.8
Banque centrale	1,351.9	1,644.1	1,936.9
Banques	41.6	168.9	168.9
Avoirs intérieurs nets	2,779.1	2,783.8	3,200.1
Crédits nets à l'Etat	806.7	822.6	1,079.3
Banque central	486.8	497.8	557.3
Banques	320.0	324.8	522.0
Dont: obligations cautionnées	-6.0	-7.6	-6.0
Caisses d'épargne et des chèques postaux (CNCE)	0.0	0.0	0.0
Crédits à l'économie	2,073.8	2,053.3	2,226.6
Crédits de campagnes	123.1	120.8	90.5
Autres crédits (y/c les obligations cautionnées)	1,950.7	1,932.6	2,136.1
Autres postes (net) (avoirs = +)	-93.4	-105.8	-105.8
Masse monétaire	4,172.7	4,596.9	5,305.9
Circulation fiduciaire hors banques	1,636.4	1,556.5	1,926.6
Dépôts	2,536.3	3,040.4	3,350.6
Autres dépôts	7.4	31.1	28.7
Caisse d'épargne et des chèques postaux (CNCE)	0.0	0.0	0.0

Le compte extérieur courant (y compris transferts) a affiché un excédent de 1 161,9 milliards de Francs CFA (soit 10,2% du PIB) en 2011, contre un excédent de 230,2 milliards de Francs CFA en 2010. Cette performance est imputable à la progression de la balance commerciale et à l'amélioration du solde des services qui a atténué la dégradation des déficits des revenus et des transferts courants. La situation monétaire à fin décembre 2011 est marquée notamment par une hausse des avoirs extérieurs nets de 30,1%, et en contrepartie, un accroissement de la masse monétaire de 10,2%, par rapport à fin décembre 2010. La consolidation des avoirs extérieurs provient de la bonne tenue des recettes d'exportations et la mobilisation de concours extérieurs auprès des partenaires financiers (le FMI, la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, l'Agence Française de Développement (AFD)) après la fin de la crise.

L'analyse de la structure des crédits déclarés à la centrale des risques, montre que le secteur tertiaire absorbe 61,6% des crédits accordés et reste le principal bénéficiaire du financement bancaire. Le secteur secondaire vient en deuxième position et bénéficie de 34,0% des crédits bancaires. Enfin, le secteur primaire reste le moins financé, ne bénéficiant que de 4,4% des prêts bancaires.

A fin juillet 2012, la masse monétaire est en recul de 0,5% par rapport à fin décembre 2011, en raison du repli des avoirs extérieurs nets de 200,1 milliards, soit une baisse de 11,0%). Le crédit intérieur net se redresse de 6,2%, en liaison avec le crédit à l'économie (en hausse de 29,5 milliards, soit 1,4%) et la PNG (en hausse de 148,6 milliards, soit 18,1%).

Taux de change

²⁶ Source : DGE/DCPE.

²⁷ Source : DGE/DCPE, BCEAO.

Du fait de son appartenance à la zone monétaire de l'UMOA, la Côte d'Ivoire applique un régime de change exempt de restrictions sur les paiements et sur les transferts afférents aux transactions internationales courantes. La Côte d'Ivoire applique néanmoins des restrictions temporaires dans le cadre des sanctions imposées par l'ONU, sur la base du règlement 14/2002/CM de l'UEMOA de septembre 2002 relatif au gel de fonds et autres ressources.

La monnaie commune de l'UEMOA est le Franc CFA (dont le taux de change fixe est le suivant : 1 euro = 655,957).

Système financier

Les réformes engagées dans le secteur financier portaient sur la revue du secteur, la stabilisation des institutions de sécurité sociale, le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission Bancaire et les aménagements du cadre réglementaire de la microfinance. La revue du secteur financier a été réalisée, en liaison avec le FMI et la Banque Mondiale. Les études actuarielle, juridique et institutionnelle de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (la « CGRAE ») ont été adoptées en Conseil de gouvernement le 6 août 2009. Sur la base de ces études, un plan de restructuration de la CGRAE a été élaboré et comprend notamment son renforcement institutionnel et l'introduction d'une retraite par capitalisation. La réforme de la CNPS est effective. Par ailleurs, le gouvernement continue à suivre avec attention les banques ayant fait l'objet d'injonctions de la Commission Bancaire. Dans le cadre de l'assainissement du secteur de la microfinance, des aménagements ont également été apportés au cadre réglementaire.

Système bancaire

Paysage bancaire

Outre la BCEAO, le système bancaire de la Côte d'Ivoire est constitué de banques commerciales et autres institutions financières.

Le système bancaire actuel de la Côte d'Ivoire est étroitement lié à la France. Les premières banques ivoiriennes importantes que sont la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (la « BIAO-CI »), la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (la « BICICI »), la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (la « SGBCI ») et la Société Ivoirienne de Banques (la « SIB ») résultent de la transformation des établissements bancaires français que sont la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (la « BIAO »), la BNP, le Crédit Lyonnais et la Société Générale, installées en Côte d'Ivoire bien avant son indépendance.

En 2011, le paysage bancaire ivoirien regroupe 23 banques et un établissement financier. L'activité bancaire est concentrée au niveau de cinq banques qui détenaient 75% de l'encours des crédits en 2009, à savoir la SGBCI, la BICICI, la Banque Nationale d'Investissement (la « BNI »), la SIB et la BIAO-CI.

Restructuration des banques ivoiriennes

La crise politico-militaire de 2002 ainsi que la crise poste-électorale de 2010 ont eu plusieurs conséquences néfastes sur le système bancaire ivoirien. Ainsi, la qualité des portefeuilles de prêts des banques a diminué du fait, en partie, de l'accumulation d'arriérés intérieurs de l'Etat envers le secteur privé. Des faiblesses chroniques sont en outre apparues, en particulier dans les banques de petites et moyennes tailles, qui ont moins respecté les ratios bancaires. Les banques fortement engagées auprès des petites et moyennes entreprises ou dans des secteurs fragiles comme celui des transports ont été les plus durement touchées par la crise. Le système bancaire affiche de meilleurs résultats depuis 2004, mais présente encore certaines faiblesses liées aux conflits civils.

Dans ce contexte, le gouvernement envisage de redynamiser le secteur financier, pour lui assurer une meilleure contribution au financement de l'économie. Pour ce faire, il compte mettre en place une Stratégie de Développement du Secteur Financier (SDSF) et poursuivre ses efforts de restructuration des banques publiques. S'agissant des banques à capitaux publics majoritaires, le gouvernement a commandité des audits de gestion qui s'inscrivent dans la stratégie de restructuration des entreprises publiques. Les options stratégiques envisagées pour la restructuration des banques publiques (fusion, liquidation, privatisation) ont été validées. Le plan de restructuration repose sur un désengagement progressif de l'Etat sur le moyen terme avec une participation minimum pour impulser une dynamique dans les secteurs spécifiques de l'habitat, des PME/PMI et de l'agriculture

Le gouvernement entend également entreprendre une restructuration des cinq banques à capitaux publics majoritaires. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la stratégie de restructuration des entreprises publiques. Dans l'attente de cette restructuration, le gouvernement a invité les dirigeants à prendre de façon diligente des mesures, en vue de la stabilisation de leur situation financière dégradée par l'impact de la crise post-électorale. En application de ces instructions, les responsables des banques publiques ont pris une série de mesures de sauvegarde à l'effet de permettre à leurs établissements respectifs d'assurer leurs missions. Ces mesures concernent notamment, l'amélioration du recouvrement des créances, la réduction des charges de fonctionnement, le renforcement de la stratégie commerciale et la gouvernance. Selon les chiffres préliminaires, le résultat net des 5 banques publiques s'est amélioré d'un déficit net de 38,1 milliards Francs CFA en 2010 à un excédent net provisoire de 5,1 milliards de Francs CFA en 2011.

Dans le cadre de l'assainissement du secteur de la microfinance, le gouvernement s'assurera du strict respect des dispositions de l'ordonnance N°2011-367 du 03 novembre 2011, portant réglementation des systèmes financiers décentralisés. Il prévoit également d'actualiser en 2012, la Stratégie Nationale de Microfinance (SNM) pour tenir compte des effets de la crise post-électorale.

Commission Bancaire

La Commission Bancaire a été créée par une convention entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1990. Elle a pour mission de veiller à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers. La Commission Bancaire est un des organes de l'UMOA. Elle se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est dotée d'un Secrétariat permanent composé de fonctionnaires de la BCEAO, qui établissent pour ses sessions, des rapports et études sur le respect de la liquidation et des règles universelles de bonne gestion par les établissements de crédit de l'UMOA.

Afin de mener à bien sa mission, la Commission Bancaire dispose des moyens suivants : le contrôle sur pièce et sur place auprès des banques et établissements financiers ; la subordination de l'agrément d'une banque ou d'un établissement financier sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA à un avis conforme de la Commission Bancaire ; la prise de mesures administratives en cas de non-respect des dispositions applicables (mise en garde, injonction, procédure disciplinaire) ; et des sanctions disciplinaires selon la gravité des infractions constatées (avertissement, blâme, suspension ou interdiction de tout ou partie des opérations, limitations dans l'exercice de la profession, suspension ou démission d'office des dirigeants responsables, retrait d'agrément).

Bourse régionale

Les huit états membres de l'UEMOA ont créé le 18 décembre 1996 la Bourse régionale des valeurs mobilières (la « **BRVM** »). Il s'agit d'une institution financière spécialisée, localisée à Abidjan et dotée d'une mission de service public communautaire avec une représentation dans chaque pays de l'UEMOA. Elle est chargée d'organiser et d'assurer la bonne fin des transactions portant sur des valeurs mobilières et d'en informer le public.

Pour ce faire, elle est dotée des fonctions suivantes : organiser le marché, gérer la cotation et la négociation des valeurs mobilières, prendre en charge la publication des cours et des informations boursières, et assurer la promotion et le développement du marché des valeurs mobilières.

A fin juillet 2012, l'activité boursière ressort en hausse avec l'indice BRVM 10 qui progresse de 1,9% pour s'établir à 165,7 points pendant que la BRVM composite s'affiche à 142,6 points, soit une augmentation de 3,4%. La capitalisation croît également de 7,0% pour s'afficher à 3 520 milliards de Francs CFA.

FINANCES PUBLIQUES

Evolutions récentes

La longue période d'instabilité politique et de troubles qu'a connue la Côte d'Ivoire a été à l'origine d'une dégradation de la gouvernance et de la transparence des finances publiques. Le cycle budgétaire normal a été bouleversé, ce qui a perturbé les opérations et procédures de gestion des finances publiques. Une fraction importante des dépenses publiques (plus de 50% en 2006) a été exécutée en dehors des procédures budgétaires régulières : usage d'avances de trésorerie discrétionnaires, non-inscription de certaines recettes pétrolières au budget, dysfonctionnement des prélèvements parafiscaux dans les structures de la filière cacao, et absence de transparence dans la passation des marchés publics.

Depuis 2006, le gouvernement a tenté de renforcer la gestion des finances publiques et des marchés publics. Il a d'ores et déjà significativement réduit la pratique des avances de trésorerie (surtout depuis le début de l'année 2008). Cependant, aux prises avec des difficultés de trésorerie, il a eu recours aux paiements par avance des taxes et à d'autres formes d'emprunt auprès de sociétés nationales (avec des charges d'intérêts très élevées). Le décret n°178 du 13 mars 2009 est venu réglementer les avances de trésorerie en établissant un certain nombre de procédures à respecter en cas d'usage d'avances de trésorerie pour certaines lignes du budget. Le gouvernement a également fait de son mieux pour faire adopter en temps voulu la loi de finances, a soumis progressivement à la Chambre des comptes les projets définitifs de loi et de règlement pour les exercices 2003 à 2006 et a poursuivi les communications trimestrielles en Conseil des Ministres sur les états d'exécution budgétaire, réalisé l'inventaire des arriérés intérieurs à fin décembre 2007 et adopté un plan de leur apurement sur la période 2008-2010, en consultation avec le secteur privé.

Cependant, la crise post-électorale a occasionné une profonde dégradation de l'environnement socio-politique et économique et de l'appareil de production. Le budget 2011 a été élaboré à la suite de cette crise et couvre la période du 26 avril à fin décembre, les recettes et les dépenses de janvier au 25 avril 2011 devant faire l'objet d'une évaluation *a posteriori*. L'exécution de ce budget a bénéficié d'une reprise plus rapide que prévue des activités économiques, grâce à la normalisation de la situation socio-politique et sécuritaire ainsi qu'aux mesures d'accompagnement prises par le gouvernement en faveur du secteur productif.

En effet, les actions de décrispation de la situation socio-politique se sont traduites notamment par la mise en place d'un nouveau gouvernement, l'unification et la réorganisation de l'armée, la création de la « Commission-Dialogue-Vérité- Réconciliation » et l'organisation des élections législatives. Au plan économique, des dispositions spécifiques pour assurer la reprise des activités ont été prises, en l'occurrence les allègements fiscaux consentis, le soutien budgétaire direct au secteur privé et les mesures spécifiques, notamment, la réduction des arriérés intérieurs. Ces efforts ont été accompagnés par les partenaires au développement à travers un programme économique et financier intérimaire appuyé par la Facilité de Crédit Rapide (« FCR ») du Fonds monétaire international. Ce programme a, entre autres, permis de mobiliser les appuis budgétaires de la Banque Mondiale et de la BAD, ainsi que la seconde tranche de l'appui financier du gouvernement français. Ces appuis ont permis d'accélérer le rythme de normalisation économique et financière et de faciliter la conclusion d'un nouveau programme économique et financier triennal appuyé par la FEC, dans lequel les objectifs budgétaires ont été révisés. Fort de l'acquis de ce programme, le gouvernement a pu conclure un accord de restructuration de la dette du Club de Paris, dégageant ainsi des marges budgétaires qui ont comblé le gap de financement.

Le budget 2012 a été adopté en équilibre à 3 160 milliards de Francs CFA, en hausse de plus de 100 milliards comparativement à celui de 2011 qui était de 3 050 milliards de Francs CFA.

Les autorités et les services du FMI sont convenus de maintenir inchangé l'objectif du déficit budgétaire à 4,4 % du PIB, pour renforcer la lutte contre la pauvreté et accroître les investissements publics. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement continuera de renforcer le recouvrement des recettes et a introduit des mesures en vue d'élargir l'assiette de l'impôt. Il a élargi la couverture des impôts fonciers, relevé le taux d'imposition sur les télécommunications et introduit de nouvelles taxes sur le caoutchouc et plusieurs autres petits produits. De plus, un nouvel impôt est perçu sur les bénéfices exceptionnels du secteur minier et des primes de signature ont été recouvrées sur de nouveaux contrats d'exploration pétrolière. Le gouvernement est en train de renforcer la

mobilisation des recettes intérieures, en particulier la TVA qui se révèle être moins efficace qu'ailleurs dans la région. Tous ces efforts se traduiraient par des revenus supplémentaires équivalant à 1,7% du PIB en 2012.²⁸

Le début de l'année 2012 a été marqué par les efforts de relance des activités. Ainsi, des mesures ciblées telles que l'instauration de l'affichage systématique des prix et le renforcement des contrôles, visant à contenir l'évolution des prix des principales denrées alimentaires, ont été mises en œuvre. Les efforts d'assainissement des finances publiques entrepris ainsi que les réformes structurelles mises en œuvre dans les secteurs clés de l'économie ont abouti à des résultats satisfaisants dans l'exécution du Programme Economique et Financier et permis d'atteindre le point d'achèvement de l'initiative en faveur des PPT le 26 juin 2012. Ainsi, suite aux discussions avec les principaux créanciers notamment ceux du Club de Paris le 29 juin 2012, des allègements substantiels de la dette extérieure ont été obtenus. Au plan budgétaire, le recouvrement des recettes a bénéficié de la bonne évolution de l'activité économique ainsi que des réformes engagées par les régies financières notamment la réorganisation des services fiscaux. Quant aux dépenses, la mise en œuvre des mesures d'encadrement visant l'amélioration de la capacité d'absorption des services eu égard au niveau important des crédits d'investissement a permis d'avoir des résultats satisfaisants au cours des six premiers mois de l'année.²⁹

Mesures de transparence

La législation ivoirienne sur les marchés publics interdit les procédures discriminatoires, intensifie la concurrence et établit un cadre réglementaire pour lutter contre la corruption et la fraude dans les marchés publics. En ce qui concerne les marchés publics, le gouvernement a adopté la feuille de route précisant la séparation des fonctions de régulation, d'exécution et de contrôle. Au début de mars 2009, le gouvernement a adopté son plan d'action pour la gestion des finances publiques, sur la base des recommandations de l'examen de la responsabilité financière et de la gestion des dépenses mené conjointement en juin 2008 par la Banque mondiale, le FMI, le Groupe de la BAD et l'Union européenne. L'une des mesures phares de ce plan est l'avènement du système intégré de gestion des finances publiques (le « **SIGFIP** »). Son établissement a permis de mettre au point de nouvelles possibilités de contrôle, de transparence et d'efficacité au profit des acteurs économiques. S'agissant des marchés publics, un module spécifique du SIGFIP permet de rendre effectif le contrôle de l'obligation de passer un marché public à partir d'un certain seuil de dépenses. De même, les structures de contrôle budgétaire existent notamment l'Inspection Générale des Finances, la Cellule de revue des dépenses publiques et la Direction de Contrôle Financier.

Suite à l'adoption d'un nouveau Code des marchés publics en août 2009, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics a été mise en place et un guide de renforcement des marchés publics a été adopté, qui prévoit une séparation des fonctions réglementaire, exécutive et de contrôle. L'administration publique souffre néanmoins toujours d'insuffisances dans le fonctionnement de ses institutions et de mécanismes de contrôle.

Des mesures visant à améliorer la transparence du budget de la République ont également été adoptées. Une instruction du 13 novembre 2008 prévoit ainsi le respect des procédures d'exécution du budget en lien avec les grands projets d'investissement du gouvernement. A cet effet, deux comptes ont été ouverts par le Trésor Public (recettes et dépenses) dans les livres de la BCEAO afin de s'assurer de la traçabilité et de la transparence des opérations. A ce jour, toutes les procédures financières prévues par l'instruction ont été respectées.

La Côte d'Ivoire est également en passe de devenir membre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (« **ITIE** »). Cette organisation a pour objectif d'augmenter la transparence pour ce qui concerne les recettes de l'Etat provenant du pétrole, de la production minière et du gaz, afin que le public prenne conscience des montants effectivement reçus par ces secteurs et de leur utilisation. Le 28 avril 2008, le Président de la République de Côte d'Ivoire a signé un décret instaurant les structures nécessaires à l'implantation de l'ITIE dans le pays. Lors de sa réunion du 25 octobre 2011, le Conseil international de l'ITIE a conclu que la Côte d'Ivoire avait réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de l'ITIE. Le statut de pays candidat de la Côte d'Ivoire a été renouvelé pour une période de 18 mois (soit d'ici le 25 avril 2013), période à la fin de laquelle, le pays devra effectuer une validation en conformité avec les règles de l'ITIE.

Depuis 2009, des réformes ont renforcé le cadre budgétaire en termes de rationalisation de la collecte des ressources, d'amélioration de la gestion et de la traçabilité des dépenses et des opérations de trésorerie et du

²⁸ Source : Rapport du FMI 12/117 et DGE/DCPE.

²⁹ Source : Communication en conseil des ministres relative à l'exécution du budget à fin juin 2012.

renforcement du cadre budgétaire. Dans cette perspective, des extraits certifiés des comptes de PETROCI ont été publiés.

Procédure d'élaboration du budget

Le processus d'élaboration du Budget de l'Etat de Côte d'Ivoire se décompose en plusieurs étapes qui s'enchaînent comme suit :

- l'élaboration du cadrage macroéconomique : il permet d'effectuer les projections des principaux agrégats, en matière de croissance macroéconomique, pour les prochaines années ;
- la validation du cadrage macro-économique : elle permet au gouvernement de marquer son adhésion ou d'apporter des ajustements au cadrage macroéconomique ;
- l'élaboration du cadrage budgétaire : elle permet d'établir un tableau d'équilibre qui met en cohérence les engagements de l'Etat et les ressources mobilisables ;
- la validation du cadrage budgétaire : elle permet au gouvernement d'approuver les choix de dépenses et le niveau de ressources mobilisables et ouvre la voie à la répartition des enveloppes entre les Ministères, Institutions et Collectivités Décentralisées ;
- la détermination des enveloppes budgétaires : elle permet d'allouer des crédits budgétaires aux Ministères, Institutions et Collectivités Décentralisées ;
- la lettre de cadrage du Premier Ministre : elle permet de communiquer aux Ministères, Institutions et Collectivités Décentralisées, les enveloppes budgétaires qui leur sont allouées ;
- la tenue des conférences budgétaires avec les Directeurs des Affaires Administratives et Financières (DAAF) : elle permet d'examiner les propositions de répartitions des enveloppes réalisées par les Ministères, Institutions et Collectivités Décentralisées ;
- l'arbitrage et l'édition du projet de budget : il permet de faire une synthèse des modifications effectuées et un arbitrage des demandes complémentaires ;
- l'adoption du projet de budget par le Conseil des Ministres : elle marque la fin de l'intervention du pouvoir exécutif dans le processus d'élaboration du budget ;
- l'examen du budget par l'Assemblée Nationale : il permet d'examiner et de voter le budget au niveau de l'Assemblée Nationale suite à une présentation faite par le Ministre en charge du Budget. Cette caution du pouvoir législatif confère au budget la dénomination de Loi de Finances. La Loi de Finances de l'année ainsi élaborée est promulguée par le Président de la République et rendue exécutoire.

Recettes et dépenses

Le tableau ci-après donne certaines informations sur les recettes et dépenses publiques en 2010-2012 :

<i>Milliards de francs CFA</i>	2010	2011¹	2012 (estimations)
Recettes totales et dons	2 282,8	1 725,9	2 553,9
Recettes totales	2 176,2	1 693,0	2 492,2
Recettes fiscales	1 928,5	1 493,1	2 159,9
Impôts directs	551,1	507,8	697,1
Dont: taxes sur bénéfices pétroliers	119,9	154,9	202,7
Impôts indirects	1 377,4	985,3	1 462,8
Recettes non fiscales	247,7	199,9	332,3
Cotisations au titre de la sécurité sociale	162,8	131,0	228,9
Autres	84,9	68,9	103,4
Dont : dividendes PETROCI	21,3	12,0	12,0
Dons	106,5	32,9	61,7
Projets	41,0	21,9	51,7
Programmes (y/c ceux liés à la crise)	65,5	11,0	10
Dépenses totales	2 498,8	2 212,0	3 090,2
Dépenses courantes	2 116,4	1 920,7	2 424,2
Salaires et traitements	800,5	719,8	940,4
Prestations de sécurité sociale	212,6	181,8	232,6
Subventions et autres transferts courants (y/c	272,8	315,2	410,9
Dont : subvention d'électricité	82,6	104,5	136,3
Autres dépenses courantes	493,9	414,2	541,7
Dont : dommages au titre des déchets	11,8	0,0	5,0
Dépenses liées à la crise	141,5	70,4	64,0
Intérêts dus	194,3	219,3	235,0
Dette intérieure	66,3	89,6	80,8
Dette extérieure	128,1	129,7	154,2
Avant rééchelonnement/refinancement		129,0	1546,2
Sur financements nouveaux		0,7	0,0
Dépenses d'investissement	349,9	292,2	667,5
Financées sur ressources intérieures	263,4	244,1	545,4
Financées sur ressources extérieures	86,4	48,1	122,1
Prêts nets	33,4	-0,9	-1,5
Soldes primaires de base²	-30,0	-251,6	-235,9
Solde global, y/c dons	-216,1	-486,2	-536,2
Solde global, n/c dons	-322,7	-519,0	-597,9
Variation des arriérés intérieurs (n/c service de la	-35,1	-25,7	-25,0
Variation nette des arriérés extérieurs (intérêts)	-255,5	26,5	-3,7
Apurement des arriérés	-271,6	-1,1	-3,7
Accumulation de nouveaux arriérés	16,1	27,6	0,0
Solde global (base caisse)	-506,8	-485,4	-565,0

Source : DGE/DCPE

¹ Les chiffres de 2011 couvrent la période allant du 2ème trimestre au 4ème trimestre.

² Recettes totales (hors dons) moins dépenses nettes d'intérêts programmés et dépenses d'investissement.

Le tableau ci-après détaille l'état de réalisation du budget à fin décembre 2011 :

LIBELLE (Données en milliards de francs CFA)	Budget initial	Fin décembre		LIBELLE (Données en milliards de francs CFA)	Budget initial	Fin décembre	
		Objectif	Réalisation			Objectif	Réalisation
Ressources Budgétaires (I)	3050,4	2787,7	3103,6	Dépenses budgétaires (I)	3050,4	3058,7	3041,7
Ressources intérieures	2086,2	2149,3	2252,3	Dettes publiques	1291,5	1291,5	1322,1
Recettes fiscales	1216,3	1297,0	1425,3	Dettes intérieures	914,2	914,2	938,6
DGI	661,6	728,2	802,0	Principal	833,6	833,6	825,1
Trésor	1,5	1,6	3,1	Intérêts	80,6	80,6	113,6
DGD (hors PCC, PCS et SGS)	553,2	567,2	620,2	Dettes extérieures	377,3	377,3	383,5
				Dont échéances restructurées et restructurables	95,7	54,0	270,4
Autres recettes intérieures	65,4	69,8	68,1	Principal	243,7	243,7	244,7
Privatisation et vente d'actifs	0,0	0,0	0,4	Intérêts	133,6	133,6	138,8
Transfert des entreprises	0,3	0,0	0,2				
Fonds d'investissement en milieu rural	10,0	10,0	4,1	Dépenses ordinaires	1376,3	1364,2	1365,8
Autres recettes non fiscales	32,6	37,3	40,9	Personnel	727,7	727,7	719,7
Avances de PETROCI	22,4	22,5	22,5	Dont solde militaire	86,6	86,6	95,6
Emprunts sur marché monétaire et financier	804,6	782,5	758,9	Salaire des Institutions Nationales	32,9	32,9	33,5
Emprunts obligataires	30,0	130,0	160,2	Abonnement	46,3	46,3	44,2
Bons du Trésor	574,6	243,0	226,4				
Obligations du Trésor	200,0	376,7	339,5				
Crédits relais		32,8	32,8	Autres dépenses de fonctionnement	602,3	590,2	601,9
Ressources extérieures	964,2	638,4	851,3				
Ressources exceptionnelles	871,9	548,3	787,8	Dépenses de sortie de crise	84,9	85,0	75,4
Echéances rééchelonnées et différées	8,0	8,0	197,6	Financement intérieur	75,1	75,2	60,4
Echéances restructurables	21,8	21,8	21,8	Financement extérieur	9,8	9,8	15,0
Annulation de dette	24,2	24,2	51,0				
Appuis budgétaires	437,3	471,6	494,8				
FMI	58,5	120,0	121,7				
Banque mondiale	46,0	67,5	71,5				
AFD	262,4	229,6	229,6				
BAD	68,4	52,5	70,0				
UEMOA	2,0	2,0	2,0				
Crédits adossés à l'allocation de DTS	20,1	22,7	22,7	Dépenses d'investissement	297,8	318,1	278,3
Financement à rechercher	360,5			Financement intérieur	215,3	237,8	229,9
				dont Grands travaux d'investissement	40,0	28,0	28,0
				Investissement FIMR	10,0	10,0	4,1
Financement extérieur	92,3	90,1	63,4	Construction 3 ^e pont	0,0	22,5	42,5
Emprunts-projets	67,8	67,8	30,6	Financement extérieur	82,5	80,3	48,4
Dons-projets	18,7	16,5	21,9	Emprunts-projets	63,8	63,8	26,6
Dons-programme	5,8	5,8	11,0	Dons-projets	18,7	16,5	21,9
OPERATIONS DE TRESORERIE (II)		2358,2	2474,8	OPERATIONS DE TRESORERIE (II)		2384,0	2436,9
TVA secteur électricité		5,9	8,4	Remboursement divers emprunts		2318,5	2387,3
Recettes de TVA affectées au remboursement de crédits de TVA		40,0	32,3	Remboursement de crédits de TVA		40,0	32,3
Divers emprunts et crédits relais		2312,3	2434,1	Déficit CGRAE		17,5	8,9
				Reversement TVA au secteur électricité		5,9	6,3
				Transferts au Fonds		2,1	2,1

				d'Entretien Routier			
TOTAL GENERAL (I) + (II)	3050,4	5145,9	5578,4	TOTAL GENERAL (I) + (II)	3050,4	5442,7	5478,6
GAP (-) ou EXCEDENT (+)			99,8				
Total accumulation (+) / Réduction (-) Arriérés			-53,6				
Réduction arriérés fournisseurs			-25,7				
Réduction arriérés dette intérieure et extérieure			-27,9				
Source : DGE/DCPE.							

Recettes

Pour 2011, les ressources du budget prévues à 3 050,4 milliards de Francs CFA ont été révisées à 2 787,7 milliards de Francs CFA dans le cadre du programme économique et financier, pour tenir compte de l'impact de la crise postélectorale sur la capacité de recouvrement des régies financières.

Ainsi, ces réalisations se sont établies à 3 103,6 milliards de Francs CFA, enregistrant une plus-value de 315,9 milliards de Francs CFA par rapport aux objectifs du programme et de 53,2 milliards de Francs CFA par rapport à l'Ordonnance. Ce résultat est imputable essentiellement aux efforts de recouvrement des recettes fiscales, de mobilisation des ressources sur le marché monétaire et financier. Il s'explique également par les gains issus de la restructuration des échéances du Club de Paris.

Les réalisations de ressources comprennent 72,6% de ressources intérieures et 27,4% de ressources extérieures.

Ressources intérieures

Les réalisations de ressources intérieures se sont établies à 2 252,3 milliards de Francs CFA contre un objectif de 2 149,3 milliards dans le programme, dégagant une plus-value de 103 milliards de Francs CFA imputable essentiellement aux recettes fiscales.

Les réalisations de recettes fiscales se sont établies à 1 425,3 milliards de Francs CFA contre un objectif fixé dans le programme à 1 297 milliards, soit un surplus de 128,3 milliards. Ce résultat est lié à la bonne tenue de la fiscalité intérieure et des recettes de porte.

Au titre de la fiscalité intérieure, le niveau de recouvrement s'est situé à 805,1 milliards de Francs CFA contre un objectif de 729,8 milliards. Cette performance est liée principalement au bon niveau de recouvrement du BIC, des revenus de gaz, des impôts sur les revenus et salaires, des impôts sur les revenus et capitaux mobiliers et de la TVA. Ces impôts ont généré globalement une plus-value de 73,7 milliards en s'établissant à 628,8 milliards contre 555,1 milliards prévus. Ce résultat est en rapport avec la reprise accélérée de l'activité économique depuis le troisième trimestre et les régularisations des déclarations sans paiements souscrites par de nombreux contribuables entre décembre 2010 et mars 2011.

Concernant les recettes de porte, elles ont été recouvrées à hauteur de 620,2 milliards de Francs CFA contre 567,2 milliards prévus dans le programme, soit une plus-value de 52,9 milliards, liée principalement à la bonne tenue des droits et taxes à l'importation recouverts à hauteur de 399,2 milliards contre une prévision de 348,3 milliards.

Le recouvrement au titre des produits pétroliers a généré 78 milliards de Francs CFA contre un objectif de 68,7 milliards, soit un excédent de 9,3 milliards de Francs CFA en rapport avec l'ajustement net positif de la base taxable du gasoil. Ce résultat est également lié à l'accroissement des volumes de gasoil mis à la consommation à hauteur de 28,8 millions de litres et au relèvement du taux de la Taxe Spécifique Unique sur le super carburant (115,6 Francs CFA contre 89,5 Francs CFA) par rapport aux hypothèses de projection, en liaison avec les cours internationaux des produits pétroliers.

Quant aux taxes sur les marchandises générales, elles ont été recouvrées à 321,2 milliards contre une prévision de 279,6 milliards, en rapport avec la reprise de l'activité économique dont l'impact positif a été constaté sur les quantités d'importation du riz, des produits des industries alimentaires, des boissons et tabacs ainsi que des produits des industries chimiques.

Au niveau des droits et taxes à l'exportation, les recouvrements se sont chiffrés à 221 milliards contre les prévisions de 219 milliards. L'impact de la chute du prix international du cacao a été compensé par l'effet de rattrapage de l'exportation du stock de la campagne précédente, frappé par l'embargo.

Les émissions de titres publics sur les marchés monétaire et financier ont permis de mobiliser 758,9 milliards de Francs CFA à fin décembre 2011. Ce niveau comprend 160,2 milliards d'emprunts obligatoires, 226,4 milliards de bons du Trésor, 339,5 milliards d'obligations du Trésor et 32,8 milliards de crédits relais garantis par l'Agence Française de Développement.

En effet, les interventions de l'Etat sur ces marchés en 2011 ont été centrées sur les bons et obligations du Trésor à plus d'un an pour rompre le système de renouvellement automatique des échéances en vigueur du fait de la crise. Il s'agit également de la matérialisation d'une politique privilégiant les instruments de moyen à long terme, au détriment du court terme, dans la mobilisation des ressources pour financer, notamment, les investissements.

Les autres recettes intérieures, prévues à 69,8 milliards de Francs CFA ont été recouvrées à hauteur de 68,1 milliards comprenant principalement :

- L'avance reçue de la PETROCI à hauteur de 22,5 milliards de Francs CFA ;
- Les recettes non fiscales pour 28,6 milliards intégrant les recettes de services (14,9 milliards de Francs CFA) et les dividendes reçues (13,7 milliards de Francs CFA) ;
- Les revenus du domaine à hauteur de 7,5 milliards de Francs CFA ;
- Les redevances reçues des compagnies de téléphonie mobile pour un montant de 4,8 milliards de Francs CFA.

Le recouvrement des autres recettes intérieures a été contrarié par le faible niveau de décaissement sur le Fonds d'Investissement en Milieu Rural, prévu à hauteur de 10 milliards dont la réalisation s'est située à 4,1 milliards.

Ressources extérieures

Les réalisations de ressources extérieures intégrant les appuis budgétaires, les gains issus de la restructuration de la dette du Club de Paris et les tirages sur projets, se sont établies à 851,3 milliards de Francs CFA.

Les appuis budgétaires attendus à 471,6 milliards de Francs CFA ont été mobilisés à hauteur de 494,8 milliards. Ces appuis proviennent de l'Agence Française de Développement (229,6 milliards), du Fonds Monétaire International (121,7 milliards), de la Banque Mondiale (71,5 milliards), de la Banque Africaine de Développement (70 milliards) et de l'UEMOA (2 milliards). Les gains liés à la restructuration des échéances du Club de Paris se chiffrent à 248,6 milliards de Francs CFA.

En outre, en raison des négociations engagées avec la Standard Bank London, les échéances d'un montant de 21,8 milliards ont été considérées comme restructurables. Par ailleurs, à la demande des autorités ivoiriennes, l'allocation de Droits de Tirages Spéciaux du FMI a été mise à la disposition de l'Etat pour un montant de 22,7 milliards de Francs CFA par la BCEAO. Les tirages sur les emprunts et dons projets prévus à 84,3 milliards, se sont établis à 52,5 milliards avec 30,6 milliards au titre des emprunts et 21,9 milliards pour les dons.

Ces décaissements ont été obtenus principalement auprès de la Banque Mondiale (21,9 milliards), de la Banque Islamique de Développement (9,8 milliards), de la BADEA (7,9 milliards), du fonds OPEP (4,4 milliards), de la BAD (3 milliards) et de la BOAD (2,5 milliards). Les mobilisations au titre des dons programmes se sont situées à 11 milliards contre 5,8 milliards prévus. Ces réalisations se rapportent au Programme d'Assistance Post-Crise financé par la Banque Mondiale.

Ressources de trésorerie

Outre les ressources budgétaires, les recettes de trésorerie ont été mobilisées à hauteur de 2 474,8 milliards de Francs CFA et concernent :

- Les bons du trésor infra annuels (2 384,1 milliards) ;

- Les crédits relais (50 milliards) ;
- Les ressources consacrées au remboursement de crédits de TVA (32,3 milliards) ; et
- Les recettes de TVA reversées au secteur électricité (8,4 milliards).

Dépenses

L'exécution des dépenses de l'Etat s'est établie globalement à 5 478,6 milliards, comprenant les dépenses budgétaires pour 55,5% et les dépenses de trésorerie pour 44,5%.³⁰

Les dépenses budgétaires à fin décembre 2011 se sont situées à 3 041,7 milliards contre une prévision 3 058,7 milliards.

Exécution budgétaire

L'exécution du budget 2011 bâti pour la période du 26 avril à fin décembre 2011 et adopté le 22 juin 2011 a été meilleure que prévue. La réalisation à fin décembre 2011 des repères quantitatifs du programme soutenu par la FEC est conforme aux objectifs.

Le solde budgétaire global à fin décembre 2011 est ressorti à -5,7% du PIB contre un objectif de baisse de 8,1%. Cette performance est liée aux excédents enregistrés dans le recouvrement des recettes et à la sous exécution des dépenses. La réconciliation des opérations financières de l'Etat avant le 26 avril 2011 a été effectuée. En raison de l'aspect monétaire, celles-ci feront l'objet de discussion au niveau l'UEMOA, avant leur validation et leur prise en compte dans le cadre de la loi de règlement de l'exercice 2011. Les recettes budgétaires de l'Etat en 2011 enregistrent un excédent de 1,4% du PIB au-delà des prévisions lié à la bonne tenue des recettes fiscales intérieures et douanières en rapport avec la reprise rapide des activités.

Le bon niveau de recouvrement des recettes fiscales intérieures (0,8% du PIB de plus-value) est dû (i) à une reprise rapide des services en charge, malgré le pillage dont ils ont été l'objet, (ii) à une bonne collecte des principaux impôts à savoir : la TVA, les ITS, l'impôt BIC et les impôts sur revenus et capitaux mobiliers qui ont connu une amélioration par rapport aux objectifs, (iii) à la hausse de la production et du prix du gaz par rapport aux prévisions entraînant une augmentation des revenus de gaz et (iv) aux régularisations des déclarations d'impôts souscrites entre décembre 2010 et mars 2011.

De même, les recettes douanières ont connu une plus-value de 0,5% du PIB, grâce notamment à la reprise de l'activité économique à partir du second semestre 2011 et un meilleur taux de recouvrement.

Par ailleurs, l'exécution des dépenses s'est améliorée. Les réalisations sont en ligne avec les objectifs à l'exception de la subvention au secteur électricité et des investissements financés par les emprunts projets extérieurs :

- La subvention au secteur électricité financée par une partie des revenus du gaz a été exécutée à hauteur de 104,5 milliards de Francs CFA, contre un objectif de 74,8 milliards de Francs CFA. Ce dépassement n'est que le reflet du niveau de recettes de gaz plus élevé que prévu ;
- Les dépenses d'investissement affichent un taux d'exécution de 87,3%, du fait du faible niveau d'exécution des emprunts projets extérieurs qui enregistrent un taux de 41,7%. Toutefois, celles financées sur ressources intérieures présentent un taux d'exécution de 98,1%.

Les dépenses pro-pauvres exécutées dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des populations aggravées par la crise post-électorale, se sont établies à hauteur de 843,4 milliards de Francs CFA, avec un taux d'exécution de 100,4%. Cette performance procède des dispositions particulières d'encadrement des dépenses pro-pauvres qui se sont traduites par la flexibilité de la régulation budgétaire, une meilleure efficacité du processus de passation des marchés publics et la mise en place d'un cadre de concertation avec les ministères techniques, en vue de résoudre d'éventuelles difficultés liées à l'exécution des crédits.

³⁰³⁰ Source: Communication en Conseil des Ministres - Exécution du Budget de l'Etat à fin décembre 2011.

Mise à jour des prévisions budgétaires

Les projections budgétaires ont été actualisées pour tenir compte des nouveaux développements depuis l'adoption du budget de 2012 :³¹

- Des chocs extérieurs exogènes : au niveau des recettes fiscales, le droit d'enregistrement café/cacao enregistrerait un manque à gagner de 0,1% du PIB qui s'expliquerait par l'abandon par l'Etat de la fiscalité suite à la mise en place du nouveau mécanisme. Concernant les revenus du pétrole, il ressort une plus value de 0,4% du PIB par rapport aux objectifs. Par contre, la baisse du taux de la taxation du gas-oil et du super carburant pour maintenir inchangés les prix des produits pétroliers à la pompe, entraînerait un manque à gagner en taxes sur les combustibles d'environ 0,02% du PIB ; et
- De nouvelles dépenses prioritaires : dans le cadre de la réforme de la filière cacao, les autorités ont mis en place un fonds de réserve de 40 milliards de Francs CFA (0,3% du PIB) afin d'appuyer les nouveaux dispositifs de commercialisation. La réforme du système public des retraites a donné lieu à un coût supplémentaire équivalant à 0,3 % du PIB. Les autorités continuent aussi d'accroître les dépenses d'investissement, qui d'après les nouvelles projections seraient supérieures de 0,3 % du PIB par rapport à ce qui a été budgétisé, ce qui témoigne de l'accent mis sur les secteurs dont le potentiel de création d'emplois est élevé, notamment les filières coton et riz.

Par ailleurs, les autorités ivoiriennes et les services du FMI sont convenus de porter le déficit budgétaire à 4,3 % du PIB contre 4,4% prévus, compte tenu du fait que les besoins budgétés de financement sur le marché régional sont déjà élevés. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement continuera de renforcer le recouvrement des recettes et a introduit des mesures en vue d'élargir l'assiette de l'impôt. Il a élargi la couverture des impôts fonciers, relevé le taux d'imposition sur les télécommunications et introduit de nouvelles taxes sur le caoutchouc et plusieurs autres petits produits. De plus, un nouvel impôt est perçu sur les bénéfices exceptionnels du secteur minier et des primes de signature ont été recouvrées sur de nouveaux contrats d'exploration pétrolière. Les autorités sont en train de renforcer la mobilisation des recettes intérieures, en particulier la TVA qui se révèle être moins efficace qu'ailleurs dans la région. Tous ces efforts se traduiraient par des revenus supplémentaires équivalant à 1,5 % du PIB en 2012.

Les finances publiques connaissent une bonne orientation à fin juillet 2012, matérialisée par une amélioration des recouvrements de recettes et une maîtrise des dépenses. Les recettes fiscales s'affichent à 1 322,6 milliards de Francs CFA contre un objectif de 1 189,6 milliards de Francs CFA, soit un surplus de 133 milliards. Cette bonne tenue des recettes est attribuable notamment aux impôts sur les bénéfices (en hausse de 64,2 milliards) et aux impôts sur revenus et salaires (en hausse de 18,5 milliards).

Les soldes et les indicateurs de gestion se présentent comme suit :

- solde budgétaire global, base ordonnancement : -108 milliards ;
- solde primaire de base : 8,2 milliards pour un objectif annuel de -252,5 milliards ; et
- dépenses pro-pauvres : 615,1 milliards pour un objectif annuel de 980 milliards.

Fiscalité

Missions de la Direction générale des Impôts

La Direction générale des Impôts (la « DGI ») a pour mission d'élaborer et d'appliquer la législation fiscale et parafiscale, de préparer et appliquer les conventions internationales, d'organiser les opérations d'assiette, de liquidation et de contrôle de l'impôt pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, de recouvrer les recettes fiscales et parafiscales autres que celles de porte, et de s'occuper du contentieux de l'assiette et du recouvrement de l'impôt.

³¹ Source : DCE/DGPE

Généralités sur quelques natures d'impôts

Impôt général sur le revenu

L'impôt général sur le revenu est un impôt qui frappe le revenu net global des personnes physiques. Il s'agit d'un impôt progressif selon un barème par tranches.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

L'impôt sur les bénéfices est dû à raison des bénéfices réalisés en Côte d'Ivoire, notamment en cas d'exercice d'activités commerciale, industrielle, artisanale ou d'exploitation forestière, agricole, minière ou pétrolière.

Le taux de droit commun est de 25% en ce qui concerne les personnes morales. Un taux de 20% est appliqué aux personnes physiques.

Le montant de l'impôt ne peut toutefois, sauf exceptions, être inférieur à un minimum de perception de 0,5% du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises. Ce minimum de perception ne peut, sauf cas particuliers, être inférieur à 2.000.000 de Francs CFA et supérieur à 30.000.000 de Francs CFA.

Des taux et minima de perception particuliers existent pour certains secteurs d'activité, notamment les banques et établissements financiers.

Des dispositions spéciales sont par ailleurs prévues s'agissant de la taxation des secteurs minier et pétrolier.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est appliquée sur les activités effectuées à titre onéreux telles que les livraisons de biens et les prestations de services, à l'exclusion des activités salariées et agricoles. Sont également soumises à la TVA les importations, les opérations réalisées par les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, les transports spécialisés et les livraisons de matériaux extraits en Côte d'Ivoire.

L'UEMOA (tel que défini à la section « Taxation ») a fixé entre 15% et 20% le taux normal de TVA à atteindre, avec des cas d'exonération limitativement énumérées.

Les Etats membres de l'UEMOA ont toutefois la faculté de fixer un taux réduit de TVA compris entre 5% et 10% pour certaines opérations.

Le taux normal applicable en Côte d'Ivoire a été ramené par la loi de Finances 2003 de 20% à 18% sur une base hors taxe. Un taux réduit de 9% s'applique à des produits de grande consommation.

DETTE PUBLIQUE

Présentation

La dette publique comprend la dette intérieure et la dette extérieure. Elle s'élève à 8 376,8 milliards de Francs CFA en 2011, contre 7 766,1 milliards de Francs CFA en 2010 et 7 358,2 milliards de Francs CFA en 2009. Au 31 décembre 2011, la dette publique représentait 73,7% du PIB contre 68% en 2010 et 2009.

Au niveau de la dette bilatérale, la dette due aux créanciers membres du Club de Paris reste la plus dominante (98%) dont principalement celle de la France (66,5%). En ce qui concerne les créanciers bilatéraux non membres du Club de Paris, la Chine occupe une place importante. Au niveau de la dette multilatérale, les principaux créanciers sont la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International et le Groupe de la Banque Africaine de Développement. La dette commerciale, initialement composée de la dette des créanciers du Club de Londres au titre des *Old 2032 Bonds*, de la dette Standard Bank (titres BNI) et de la dette Sphynx, correspondait à 21,6% du stock de la dette extérieure. A la faveur des allègements de dette obtenus au point d'achèvement et de la restructuration des dettes Standard Bank (titres BNI) et Sphynx, la dette commerciale sera uniquement constituée des *Bonds*, avec un poids de 60% dans la dette extérieure totale.

La dette intérieure comprend la dette due au secteur bancaire et au secteur non bancaire. Les dettes bancaires sont principalement dues à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la Banque Nationale d'Investissement (BNI) et aux autres banques commerciales. Les dettes envers le secteur non bancaire sont dues à des entreprises publiques et aux souscripteurs aux différents emprunts et bons du Trésor émis par l'Etat.

Politique de gestion de la dette publique

Dans le cadre des accords conclus avec le FMI et la Banque mondiale, la République s'était engagée, jusqu'au « point d'achèvement » sous l'initiative PPTE, à gérer la dette publique extérieure selon les principes suivants : règlement à bonne date des échéances de la dette extérieure pour éviter toute accumulation de nouveaux arriérés, contrôle du niveau d'endettement et, en particulier, non recours à de nouveaux financements non concessionnels et notification au FMI et à la Banque Mondiale de toute démarche tendant à l'obtention d'un nouveau financement. La période entre l'atteinte du « point de décision » en mars 2009 et l'atteinte du « point d'achèvement » le 26 juin 2012 a vu le pays accomplir des progrès significatifs dans la gestion de la dette et du niveau d'endettement.

Dans ce cadre, le gouvernement a mis en place le 30 novembre 2011 un Comité National de la Dette Publique (CNDP) rattaché au Ministère d'économie et des finances et dont le champ de compétence couvre tout le portefeuille de la dette publique (intérieure et extérieure) conformément aux meilleures pratiques internationales. Les membres du CNDP ont été nommés en avril 2012. Le CNDP est dorénavant seul responsable de la formulation de la stratégie de gestion de la dette publique et de suivi de sa mise en œuvre. Il a pour objectif de s'assurer que les besoins de financement de l'Etat sont satisfaits dans les limites de coût et risque fixées par le gouvernement et adoptées par le Parlement. Le gouvernement a sollicité l'assistance technique du FMI et de la Banque Mondiale pour la définition de la stratégie de la dette. Dans le cadre de l'organigramme et des manuels de procédure en préparation, le gouvernement entend veiller au respect du principe de séparation des fonctions de front office, middle office et back office. Il compte doter le CNDP de moyens matériels et humains nécessaires à son bon fonctionnement³².

L'atteinte du « point d'achèvement » a permis à la Côte d'Ivoire de bénéficier d'un allègement substantiel de sa dette publique extérieure au titre de l'initiative PPTE et au-delà, notamment dans le cadre de l'Initiative d'Allègement de la Dette Multilatérale (IADM), de l'allègement additionnel bilatéral et de la mise en œuvre des Contrats de Désendettement et de Développement (C2D) concernant l'aide française.³³ Voir plus haut page 36.

La dette intérieure est, quant à elle, gérée selon le principe de préservation de la qualité de signature de la République grâce au remboursement à bonne date des échéances de ses emprunts.

³² Source : Rapport du FMI 12/117.

³³ Source : Rapport du FMI 12/117.

Le tableau ci-après présente l'évolution des agrégats de la dette publique entre 2009 et 2011 :

	2009	2010	2011*
<i>(en milliards de Francs CFA)</i>			
Stock dette publique	7 358,2	7 766,1	8 376,8
Encours	6 699,5	7 529,5	7 880,3
Arriérés	659,0	236,6	496,5
Service dû	885,0	994,1	1 663,8
Service payé	514,2	538,6	234,9
Dette extérieure			
Stock dette	5 861,4	5744,1	6 264,2
Encours	5 340,1	5716,9	6 066,7
Arriérés	521,4	27,2	197,5
Service dû	437,7	449,5	511,6
Service payé	111,8	132,6	78,7
Dette intérieure			
Stock dette	1 496,8	2 022,0	2 112,6
Encours	1 359,2	1 812,6	1 813,6
Arriérés	137,6	209,4	299,0
Service dû	447,3	544,6	1 152,2
Service payé	402,4	406,0	156,2

* Sans prise en compte l'opération des bons du Trésor en roll-over.

Source : Direction de la Dette Publique

Dette publique intérieure

La dette publique intérieure ivoirienne est détenue principalement par la BCEAO et certaines banques telles que BNI, ainsi que par des entreprises publiques et les souscripteurs aux emprunts obligataires et bons du Trésor émis par l'Etat.

Le volume de la dette intérieure est en constante progression, en raison du recours massif au marché régional des capitaux pour financer les besoins du budget de l'Etat. A fin décembre 2011, le montant total de la dette intérieure s'élève à 2 112,6 milliards de Francs CFA, contre 2 022,0 milliards de Francs CFA en 2010 et 1 496,8 milliards de Francs CFA en 2009. Cette dette était détenue par la BCEAO (23%), les banques commerciales (5%), les entreprises publiques (7%) et les divers souscripteurs des titres d'Etat (64%).

Le tableau ci-après présente la composition de la dette intérieure en mars 2012³⁴ :

	Milliards de Francs CFA	Pourcentage du total	Pourcentage du PIB
TOTAL	2 002,8	100,0	
Titres	1 224,7	61,1	
Bons du Trésor (2 ans)	284,9	14,2	
OATs (3 à 7 ans) ¹	529,6	26,4	
TPCs (4 à 8 ans) ²	410,2	20,5	
Prêts bancaires	647,3	32,3	
BCEAO	435,0	21,7	
Banques commerciales	212,3	10,6	
Autres (Entreprises publiques et privées)	130,8	6,6	

Source : Ministère de l'Economie et des Finances

¹ Emprunts obligataires émis à travers la BCEAO

² Emprunts obligataires émis par appel publique à l'épargne

³⁴ Source : Direction de la Dette Publique.

Le détail de la situation de la dette publique intérieure à fin décembre 2011 est présenté dans le tableau ci-après :

*En milliard de
Francs CFA*

	Secteur bancaire			Secteur non bancaire			TOTAL*		
	Capital	Intérêts	TOTAL	Capital	Intérêts	TOTAL	Capital	Intérêts	TOTAL
1- Service dû à la fin décembre 2011	205,8	31,5	237,4	847,9	66,8	914,7	1 053,7	98,3	1 152,1
- Arriérés à fin 2010	112,8	21,3	134,1	63,6	11,6	75,3	176,4	33,0	209,4
- Echéances 2011	93,0	10,2	103,2	784,3	55,2	839,5	877,3	65,4	942,7
2-Service payé à fin décembre 2011	35,7	5,4	41,1	63,5	51,6	115,0	99,2	57,0	156,2
- Arriérés	3,8	0,2	4,0	1,4	0,3	1,7	5,2	0,5	5,7
- Echéances 2011	31,9	5,2	37,1	62,1	51,3	113,4	94,0	56,5	150,5
3-Service restructuré à fin décembre 2011	9,2	0,5	9,7	685,8	1,4	687,2	694,9	2,0	696,9
- Arriérés	5,1	0,5	5,6	10,2	0,5	10,7	15,3	1,0	16,3
- Echéances 2011	4,1	0,0	4,1	233,0	0,1	233,1	237,1	0,1	237,3
- Echéances avenir	0,0	0,0	0,0	442,5	0,9	443,3	442,5	0,9	443,3
4-Arriérés à fin décembre 2011 (1)-(2)-(3)	161,0	25,6	186,5	98,7	13,8	112,5	259,7	39,4	299,0
- Arriérés à fin 2010	103,9	20,6	124,5	52,0	10,9	62,9	156,0	31,5	187,4
- Echéances 2011	57,1	5,0	62,0	46,6	2,9	49,6	103,7	7,9	111,6
5-Encours à fin décembre 2011	470,6	0,0	470,6	1 343,0	0,0	1 343,0	1 813,6	0,0	1 813,6
6-STOCK TOTAL A FIN DECEMBRE 2011 (4)+(5)	631,6	25,6	657,2	1 441,7	13,8	1 455,5	2 073,3	39,4	2 112,7
- Arriérés à fin juin 2011	161,0	25,6	186,5	98,7	13,8	112,5	259,7	39,4	299,0
- Encours à fin juin 2011	470,0	0,0	470,6	1 343,0	0,0	1 343,0	1 813,6	0,0	1 813,6

Source: Direction de la Dette Publique

** Ce tableau ne prend pas en compte l'opération des bons du Trésor en roll-over.*

Le gouvernement a réussi à restructurer l'ensemble de sa dette intérieure et à allonger les échéances, et se finance à nouveau sur le marché financier régional. L'État et les détenteurs des bons du Trésor à court terme — essentiellement des banques commerciales de la région de l'UEMOA — se sont mis d'accord à la fin de l'année

2011 sur une proposition de restructuration de l'encours des bons du Trésor (608 milliards de Francs CFA, soit 5,4% du PIB), que la BCEAO refinançait depuis décembre 2010 pendant la crise post-électorale. La restructuration en bons du Trésor sur deux ans et en obligations sur trois et cinq ans assortis de taux d'intérêt de 4,75% à 5,25% (taux légèrement inférieurs aux taux du marché) a eu lieu en décembre 2011 et les intérêts accumulés ont été payés en liquide (quelque 4% du stock détenu par deux banques exploitées au Sénégal a été échangé en obligations à cinq ans au taux prévalant sur le marché de 6% au début de mars 2012). Cette restructuration a donné aux autorités un répit leur permettant de mettre au point une stratégie à moyen terme de la dette intérieure. À l'avenir, elles entendent émettre essentiellement des effets à moyen terme et ont recommencé à se financer sur le marché au début de 2012.

Ainsi, le Trésor Public de la Côte d'Ivoire a effectué le paiement, le 9 septembre 2012 et conformément au calendrier annoncé, de la somme de 9,729 milliards de Francs CFA aux nombreux souscripteurs de l'opération relative aux Obligations du Trésor, d'un taux d'intérêt de 7%. Ce remboursement fait suite au remboursement, le 5 août 2012 au titre du service dû, de 43 milliards de Francs CFA aux souscripteurs du TPCI 2009-2014. Enfin, la Côte d'Ivoire indique s'activer également à rembourser très prochainement les intérêts du TPCI 6,50% 2011-2016 d'un montant d'environ 10 milliards de Francs CFA. Ces remboursements à bonne date traduisent la volonté de la Côte d'Ivoire de démontrer que toutes les opérations de mobilisation de ressources conduites par le Trésor Public constituent un placement sûr et rentable³⁵.

Dette publique extérieure

A fin décembre 2011, le montant total de la dette publique extérieure est de 6 264,2 milliards de Francs CFA, contre 5 744,10 milliards de Francs CFA en 2010 et 5 861,4 milliards de Francs CFA en 2009.

Sur un total de 511,6 milliards de Francs CFA de service dû (hors souscriptions, contributions et commissions), les paiements base caisse s'élèvent à 78,7 milliards de Francs CFA. Le service restructuré se chiffre à 248,6 milliards de Francs CFA, constitué de rééchelonnements et de différés à hauteur de 197,6 milliards de Francs CFA et les annulations pour 51,0 milliards de Francs CFA. Il ressort à fin décembre 2011, un niveau d'arriérés de 184,4 milliards de Francs CFA comprenant principalement les créanciers privés (Club de Londres, Standard Bank Londres et New Jersey) pour 181,7 milliards de Francs CFA et les Hôpitaux de Paris pour 0,9 milliard de Francs CFA.

Le stock de la dette publique extérieure est ainsi porté à 6 264,2 milliards de Francs CFA, dont 6 066,7 milliards de Francs CFA d'encours. Le détail de la situation de la dette publique extérieure à fin décembre 2011 est présenté dans le tableau ci-après :

En milliards de Francs CFA		MULTILATERAUX			BILATERAUX			CREANCIERS PRIVES			TOTAL		
		Capital	Intérêt	Total	Capital	Intérêt	Total	Capital	Intérêt	Total	Capital	Intérêt	Total
SERVICE DU	<i>Total</i>	63,6	11,4	75	163,2	91,7	254,9	126,9	54,7	181,7	353,7	157,9	511,6
	<i>Arriérés 2010</i>	3,2	1,1	4,2	0,2	0	0,2	105,6	27,2	132,8	109	28,3	137,2
	<i>Echéances</i>	60,4	10,4	70,8	163	91,7	254,7	21,3	27,6	48,9	244,7	129,7	374,4
SERVICE PAYE	<i>Total</i>	63,6	11,4	75	2,6	1,1	3,7	0	0	0	66,1	12,6	78,7
	<i>Arriérés 2010</i>	3,2	1,1	4,2	0	0	0	0	0	0	3,2	11,1	4,2
	<i>Echéances</i>	60,4	10,4	70,8	2,6	1,1	3,7	0	0	0	63	11,5	74,5
SERVICE RESTRUCTURE	<i>Total</i>	0	0	0	157,9	90,6	248,6	0	0	0	157,9	90,6	248,6
	<i>Arriérés 2010</i>	0	0	0				0	0	0	0	0	0
	<i>Echéances</i>	0	0	0	157,9	90,6	248,6	0	0	0	157,9	90,6	248,6
ARRIERES	<i>Total</i>	0	0	0	2,1	0	2,1	130,4	65	195,4	132,5	65	197,5
	<i>Arriérés 2010</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<i>Echéances</i>	0	0	0	2,1	0	2,1	130,4	65	195,4	132,5	65	197,5
ENCOURS		1486,70	0	1486,70	3419,20	0	3419,20	1160,80	0	1160,80	6066,70	0	6066,70
STOCK DETTE		1486,70	0	1486,70	3421,20	0	3421,20	1291,10	65	1356,10	6199,00	65	6264,00

Source : Direction de la dette publique.

³⁵ Source : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les représentants des pays créanciers du Club de Paris et du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire se sont rencontrés le 29 juin 2012 et ont convenu d'une annulation de dette à la suite de l'atteinte par le pays du « point d'achèvement » de l'initiative PPTE renforcée le 26 juin 2012. Afin de contribuer à restaurer la soutenabilité de la dette de la République de Côte d'Ivoire, les créanciers du Club de Paris ont décidé d'accorder à la Côte d'Ivoire une annulation PPTE de 1,77 milliards de dollars EU et se sont par ailleurs engagés à accorder une annulation additionnelle 4,73 milliards de dollars EU sur la base bilatérale, soit une annulation totale de 6,5 milliards de dollars EU (3 143,7 milliards de Francs CFA). Les créanciers ont salué l'engagement des autorités de la République de Côte d'Ivoire à rechercher un traitement comparable de la part de tous leurs autres créanciers extérieurs bilatéraux (notamment des pays créanciers non membres du Club de Paris) et commerciaux. Cet accord résulte en une réduction de la dette de la République de Côte d'Ivoire à l'égard du Club de Paris de 99,5%. La République de Côte d'Ivoire s'est engagée à utiliser les ressources additionnelles provenant de ce traitement de sa dette pour financer les objectifs prioritaires (santé, éducation et infrastructures de base) identifiés dans sa stratégie de réduction de la pauvreté.

Le tableau ci-après présente le point des annulations consenties au point d'achèvement :

En milliards de Francs

CFA

Créanciers	Stock initial	Annulations			Stock final
		PPTE	IADM	Total	
Multilatéral	1 543,42	22,21	924,11	946,32	597,10
dont BM	862,10		797,04	797,04	65,06
dont BAD	153,52		127,07	127,07	26,45
Bilatéraux	3 452,83	3 143,71		3 143,71	309,12
Club de Paris	3 158,88	3 143,71		3 143,71	15,17
dont C2D	1 486,23	1 486,23		1 486,23	0,00
Hors club de Paris	293,95			0,00	293,95
Commerciaux	1 377,43	0,00	0,00	0,00	1 377,43
Club de Londres	1 225,57			0,00	1 225,57
dont arriérés	43,27			0,00	43,27
Arriérés Club de Londres	151,86			0,00	151,86
Total	6 373,68	3 165,92	924,11	4 090,03	2 283,65
Total hors CD2	4 887,45	1 679,69	924,11	2 603,80	2 283,65

Le tableau ci-après détaille le stock de la dette publique selon les différentes devises applicables au 31 décembre 2011:

Devises	Stock total dette en devise	Taux de change devise/Francs CFA	Stock dette en Francs CFA	Répartition selon les devises (%)
CHF	6 415 772	534,255	3 427 658 371	0,04%
CNY	553 516 003	80,459	44 535 067 310	0,53%
EUR	4 852 184 363	655,957	3 182 824 298 443	38,00%
GBP	36 514 016	776,743	28 362 010 036	0,34%
IDI	14 189 160	769,519	10 918 826 818	0,13%
JPY	21 820 616 629	6,393	139 492 655 924	1,67 %
KWD	1 264 845	1 757,356	2 222 782 918	0,03%
SAR	31 338 966	132,727	4 159 533 187	0,05%
SDR	1 262 166 839	769,519	971 261 237 864	11,59%
UCC	9 385 871	769,519	7 222 605 127	0,08%
USD	2 972 741 579	497,727	1 479 614 342 469	17,66%
XOF ¹	2 502 714 908 281	1,000	2 502 714 908 281	29,87%
TOTAL			8 376 755 926 749	100%

¹ XOF : Dette Extérieure + Dette Intérieure

Source : Direction de la Dette Publique

L'euro est la monnaie dominante dans la dette extérieure ivoirienne (38,00% du stock) suivi par le Franc CFA (29,87%) et le dollar américain (17,66%).

BOOK-ENTRY SETTLEMENT AND CLEARANCE

The Securities are represented by interests in permanent global securities in fully registered form, without interest coupons attached, as follows:

- Securities issued to qualified institutional buyers in reliance on the private offering exemption under the Securities Act are represented by one or more global securities (the “**Restricted Global Securities**”); and
- Securities issued in offshore transactions to non-U.S. persons in reliance on Regulation S are represented by one or more global securities (the “**Regulation S Global Securities**”)

(each, a “**Global Security**,” and together, the “**Global Securities**”).

The Securities represented by interests in a Restricted Global Security will become fungible for trading purposes with the Old 2032 Bonds originally issued to Qualified Institutional Buyers and represented by interests in a restricted global security on the related resale restriction termination date, which is anticipated to occur on or about the one year anniversary of the issuance date of the Securities. The Securities represented by interests in a Regulation S Global Security will become fungible for trading purposes with the Old 2032 Bonds represented by interests in a Regulation S global security on or after the 40th day following the issuance date of the Securities.

Each of the Global Securities is registered in the name of a nominee of a common depositary for Euroclear and Clearstream, Luxembourg and was deposited on the Issue Date with that common depositary. Financial institutions, acting as direct and indirect participants in either Euroclear or Clearstream, Luxembourg, will represent the holder’s beneficial interests, if any, in the respective Global Securities. These financial institutions will record the ownership and transfer of beneficial interests through book-entry accounts, eliminating the need for physical movement of the Global Securities.

To hold their beneficial interest in the Global Securities through Euroclear or Clearstream, Luxembourg, holders must either be a direct participant in Euroclear or Clearstream, Luxembourg or hold the Securities through a direct participant in Euroclear or Clearstream, Luxembourg. Direct participants include securities brokers and dealers, banks, trust companies, clearing corporations and certain other organizations that have accounts with Euroclear or Clearstream, Luxembourg. Indirect participants are securities brokers and dealers, banks, trust companies and Trustees that do not have an account with Euroclear or Clearstream, Luxembourg, but which clear through or maintain a custodial relationship with a direct participant. Thus, indirect participants have access to the Euroclear or Clearstream, Luxembourg system through direct participants.

The laws of some jurisdictions require that certain persons take physical delivery of securities in definitive form. Such laws may impair holders’ ability to transfer their beneficial interests in the Global Securities to such persons.

In sum, holders may elect to hold their beneficial interests in the Global Securities:

- through Euroclear or Clearstream, Luxembourg; or
- through organizations that participate in such systems.

The Global Securities and beneficial interests therein will be subject to restrictions on transfer as described in “*Transfer Restrictions*”.

Exchanges between the Global Securities

Beneficial interests in one Global Security generally may be exchanged for interests in the other Global Security. Depending on to which Global Security the transfer is being made, the Trustee may require the seller to provide certain written certifications in the form provided in the Indenture.

A beneficial interest in one of the Global Securities that is transferred to a person who takes delivery through another Global Securities will, upon transfer, become subject to any transfer restrictions and other procedures applicable to beneficial interests in the other Global Securities.

Book-Entry Procedures for the Global Securities

All interests in the Global Securities will be subject to the operating procedures of Euroclear and Clearstream, Luxembourg. Côte d'Ivoire provides the following summaries of those operating procedures solely for the convenience of investors that hold the Securities. The operating procedures of each settlement system are controlled by that settlement system and may be changed at any time. Neither Côte d'Ivoire nor the Trustee is responsible for those operating procedures.

Euroclear

Euroclear was created in 1968 to hold securities for its participants and to clear and settle transactions between its participants through simultaneous electronic book-entry delivery against payment, thereby eliminating the need for physical movement of certificates and any risk from lack of simultaneous transfers of securities and cash.

Euroclear provides various other services, including securities lending and borrowing, and interfaces with domestic markets in several countries. Euroclear is operated by Euroclear Bank S.A./N.V. (the “**Euroclear Operator**”) under contract with Euro-Clear Clearance Systems, S.C., a Belgian cooperative corporation (the “**Cooperative**”). All operations are conducted by the Euroclear Operator, and all Euroclear securities clearance accounts and Euroclear cash accounts are accounts with the Euroclear Operator, not the Cooperative. The Cooperative establishes policy for Euroclear on behalf of Euroclear participants. Euroclear participants include banks, securities brokers and dealers and other professional financial intermediaries. Indirect access to Euroclear is also available to others that clear through or maintain a custodial relationship with a Euroclear participant, either directly or indirectly.

Because the Euroclear Operator is a Belgian banking corporation, Euroclear is regulated and examined by the Belgian Banking, Finance and Insurance Commission.

Securities clearance accounts and cash accounts with the Euroclear Operator are governed by the Terms and Conditions Governing Use of Euroclear and the related Operating Procedures of the Euroclear System, and applicable Belgian law, which are referred to as the “**Euroclear Terms and Conditions**”. The Euroclear Terms and Conditions govern transfers of securities and cash within Euroclear, withdrawals of securities and cash from Euroclear, and receipts of payments with respect to securities in Euroclear. All securities in Euroclear are held on a fungible basis without attribution of specific certificates to specific securities clearance accounts. The Euroclear Operator acts under the Euroclear Terms and Conditions only on behalf of Euroclear participants, and has no record of or relationship with persons holding through Euroclear participants.

Clearstream, Luxembourg

Clearstream, Luxembourg (formerly Cedelbank) is incorporated under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg as a credit institution (*établissement de crédit*) and is subject to the prudential supervision of the Luxembourg financial sector regulator, the *Commission de surveillance du secteur financier*.

Clearstream, Luxembourg holds securities for its participating organizations and facilitates the clearance and settlement of securities transactions between its participants through electronic book-entry changes in accounts of its participants, thereby eliminating the need for physical movement of certificates. Clearstream, Luxembourg provides to its participants, among other things, services for safekeeping, administration, clearance and settlement of internationally traded securities and securities lending and borrowing.

Clearstream, Luxembourg interfaces with domestic markets in several countries. Clearstream, Luxembourg participants are financial institutions around the world, including securities brokers and dealers, banks, trust companies, clearing corporations and certain other organizations. Indirect access to Clearstream, Luxembourg is also available to others that clear through or maintain a custodial relationship with a Clearstream, Luxembourg participant either directly or indirectly. Clearstream, Luxembourg has established an electronic link with Euroclear to facilitate the settlement of trades between Clearstream, Luxembourg and Euroclear.

So long as the nominee of a common depository for Euroclear and Clearstream, Luxembourg is the registered owner of one of the Global Securities, that nominee will be considered the sole owner or holder of the Securities represented by that Global Security for all purposes under the indenture. Except as provided below, owners of beneficial interests in a Global Security:

- will not be entitled to have Securities represented by that Global Security registered in their names;
- will not receive or be entitled to receive physical, certificated Securities except under the limited circumstance provided below; and
- will not be considered the owners or holders of the Securities under the indenture for any purpose, including with respect to the giving of any direction, instruction or approval to the Trustee under the indenture.

As a result, each investor who owns a beneficial interest in Securities must rely on the procedures of Euroclear and Clearstream, Luxembourg to exercise any rights of a holder of Securities under the Indenture (and, if the investor is not a participant or an indirect participant in Euroclear or Clearstream, Luxembourg, on the procedures of the Euroclear or Clearstream, Luxembourg participant through which the investor owns its interest in the Securities).

Payments of principal and interest with respect to the Securities represented by the Global Securities will be made by the Trustee to the nominee of a common depositary for Euroclear and Clearstream, Luxembourg as the registered holder of the Global Securities. Neither Côte d'Ivoire nor the Trustee will have any responsibility or liability for the payment of amounts to owners of beneficial interests in a Global Security, for any aspect of the records relating to or payments made on account of those interests by Euroclear and Clearstream, Luxembourg, or for maintaining, supervising or reviewing any records of Euroclear and Clearstream, Luxembourg relating to those interests.

Payments by participants and indirect participants in Euroclear and Clearstream, Luxembourg to the owners of beneficial interests in a Global Security will be governed by standing instructions and customary industry practice and will be the responsibility of those participants or indirect participants and Euroclear and Clearstream, Luxembourg.

Euroclear and Clearstream, Luxembourg may discontinue or change these procedures at any time. Neither Côte d'Ivoire nor the Trustee will have any responsibility for the performance by Euroclear or Clearstream, Luxembourg or their participants or indirect participants of their obligations under the rules and procedures governing their operations.

Certificated Securities

Securities of a series in physical, certificated form will be issued and delivered to each person that Euroclear and Clearstream, Luxembourg identify as a beneficial owner of the related Global Securities only if:

- the common depositary for Euroclear and Clearstream, Luxembourg determines at any time that it is unwilling or unable to continue as depositary for the Global Securities and a successor depositary is not appointed within 90 days;
- Côte d'Ivoire, at its option, notifies the Trustee that it elects to cause the issuance of certificated Securities of that series; or
- certain other events provided in the Indenture occur.

TRANSFER RESTRICTIONS

The Securities were issued through offerings not subject to the registration requirements of the Securities Act: an offering in the United States to “qualified institutional buyers” (“**QIBs**”), as defined in Rule 144A under the Securities Act and an offering outside the United States intended for Non-U.S. Persons under Regulation S of the Securities Act.

The Securities may be offered, resold, pledged or otherwise transferred by a holder thereof only to the following persons and only in the following manner:

- (a) to a person that the holder reasonably believes is a Qualified Institutional Buyer, in a transaction meeting the requirements of Rule 144A under the Securities Act in which case the transferee may take delivery only in the form of a beneficial interest in the Restricted Global Security; or
- (b) outside the United States to a person that is not a “U.S. Person” as defined in Regulation S under the Securities Act in a transaction meeting the requirements of Rule 904 under the Securities Act, in which case the transferee may take delivery only in the form of a beneficial interest in the Regulation S Global Security; or
- (c) to the Republic; or
- (d) after registration of the Securities under the Securities Act; and

in each case, in compliance with any securities, blue sky or other laws of any applicable jurisdiction.

The Securities are evidenced by one or more fully registered global securities bearing a legend substantially to the following effect:

(1) for Restricted Global Securities:

THIS SECURITY HAS NOT BEEN AND WILL NOT BE REGISTERED UNDER THE UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, AS AMENDED (THE “SECURITIES ACT”), OR THE SECURITIES LAWS OF ANY OTHER STATE OF THE UNITED STATES OR OF ANY OTHER JURISDICTION, AND MAY NOT BE OFFERED OR SOLD DIRECTLY OR INDIRECTLY IN THE UNITED STATES OF AMERICA, ITS TERRITORIES OR POSSESSIONS, OR TO OR FOR THE ACCOUNT OF ANY U.S. PERSON (AS DEFINED IN REGULATION S UNDER THE SECURITIES ACT) EXCEPT IN A TRANSACTION NOT REQUIRING REGISTRATION UNDER SUCH ACT. THIS SECURITY IS TRANSFERABLE ONLY AS PROVIDED HEREIN AND IN THE INDENTURE REFERRED TO HEREIN. THE HOLDER OF THIS SECURITY, BY ITS ACCEPTANCE HEREOF, AGREES ON ITS OWN BEHALF AND ON BEHALF OF ANY INVESTOR ACCOUNT FOR WHICH IT HAS PURCHASED SECURITIES, TO OFFER, SELL OR OTHERWISE TRANSFER SUCH SECURITY, PRIOR TO THE DATE (THE “RESALE RESTRICTION TERMINATION DATE”) THAT IS ONE YEAR AFTER THE LATER OF THE ORIGINAL ISSUE DATE HEREOF AND THE LATEST DATE ON WHICH THE REPUBLIC OF CÔTE D’IVOIRE OR ANY AFFILIATE OF THE REPUBLIC OF CÔTE D’IVOIRE WAS THE OWNER OF THIS SECURITY (OR ANY PREDECESSOR OF SUCH SECURITY) ONLY (1) TO THE REPUBLIC OF CÔTE D’IVOIRE, (2) FOR SO LONG AS THE SECURITIES ARE ELIGIBLE FOR RESALE PURSUANT TO RULE 144A UNDER THE SECURITIES ACT, TO A PERSON WHOM IT REASONABLY BELIEVES IS A “QUALIFIED INSTITUTIONAL BUYER” (AS DEFINED IN RULE 144A) THAT IS PURCHASING FOR ITS OWN ACCOUNT OR FOR THE ACCOUNT OF ANOTHER QUALIFIED INSTITUTIONAL BUYER TO WHOM NOTICE IS GIVEN THAT THE TRANSFER IS BEING MADE IN RELIANCE ON RULE 144A, (3) PURSUANT TO OFFERS AND SALES THAT OCCUR OUTSIDE THE UNITED STATES IN COMPLIANCE WITH RULE 903 OR 904 OF REGULATION S UNDER THE SECURITIES ACT, OR (4) PURSUANT TO ANOTHER AVAILABLE EXEMPTION FROM THE REGISTRATION REQUIREMENTS SET OUT IN RULE 144

OF THE SECURITIES ACT, SUBJECT TO THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE'S AND THE TRUSTEE'S RIGHT PRIOR TO ANY SUCH OFFER, SALE OR TRANSFER PURSUANT TO CLAUSE (4) TO REQUIRE THE DELIVERY OF AN OPINION OF COUNSEL, CERTIFICATION AND/OR OTHER INFORMATION SATISFACTORY TO EACH OF THEM. THIS LEGEND MAY BE REMOVED UPON THE REQUEST OF THE HOLDER AFTER THE RESALE RESTRICTION TERMINATION DATE, UPON COMPLIANCE WITH THE REQUIREMENTS OF THE INDENTURE.

(1) for Regulation S Global Securities:

THIS SECURITY HAS NOT BEEN REGISTERED UNDER THE UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, AS AMENDED (THE "SECURITIES ACT"), OR THE SECURITIES LAWS OF ANY OTHER STATE OF THE UNITED STATES OR OF ANY OTHER JURISDICTION, AND MAY NOT BE OFFERED OR SOLD DIRECTLY OR INDIRECTLY IN THE UNITED STATES OF AMERICA, ITS TERRITORIES OR POSSESSIONS, OR TO OR FOR THE ACCOUNT OF ANY U.S. PERSON (AS DEFINED IN REGULATION S UNDER THE SECURITIES ACT) EXCEPT IN A TRANSACTION NOT REQUIRING REGISTRATION UNDER SUCH ACT. THIS SECURITY IS TRANSFERABLE ONLY AS PROVIDED HEREIN AND IN THE INDENTURE.

JURISDICTIONAL RESTRICTIONS

General

No action has been or will be taken in any jurisdiction by the Republic that would, or is intended to, permit a public offering of the Securities, or possession or distribution of this Listing Prospectus or any other offering material in any country or jurisdiction where action for that purpose is required. Persons into whose possession this Listing Prospectus comes are required by the Republic to comply with all applicable laws and regulations in each country or jurisdiction in which they purchase, offer, sell or deliver Securities or have in their possession, distribute or publish this Listing Prospectus or any other offering material relating to the Securities, in all cases at their own expense.

European Economic Area

In any European Economic Area (“EEA”) Member State that has implemented Directive 2003/71/EC (together with any applicable implementing measures in any Member State, the “**Prospectus Directive**”) this Listing Prospectus has only been addressed to and is only directed at qualified investors in that Member State within the meaning of the Prospectus Directive.

This Listing Prospectus has been prepared on the basis that any offer of Securities in any Member State of the European Economic Area (“EEA”) that has implemented the Prospectus Directive (each, a “**Relevant Member State**”) will be made pursuant to an exemption under the Prospectus Directive, as implemented in that Relevant Member State, from the requirement to produce a prospectus for offers of Securities. Accordingly any person making or intending to make any offer within the EEA of Securities which are the subject of the placement contemplated in this Listing Prospectus may only do so in circumstances in which no obligation arises for the Republic to produce a prospectus pursuant to Article 3 of the Prospectus Directive or supplement a prospectus pursuant to Article 16 of the Prospectus Directive, in each case, in relation to such offer. The Republic has not authorized, nor does it authorize, the making of any offer (i) of any Securities in circumstances in which an obligation arises for the Republic or any other person to publish or supplement a prospectus for such offer; or (ii) of Securities through any financial intermediary, which constitutes a placement of the Securities.

Each person in a Relevant Member State who receives any communication in respect of, or who acquired any Securities has been deemed to have represented, warranted and agreed to and with the Republic that:

- (a) it is a qualified investor within the meaning of the law in that Relevant Member State implementing Article 2(1)(e) of the Prospectus Directive; and
- (b) in the case of any Securities acquired by it as a financial intermediary, as that term is used in Article 3(2) of the Prospectus Directive, (i) the Securities acquired by it have not been acquired on behalf of, nor have they been acquired with a view to their offer or resale to, persons in any Relevant Member State other than qualified investors, as that term is defined in the Prospectus Directive; or (ii) where the Securities have been acquired by it on behalf of persons in any Relevant Member State other than qualified investors, the offer of those Securities to it is not treated under the Prospectus Directive as having been made to such persons.

For the purposes of this representation, the expression an “offer” in relation to any Securities in any Relevant Member State means the communication in any form and by any means of sufficient information on the terms of the offer and any Securities to be offered so as to enable an investor to decide to purchase or subscribe for the Securities, as the same may be varied in that Relevant Member State by any measure implementing the Prospectus Directive in that Relevant Member State and the expression “Prospectus Directive” means Directive 2003/71/EC and includes any relevant implementing measure in each Relevant Member State.

France

This Listing Prospectus as well as any other offering materials relating to the Securities have not been distributed or caused to be distributed and will not be distributed or caused to be distributed to the public in France; no Securities and distributions have been and shall be made to the public in France. Only persons licensed to provide the investment service of portfolio management for the account of third parties (a “**Portfolio Manager**”) and/or qualified investors (*investisseurs qualifiés*) acting for their own account (a “**Qualified**

Investor”), all as defined in Articles L. 341-2 1°, L. 411-2, D. 341-1, D. 411-1 to D. 411-4 of the French *Code monétaire et financier*, will be entitled to invest in the Securities. The direct or indirect distribution to the public in France of any of the Securities may be made only as provided by Articles L.411-1 to L.411-4, L.412-1 of the French *Code monétaire et financier* and applicable regulations thereunder.

United Kingdom

This Listing Prospectus and any other material in relation to the Securities described herein have only been distributed to and are only directed at (i) persons who are outside the United Kingdom or (ii) to investment professionals falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the “**Order**”) or (iii) high net worth entities, and other persons to whom it may lawfully be communicated, falling within Article 49(2)(a) to (d) of the Order (all such persons together being referred to as “relevant persons”). The Securities were only available to, and any invitation, offer or agreement to subscribe, purchase or otherwise acquire such Securities was engaged in only with, relevant persons. Any person who is not a relevant person should not act or rely on this document or any of its contents.

United States

The Securities offered hereby have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the “**Securities Act**”), or with any securities regulatory authority of any state or other jurisdiction in the United States, and may not be offered, sold, pledged or otherwise transferred within the United States except pursuant to an exemption from, or in a transaction not subject to, the registration requirements of the Securities Act and in compliance with any applicable state securities laws. The Securities were offered (a) in the United States only to qualified institutional buyers, as defined in Rule 144A under the Securities Act, and (b) outside the United States only in “offshore transactions” as defined in, and in accordance with, Regulation S under the Securities Act. The Securities sold in the United States may only be transferred in the United States in a transaction meeting the requirements of Rule 144A under the Securities Act or that otherwise benefits from an exemption from the registration requirements of the Securities Act.

In addition, until the expiration of the period beginning 40 days after the commencement of the offering, an offer or sale of Securities within the United States by a broker/dealer (whether or not it is participating in the offering) may violate the registration requirements of the Securities Act if such offer or sale is made otherwise than pursuant to the foregoing.

Côte d’Ivoire

This Listing Prospectus has not been registered with the *Conseil Régional de l’Epargne et des Marchés Financiers* of the UEMOA and, therefore, the Securities may not be offered or sold publicly in a member state of the UEMOA. In addition, this Listing Prospectus may not be publicly distributed in a member state of the UEMOA.

TAXATION

The following discussion summarizes certain US federal income and Ivorian tax considerations that may be relevant to a holder of a Security who is not a resident of (i) Côte d'Ivoire, or, when mentioned specifically, of (ii) the West African Economic and Monetary Union (Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, or "UEMOA"). This summary does not describe all of the tax considerations that may be relevant to the holder or such holder's situation, particularly if the holder is subject to special tax rules. The holder should consult its tax adviser about the tax consequences of holding and disposing of Securities, including the relevance to such holder's particular situation of the considerations discussed below, as well as of other tax laws (in particular, but not limited to, Ivorian tax on commercial and industrial profits).

Côte d'Ivoire Taxation of Non-Residents

This section, which has been approved by the *Direction générale des impôts* of the Republic, describes the material Ivorian tax consequences of (i) tendering the Outstanding Claims to the Exchange, and of (ii) owning and disposing of the Securities with respect to Ivorian taxes, including in particular under the tax on income from movable capital (*Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers*), for investors that are not considered to be residents from the Côte d'Ivoire for tax purposes ("**Non-residents**").

Tax treatment applicable to the Exchange

The tendering of the Outstanding Claims to the Exchange will result in the exchange of the Outstanding Claims for Securities.

In case such exchange results in the acknowledgement of a capital gain on the transfer of the Outstanding Claims, the Ivorian tax administration has confirmed in a ruling dated November 8, 2012 (the "**Outstanding Claims Ruling**") that such capital gains will remain exempt from any Ivorian income taxes.

The Outstanding Claims Ruling also confirms that no Ivorian taxes (in particular registration taxes, or stamp duties) will be due as a result of tendering the Outstanding Claims to the Exchange. The regime described below (ii) will apply to the Securities received in exchange of the Outstanding Claims.

Tax treatment applicable to the Securities

The following section does not purport to address the treatment of Securities with respect to any other Ivorian taxes than tax on income from movable capital.

Ivorian tax on income from movable capital encompasses two schedular taxes, namely (a) the tax on income from transferable securities such as bonds (*Impôt sur le revenu des valeurs mobilières*), and (b) the tax on income from debt claims (*Impôt sur le revenu des créances*).

Tax on income from transferable securities

Under Article 180 of the Côte d'Ivoire general tax code (*Code Général des Impôts de Côte d'Ivoire*), the tax on income from transferable securities is imposed on interest, arrearages and other amounts payable on bonds (*obligations*) issued by public entities and certain other issuers.

Under Article 218 of the Côte d'Ivoire general tax code, interest, arrearages and other amounts payable by or on behalf of the Republic as well as capital gains with respect to loans raised by the Republic outside the Republic are exempt from the tax on income from movable capital.

Under Article 236 of the Côte d'Ivoire general tax code, payments and redemption premiums on bonds made or paid to holders of bonds that are not established in a member state of the UEMOA are exempt from the tax on income from movable capital.

Based on the provisions of the two last abovementioned articles, the Ivorian tax administration has issued on March 9, 2010 a ruling (the "**Ruling**") stating that all payments made by the Republic to the bondholders in the

context of the Exchange Offer are exempt from tax on income from transferable securities. The current validity of the analysis contained in the Ruling has been confirmed recently by the Ivorian tax administration, in the Outstanding Claims Ruling.

Tax on income from debt claims

The tax on income from debt claims applies to interest, arrearages and other amounts payable on debt claims of a kind described in Article 192 of the Côte d'Ivoire general tax code. Article 192 does not refer to amounts payable on bonds.

As described above, Article 218 of the Côte d'Ivoire general tax code provides for an exemption of tax on income from movable capital, which includes tax on income from debt claims, on sovereign loans raised outside the Republic.

Based on such provisions, the Ivorian tax administration has stated in the Ruling that income (including capital gains) that may be derived from Securities issued in the context of the Exchange Offer would be exempt from the tax on income from debt claims. The current validity of the analysis contained in the Ruling has been confirmed recently by the Ivorian tax administration, in the Outstanding Claims Ruling.

Taxes withheld at source

Based on the provisions described above, and in particular on Article 218, the Ivorian tax administration has stated in the Ruling that all payments and income (including capital gains) that could be generated by the Securities will be exempt from all and any Ivorian withholding tax applicable to Non-resident bondholders. The current validity of the analysis contained in the Ruling has been confirmed recently by the Ivorian tax administration, in the Outstanding Claims Ruling.

U.S. Federal Income Tax Considerations

The following discussion summarizes certain U.S. federal income tax considerations that may be material to a beneficial owner of Securities that is a citizen or resident of the United States, or a domestic corporation or otherwise subject to U.S. federal income tax on a net income basis in respect of the Securities (a “**U.S. Holder**”). This summary does not purport to be a comprehensive description of all of the tax considerations that may be relevant to a decision to invest in the Securities, including tax considerations that arise from rules of general application to all taxpayers or to certain classes of taxpayers or that are generally assumed to be known by investors. This summary also does not address the tax considerations applicable to (i) persons that may be subject to special treatment under U.S. federal income tax law, such as individuals, banks, insurance companies, thrift institutions, regulated investment companies, real estate investment trusts, tax-exempt organizations, partnerships and partners therein, traders in securities that elect to mark-to-market and dealers in securities or currencies, (ii) persons that hold or will hold Securities as part of a position in a “straddle” or as part of a “hedging,” “conversion” or other integrated investment transaction for U.S. federal income tax purposes, (iii) persons whose functional currency is not the U.S. dollar, or (iv) persons that will not hold Securities as capital assets.

This summary is based on the Internal Revenue Code of 1986, as amended (the “**Code**”), Treasury regulations promulgated thereunder, and administrative and judicial interpretations thereof, as of the date hereof, all of which are subject to change, possibly on a retroactive basis. The discussion does not describe any tax consequences arising out of the laws of any state, local or foreign jurisdiction.

To ensure compliance with U.S. Treasury Department Circular 230, prospective investors are hereby notified that: (A) any discussion of U.S. federal income tax issues in this Information Memorandum is not intended or written to be relied upon, and cannot be relied upon, by holders for the purpose of avoiding penalties that may be imposed on holders under the Internal Revenue Code; (B) such discussion is included herein in connection with the promotion or marketing (within the meaning of Circular 230) of the transactions or matters addressed herein; and (C) prospective investors should seek advice based on their particular circumstances from an independent tax advisor.

PROSPECTIVE INVESTORS ARE URGED TO CONSULT WITH THEIR OWN TAX ADVISORS AS TO THE U.S. FEDERAL INCOME TAX CONSEQUENCES OF ACQUIRING, OWNING OR DISPOSING OF

SECURITIES WITH RESPECT TO THEIR PARTICULAR CIRCUMSTANCES, AS WELL AS THE EFFECT OF ANY STATE, LOCAL OR FOREIGN TAX LAWS.

Reopening of Securities

The Securities offered in the Exchange were issued in a “qualified reopening” of the Old 2032 Bonds for U.S. federal income tax purposes, and therefore have the same adjusted issue price and issue date (as described below under “—Issue Price”), and will otherwise be subject to taxation in the same manner, as the Old 2032 Bonds. As described below, the Republic believes that the Securities were issued with substantial original issue discount (“OID”). Investors that acquire Securities at a price greater than the adjusted issue price of the Securities (as modified, as described below) and less than the remaining redemption amount of the Securities will be subject to the acquisition premium rules described below under “—Bond Premium; Acquisition Premium; Market Discount.”

Issue Price

The Republic believes the Old 2032 Bonds were “traded on an established market” for U.S. federal income tax purposes (generally meaning that the Securities are listed on a major securities exchange, appear on a quotation medium of general circulation or otherwise are readily quotable by dealers, brokers or traders) during the 60-day period ending 30 days after the date of the 2010 exchange. Accordingly, the original issue price of the Old 2032 Bonds was equal to the fair market value of the Securities, determined as of the date of the exchange (April 16, 2010) (the “original issue price”). As a result, the Republic believes that the Old 2032 Bonds were issued with a significant amount of OID attributable to the discounted issue price of the Securities for U.S. federal income tax purposes.

Because the Old 2032 Bonds were modified on November 8, 2012 (the “modification date”) to reschedule certain unpaid coupon payments, under a special rule the Old 2032 Bonds were treated, solely for U.S. tax purposes, as retired and then reissued on the modification date for purposes of calculating the issue price and original issue discount (“OID”) of the Old 2032 Bonds. Accordingly, the issue price was recalculated to equal the adjusted issue price (as described below) as of the modification date (the “new issue price”).

The Republic will provide information to the Trustee relating to the new issue price of the Securities and the amount of OID on the Securities allocable to each calendar year, or will otherwise make such information publicly available. U.S. Holders may obtain OID information from the Trustee.

Qualified Stated Interest and Original Issue Discount on the Securities

In general, for U.S. federal income tax purposes a U.S. Holder will include “qualified stated interest” payable on the Securities, in gross income at the time that such payments are accrued or are received, in accordance with the holder’s usual method of tax accounting. Qualified stated interest is stated interest that is unconditionally payable in cash or in property at least annually at a single fixed rate. Accordingly, only interest payable at a rate equal to the lowest stated interest rate will be treated as qualified stated interest. As a result of the deemed reissuance of the Securities for tax purposes described above, there will be qualified stated interest on the Securities at a 3.75 percent rate.

As discussed in more detail below, a U.S. Holder generally will be required to include OID on the Securities in the holder’s gross income in advance of the receipt of cash payments on such bonds. The amount of OID with respect to the Securities is equal to the excess of (i) the stated redemption price at maturity of the Securities determined as of the modification date, over (ii) the new issue price of the Securities, determined as discussed above under “—Issue Price.” A Security’s stated redemption price at maturity is the sum of all payments due under the Security other than payments of qualified stated interest (including interest payable at a rate in excess of 3.75 percent).

In order to apply the OID rules to debt obligations that, like the Securities, provide the issuer with an option to redeem the debt obligations on one or more dates prior to their stated maturity, it is necessary to make an assumption about whether and when the issuer will exercise this option. Under the relevant Treasury Regulations, the Republic will be deemed to exercise its option to redeem the Securities in a manner that minimizes the yield on the Securities. Accordingly, for this purpose it will be assumed that the issuer will not exercise this option. The information provided by the Trustee will reflect the application of these rules.

In general, a U.S. Holder will be required to include OID in gross income under a constant-yield method over the term of the Securities generally in advance of cash payments attributable to such income, regardless of whether the holder is a cash or accrual method taxpayer, and without regard to the timing or amount of any actual payments. Under this treatment, a U.S. Holder will include in ordinary gross income the sum of the “daily portions” of OID on the Securities for all days during the taxable year that the holder owns the Securities. The daily portions of OID on a Security are determined by allocating to each day in any accrual period a ratable portion of the OID allocable to that accrual period.

In the case of an initial holder of a Security, the amount of OID on a Security allocable to each accrual period will be determined by multiplying the “adjusted issue price” (as defined below) of the Security at the beginning of the accrual period by the “yield to maturity” (as defined below) of such Security and subtracting from that product the amount of any qualified stated interest. The total amount of OID on a Security will be equal to the excess of all payments on the Securities other than qualified stated interest.

The “adjusted issue price” of a Security at the beginning of any accrual period will generally be the sum of its issue price, including any amounts of interest on the Securities accrued before the issuance of the bonds, and the amount of OID allocable to all prior accrual periods, reduced by the amount of payments made on the Security other than qualified stated interest. The “yield to maturity” of a Security will be the discount rate (appropriately adjusted to reflect the length of accrual periods) that causes the present value of all payments on the Security, including any payments of principal payable prior to the maturity of the Security, to equal the new issue price of such bond. A U.S. Holder’s initial tax basis in a Security, determined as described above under “—Initial Tax Basis,” will be increased over time by the amount of OID included in gross income and decreased by the amount of payments on the Securities, including interest payments other than payments of qualified stated interest.

A U.S. Holder generally may make an irrevocable election to include in its income its entire return on a Security (i.e., the excess of all remaining payments to be received on the Security, including payments of qualified stated interest, over the amount paid by such U.S. Holder for such Security) under the constant-yield method described above. For Securities purchased at a premium or bearing market discount (as described below) in the hands of the U.S. Holder, the U.S. Holder making such election also will be deemed to have made the election discussed below to amortize premium or to accrue market discount in income currently on a constant-yield basis.

A U.S. holder of a Security that purchases the Security at a cost less than its remaining redemption amount also generally will be required to include in gross income the daily portions of OID, calculated as described above. However, if the U.S. holder acquires a Security at a price greater than its adjusted issue price (but lower than its remaining redemption amount), such holder may reduce its periodic inclusions of OID income to reflect the premium paid over the adjusted issue price. The “adjusted issue price” of a Security at the beginning of any accrual period will generally be the sum of its issue price and the amount of OID allocable to all prior accrual periods, reduced by the amount of payments made on the Security other than payments of qualified stated interest.

Bond Premium; Acquisition Premium; Market Discount

A U.S. holder of a Security that purchases the Security at a cost greater than its remaining redemption amount (i.e., the total of all future payments to be made on the Security other than payments of qualified stated interest) will be considered to have purchased the Security at a premium, and may elect to amortize such “bond premium” (as an offset to interest income) using a constant-yield method over the remaining term of the Security.

Such election, once made, generally applies to all debt instruments held or subsequently acquired by the U.S. holder on or after the first taxable year to which the election applies and may not be revoked without the consent of the Internal Revenue Service (“IRS”). A U.S. holder that elects to amortize such premium must reduce its tax basis in a Security by the amount of the premium amortized during its holding period. Securities purchased at a premium will not be subject to the OID rules described above. With respect to a U.S. holder that does not elect to amortize bond premium, the amount of bond premium will be included in the U.S. holder’s tax basis when the Security matures or is disposed of by the U.S. holder. Therefore, a U.S. holder that does not elect to amortize such premium and that holds the Security to maturity generally will be required to treat the premium as a capital loss when the Security matures.

If a U.S. holder purchases a Security for an amount less than or equal to the remaining redemption amount, but in excess of the Security's adjusted issue price, the U.S. holder will be considered to have purchased the Security at an "acquisition premium," and generally is permitted to reduce the daily portion of OID by a fraction. The numerator of such fraction is the excess of the U.S. holder's adjusted tax basis in the Security immediately after its purchase over the Security's adjusted issue price. The denominator of such fraction is the excess of the remaining redemption amount over the Security's adjusted issue price.

If a U.S. holder of a Security purchases the Security at a price that is lower than its adjusted issue price by at least 0.25% of its remaining redemption amount multiplied by the number of remaining whole years to maturity, the Security will be considered to have "market discount" in the hands of such U.S. holder. In such case, gain realized by the U.S. holder on the disposition of the Security generally will be treated as ordinary income to the extent of the market discount that accrued on the Security while held by such U.S. holder. In addition, the U.S. holder could be required to defer the deduction of a portion of the interest paid on any indebtedness incurred or maintained to purchase or carry the Security. In general terms, market discount on a Security will be treated as accruing ratably over the term of such Security or, at the election of the holder, under a constant-yield method.

A U.S. holder may elect to include market discount in income on a current basis as it accrues (on either a ratable or constant-yield basis), in lieu of treating a portion of any gain realized on a sale of a Security as ordinary income. If a U.S. holder elects to include market discount on a current basis, the interest deduction deferral rule described above will not apply. Any such election, if made, applies to all market discount bonds acquired by the U.S. holder on or after the first day of the first taxable year to which such election applies and is revocable only with the consent of the IRS.

Foreign Tax Credits

Interest income (including OID) on the Securities will be treated as foreign-source income for U.S. foreign tax credit purposes. A U.S. holder may be entitled to claim a deduction or a foreign tax credit for any tax withheld against its U.S. federal income tax liability, subject to applicable limitations. U.S. holders are urged to consult their tax advisors regarding the availability of the foreign tax credit under their particular circumstances.

Initial Tax Basis

A U.S. Holder's initial tax basis in a Security will generally equal the cost of such Security to such holder. Under this rule, an investor's initial tax basis in debt instruments received in an exchange offer generally is equal to the debt instruments' fair market value at that time, if the debt instruments are traded on an established market for U.S. federal income tax purposes. U.S. Holders that received a Security in the Exchange for Old 2032 Bonds should consult their tax advisors to determine their initial tax basis.

Scheduled Amortization

Any principal payment on a Security prior to the maturity of such Security made pursuant to its amortization schedule will constitute a return of capital and a U.S. Holder's adjusted tax basis in the Security generally will be reduced by the amount of such payment.

Sale, Exchange or Disposition of Securities

A U.S. Holder will generally recognize gain or loss on the sale, exchange or other disposition of the Securities in an amount equal to the difference between the amount the holder realizes on such sale, exchange or other disposition (less any accrued and unpaid qualified stated interest, which will be taxable as interest income) and the holder's adjusted tax basis in the Securities. The gain or loss that the holder recognizes on the sale, exchange or retirement of a Security generally will be capital gain or loss and will be long-term capital gain or loss if the holder has held the Security for more than one year on the date of disposition. The holding period with respect to the Securities obtained by an initial holder in exchange for Old 2032 Bonds will begin the day following the date of the exchange. The ability of U.S. Holders to offset capital losses against ordinary income is limited.

Conversion of the Securities

As noted above under "Terms and Conditions of the Securities", the Securities may be eligible for conversion into capital within the framework of an operation or program under which certain other indebtedness may be

converted into capital. U.S. holders should consult their tax advisors regarding the consequences of any such conversion.

Non-U.S. Holders

Subject to the discussion of backup withholding below, a “**Non-U.S. Holder**” (i.e. a holder that is not a U.S. Holder, as defined above), generally will be exempt from U.S. federal income taxes, including withholding tax, on the interest income, other ordinary income and gains that the holder derives in respect of the Securities. However, to receive this exemption a Non-U.S. Holder may be required to satisfy certain certification requirements (described below under “Backup Withholding and Information Reporting”) of the IRS to establish it is a Non-U.S. Holder.

Backup Withholding and Information Reporting

In general, information reporting requirements will apply to the accrual of OID and to payments in respect of the Securities that are made within the United States unless the U.S. Holder is an exempt recipient such as a corporation, and backup withholding will apply to such payments if the U.S. Holder is not an exempt recipient and fails to provide an accurate taxpayer identification number or is notified by the IRS that it has failed to report all interest and dividends required to be shown on its federal income tax return.

Backup withholding will not apply to payments made by the Republic or any agent thereof (acting in such capacity) to a Non-U.S. Holder so long as either (i) if the Non-U.S. Holder is the beneficial owner, it certifies to the Republic or its agent, under penalties of perjury, that it is a Non-U.S. Holder and provides its name, address and taxpayer identification number or (ii) it has otherwise established an exemption, and provided that neither the Republic nor its agent has actual knowledge that it is not a Non-U.S. Holder or that the conditions of any exemption are not in fact satisfied.

Backup withholding and information reporting will not apply to the sale of Securities effected outside the United States by a foreign office of a foreign broker, provided that such broker (i) derives less than 50 percent of its gross income for certain periods from the conduct of a trade or business in the United States, (ii) is not a controlled foreign corporation for United States federal income tax purposes and (iii) is not a foreign partnership that, at any time during its taxable year, is 50 percent or more (by income or capital interest) owned by U.S. persons or is engaged in the conduct of a U.S. trade or business. If a holder receives payments of such amounts outside the United States from a foreign office of any other broker, the payment will not be subject to backup withholding tax, but will be subject to information reporting requirements unless (i) the holder is the beneficial owner and such broker has documentary evidence in its records that it is a Non-U.S. Holder or (ii) it otherwise establishes an exemption, and provided that the broker does not have actual knowledge that it is not a Non-U.S. Holder or that the conditions of any exemption are not in fact satisfied.

Backup withholding is not an additional tax. A U.S. Holder generally may obtain a refund of any amounts withheld under the backup withholding rules that exceed such holder’s U.S. federal income tax liability by filing a refund claim with the IRS. A U.S. Holder will be entitled to credit any amounts withheld under the backup withholding rules against its U.S. federal income tax liability provided the required information is furnished to the IRS in a timely manner.

European Union Directive on the Taxation of Savings Income

Under Council Directive 2003/48/EC on the taxation of savings income in the form of interest payments (the “**Savings Directive**”), each Member State of the European Union, or EU, is required to provide to the tax authorities of another Member State, inter alia, details of interest payments within the meaning of the Savings Directive (interest, premiums, or other debt income) made by a paying agent located within its jurisdiction to, or secured by such a person for, an individual beneficial owner resident in, or certain limited types of entities established in, that other Member State. For these purposes, the term “paying agent” is defined widely and includes in particular any economic operator who is responsible for making interest payments, within the meaning of the Savings Directive, for the immediate benefit of the beneficial owner. However, for a transitional period, Austria and Luxembourg will (unless during such period they elect otherwise) instead apply a withholding system in relation to such payments. Under such withholding system, tax will be deducted unless the recipient of the payment elects instead for an exchange of information procedure. The current rate of withholding is 35% The transitional period is to terminate at the end of the first full fiscal year following the

conclusion of agreements by certain non-EU countries to exchange of information procedures relating to interest and other similar income.

A number of non-EU countries, and certain dependent or associated territories of certain Member States, have adopted similar measures (either provision of information or transitional withholding) in relation to payments made by a person within its jurisdiction, or secured by such a person, to an individual beneficial owner resident in, or certain limited types of entities established in, a Member State. In addition, the Member States have entered into provision of information or transitional withholding arrangements with certain of those countries and territories in relation to payments made by a person in a Member State to, or secured by such a person for, an individual beneficial owner resident in, or certain limited types of entities established in, one of those countries or territories.

Investors should note that the European Commission currently intends to amend the Savings Directive and has submitted proposals in this regard. If implemented, the proposed amendments would extend the scope of the rules described above.

Holders should consult their tax advisors regarding the implications of the Savings Directive, and of the proposed amendments, in their particular circumstances.

Other Jurisdictions

Persons subject to taxation in any other jurisdiction should consult their own tax advisors concerning tax considerations under laws and regulations of such jurisdiction.

GENERAL INFORMATION

1. The Global Securities have been accepted for clearance through Euroclear and Clearstream, Luxembourg. The common codes and International Securities Identification Numbers have been requested for each of the Regulation S Global Security and the Restricted Global Security. The common codes for the Regulation S Global Security is initially 085474383 and from and after the 40th day following the issuance of the Securities, 049648839, and for the Restricted Global Security are initially 085474669, and from and after the date that is one year following the issuance of the Securities, 049660898. The initial International Securities Identification Numbers for the Regulation S Global Security is initially XS0854743837, and from and after the 40th day following the issuance of the Securities, XS0496488395, and the Restricted Global Security is initially XS0854746699, and from and after the date that is one year following the issuance of the Securities, XS0496608984.
2. The Republic has obtained all necessary consents, approvals and authorizations in the Republic in connection with the issue and performance of the Securities. Pursuant to the delegation of authority set forth in Presidential Decree No. 2007-458 of April 20, 2007, the Minister of Economy and Finance is the government official with the legal authority to approve and conclude debt agreements on behalf of the Republic.
3. Neither the Republic nor any Ministry of the Republic is involved in any litigation or arbitration proceedings which are material in the context of the issue of the Securities nor, so far as the Republic is aware, are any such litigation or arbitration proceedings pending or threatened.
4. As of the date of issuance of the Securities, there did not and, as of the date of this Listing Prospectus, there still does not exist any conflict of interest that may sensibly affect the issuance of the Securities.
5. Application has been made to list the Securities on the Luxembourg Stock Exchange and to have the Securities admitted to trading on the Euro MTF Market of the Luxembourg Stock Exchange.
6. Copies of the following documents may be obtained on any business day (Saturdays, Sundays and public holidays excepted) at the office of the Listing Agent in Luxembourg so long as any of the Securities are listed on the Luxembourg Stock Exchange:
 - (a) the Indenture, incorporating the Form of Global Securities;
 - (b) copies of the Constitution of the Republic, and the Presidential Decree of the Republic referred to in paragraph 2 above (in French).
7. The contact for the Common Depositary of Euroclear and Clearstream, Luxembourg is Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Ireland, telephone: +353 1 622 4660, facsimile: +353 1 622 4030.
8. Other than as disclosed herein, there has been no material adverse change in the financial condition of the Republic, which is material in the context of the issue of the Securities, since December 31, 2011.

ISSUER

Republic of Côte d'Ivoire
Ministry of Economy and Finance,
Avenue Marchand x Rue Lecoeur
Immeuble SCIAM, 19^{ème} étage
01 BP 670 Abidjan, Côte d'Ivoire

TRUSTEE UNDER THE SECURITIES

Law Debenture Trust Company of New York
400 Madison Avenue, Suite 4D
New York, NY 10017

**PAYING AGENT, REGISTRAR AND
TRANSFER AGENT UNDER THE SECURITIES**

Citibank, N.A., London Branch
14th Floor, Citigroup Center, Canada Square,
London E14 5 LB, United Kingdom

LEGAL ADVISORS TO THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE

As to United States federal and New York Law
Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP
One Liberty Plaza
New York, New York 10006
United States of America

As to United States federal and New York Law
Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP
12, rue de Tilsitt
75008 Paris
France

LUXEMBOURG LISTING AGENT

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
33, rue de Gasperich, Howald - Hesperange
L-2085 Luxembourg